UNIVERS

349.
14
N52
1877F

MANUAL

OF THE

SCHOOL LAW

OF

NEW BRUNSWICK.

MANUEL

DE LA

LOI DES ECOLES

DU

NOUVEAU BRUNSWICK.

FREDERICTON.

PRINTED FOR THE BOARD OF EDUCATION AT THE TELEGRAPH STEAM JOB ROOMS,
AND AT THE OFFICE OF THE MONITEUR ACADIEN.

1877.

379.
.4
N52
1927

UN

LO

IMPRIMÉ POU

UNIVERSITÉ DE MONCTON ACADIANA

379.
.4
N52
1877F

5771

MANUEL

DE LA

LOI DES ECOLES

DU

NOUVEAU-BRUNSWICK.

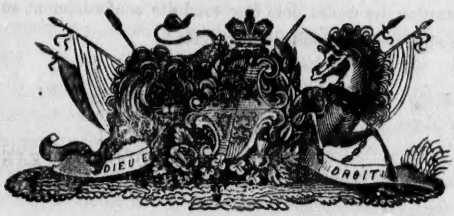

FREDERICTON

IMPRIMÉ POUR LE BUREAU DE L'ÉDUCATION PAR FERDINAND ROBIDOUX

1878

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

FRÉDÉRICTON, le 2 Août 1877.

Le Conseil de l'Éducation a ordonné, sous cette forme, la publication du chapitre des Statuts Consolidés relatif aux écoles, pour l'instruction des bureaux de commissaires, des maîtres et du public en général.

Les réglements revisés du Conseil de l'Éducation ont été ajoutés ; des renvois ont été faits au sujet des réglements, et des remarques ont été intercallées dans le but de rendre les intentions de la loi et les réglements faits sous son autorité, plus aisément réalisables par les fonctionnaires des écoles et la population.

L'administration des écoles doit être conduite conformément aux dispositions de la loi et des réglements présentement publiés.

Par ordre du Conseil de l'Éducation.

THEODORE H. RAND,
Surintendant de l'Éducation.

ECOLES.

CHAPITRE 65 DES STATUTS CONSOLIDÉS

1. Les termes suivants seront, dans ce chapitre, interprétés comme ils sont ici définis, à moins qu'il n'y ait dans le contexte quelque chose qui s'y oppose :

" Ecoles " signifieront toutes les écoles établies par le présent chapitre ou par " l'Acte des Ecoles Communes, 1871," ou tout amendement à lui fait ;

" District," cette partie de territoire dans laquelle la province sera divisée pour le gouvernement des écoles locales ;

" District de confins," un district comprenant parties de deux ou plusieurs comtés ;

" Contribuable," toute personne entrée dans la liste des impositions de la paroisse tant pour sa propriété foncière ou personnelle que pour son revenu.

2. Le gouverneur en conseil nommera un surintendant de l'éducation, à un salaire de mille six cents dollars par année, payable par quartier, outre ses frais de voyage, charges et dépenses imprévues de son bureau, et un commis ou assistant, à un salaire de mille deux cents dollars par année, payable par quartier.

3. Le gouverneur en conseil pourra émettre des mandats dans la forme ordinaire, pour le paiement des différentes allocations, salaires et services pourvus par le présent acte.

CONSEIL DE L'ÉDUCATION.

4. Le gouverneur, les membres du Conseil Exécutif, le président de l'université du Nouveau-Brunswick, et le surintendant de l'éducation, formeront le Conseil de l'Education ; le gouverneur, trois membres du Conseil Exécutif et le surintendant, qui agira comme secrétaire, constitueront un quorum.

5. Le Conseil de l'Education aura pouvoir de :

(1) Pourvoir à l'établissement et au fonctionnement d'une école normale avec ses divisions d'école modèle ; nommer un principal à un salaire

de douze cents dollars par an, payable par quartier, qui, avec l'approbation du Conseil, nommera tels assistants qui peuvent être nécessaires, et faire toute allocation pour les dépenses de voyage des élèves-maîtres suivant l'école, si cela est jugé convenable, mais ne dépassant pas vingt-quatre dollars ;

(2) Nommer quinze inspecteurs, et la somme de quatre mille deux cents dollars sera mise à la disposition du Conseil pour pourvoir à ce service ; mais autant que cela sera praticable, chaque comté constituera un district d'inspection, et le Conseil aura le pouvoir de fixer les conditions requises pour être inspecteur ainsi que leurs devoirs s'ils ne sont point prescrits ici, et de pourvoir à un examen uniforme des candidats ;

(3) Diviser la province en districts scolaires, et, quand nécessaire, créer de nouveaux districts, ou changer les limites, ayant égard au nombre des enfants et aux moyens de chaque district de soutenir une ou plusieurs bonnes écoles : Les villes, villages et localités populeuses, ayant une communauté d'intérêts, formeront, si praticable, un seul district ; et aucun district ne contiendra moins de cinquante enfants résidants, entre l'âge de cinq ans et celui de seize, à moins que l'étendue d'un tel district ne soit de quatre milles carrés ; et dans la formation des districts, le Conseil pourra obtenir toute aide jugée nécessaire ;

(4) Faire les réglements pour l'organisation, le gouvernement et la discipline des écoles, pour la disposition et tenue des bâtiments d'école et pour la classification des écoles et des maîtres ; nommer les examinateurs des maîtres, et accorder et retirer les brevets ;

(5) Prescrire les livres de texte et les appareils pour l'usage des écoles, les livres pour les bibliothèques scolaires, les plans pour la construction et le mobilier des maisons d'écoles, et les cours ou programmes d'instruction et d'études pour les écoles ;

(6) Décider sur tout appel des décisions des inspecteurs, et prendre tous arrêtés qui peuvent être requis ;

(7) Préparer et publier les réglements, tant pour les recettes que pour les dépenses :

(8) Faire tous réglements nécessaires pour la mise en opération du présent chapitre, et généralement pourvoir à toutes les questions qui peuvent surgir de son opération.

6. Toutes les fois que le Conseil de l'Education unira deux ou plusieurs districts, divisera ou changera autrement un district, il aura le droit, à sa volonté, de prendre tout arrêté ou tous arrêtés qui sembleront nécessaires, en ce qui touche la continuation et la constitution du bureau des commissaires d'écoles, destituant, s'il le juge à propos, tout commissaire ou commissaires, en nommant un autre ou d'autres à sa ou à leur place ; et en ce qui touche les droits, propriétés et dettes des districts

affectés, soit par une telle union, changement ou division, il aura le droit d'exonérer, s'il le juge à propos, toute personne, en tout ou en partie, des taxes imposées et ordonnées pour telle année, avant toute division ou changement, qui resteraient à percevoir, et généralement de disposer et de diriger tout ce qui peut être nécessaire pour effectuer la dite union, changement ou division.

7. Les dispositions de la section précédente s'étendront aux cas dans lesquels, avant le passage de cet acte, une union, changement, ou division de districts a pu être effectué.

8. Le Conseil de l'Education aura pouvoir d'attacher à un district comme partie d'icelui, toute portion de marais endigué ou d'île de rivière, quelle qu'en soit la situation, appartenant à des personnes résidant dans le dit district.

SURINTENDANT.

9. Il est du devoir du surintendant de l'éducation, et par le présent acte il a le pouvoir de :

(1) Surveiller et diriger les inspecteurs et les écoles, sous le contrôle du Conseil de l'Education ;

(2) Faire exécuter les dispositions de cet acte, les réglements et les décisions du Conseil de l'Education ;

(3) Répartir le fonds scolaire du comté, conformément aux dispositions de cet acte, supprimant la dite répartition ainsi que toute aide provinciale aux districts présentant un compte-rendu irrégulier ou insuffisant, et disposer des balances ainsi confisquées selon la direction du Conseil d'Education ;

(4) Fournir à l'inspecteur les numéros et les limites des districts dans les comtés respectifs, et quand de nouveaux districts sont formés ou des limites changées, fournir au dit inspecteur les nouvelles divisions ; et le certificat de l'inspecteur sera reçu comme preuve et évidence de telles limites ;

(5) Faire imprimer et délivrer gratuitement aux inspecteurs, commissaires et maîtres, copies de cet acte, des réglements du Conseil de l'Education, et aussi de toutes les formes nécessaires et des instructions ;

(6) Préparer annuellement un rapport sur les écoles soumises à sa surintendance, accompagné de tables statistiques complètes et de comptes détaillés de la dépense des sommes fixées par le présent acte, et donner son opinion sur les questions d'éducation : lequel rapport sera placé devant la législature dans les dix jours qui suivront l'ouverture de la session suivante.

INSPECTEURS.

10. Il sera du devoir de chaque inspecteur et il a, par le présent acte, le pouvoir de :

(1) Visiter, au moins deux fois par année, chaque école de son district d'inspection ; examiner les écoles, les maisons d'école et les locaux ; inspecter le registre d'école, et généralement s'assurer si les dispositions de la loi scolaire sont exécutées et mises en pratique ; et transmettre au surintendant un rapport de telle inspection, aussi souvent que le Conseil de l'Education peut le requérir ;

(2) Donner aux commissaires et aux maîtres tous les avis qu'ils peuvent requérir, relativement à la mise en pratique du présent acte et à l'accomplissement de leurs devoirs, et s'entendre avec les maîtres sur tout ce qui tend à augmenter leur valeur, le caractère et l'utilité de leurs écoles ;

(3) Aider le surintendant à amener un système uniforme d'éducation, et généralement à faire exécuter le présent acte et les réglements du Conseil d'Education :

(4) Nommer un commissaire ou des commissaires dans les cas ci-après spécifiés ; faire l'instruction et décider des plaintes relatives à l'élection des commissaires ; et nommer un auditeur toutes les fois que l'assemblée annuelle ou l'assemblée à laquelle les commissaires ont été élus, a manqué de le faire, ou quand l'auditeur nommé meurt ou refuse, ou devient incapable de remplir ses fonctions ou a quitté définitivement le district ;

(5) Faire connaître et rapporter au surintendant les districts qui, dans son opinion, ont, comme districts pauvres, un titre à une aide spéciale pendant l'année suivante, avec les fondements d'une telle opinion.

MOYENS DE SOUTIEN.

11. Les salaires des maîtres seront fournis par les trois sources suivantes : 1o. le trésor provincial ; 2o. le fonds scolaire du comté ; 3o. la taxe du district. Tous les autres articles de dépense fixe ou courante seront fournis par la taxe du district ou locale ; et l'achat des bâtiments d'école et des terrains et la construction des bâtiments d'école seront fournis par un emprunt, ne s'étendant pas au-delà d'une période de sept années.

AIDE DE LA PROVINCE.

12. Les instituteurs légalement qualifiés employés dans les écoles soutenues et conduites comformément au présent acte, jusqu'au temps spécifié ci-après, recevront du trésor provincial, pour l'année scolaire et selon les taux suivants : Les maîtres de première classe, cent cinquante dollars ; ceux de seconde classe, cent vingt dollars ; ceux de troisième classe, quatre-vingt-dix dollars ; les maîtresses de première classe, cent et dix dollars ; celles de seconde classe, quatre-vingt-dix dollars ; celles de troisième classe, soixante-dix dollars ; les maîtres assistants, s'ils font une classe séparée de la salle de l'école, mais dans le même bâtiment, et s'ils sont régulièrement employés au moins quatre heures chaque jour, recevront la

moitié des sommes ci-dessus, selon la classe de leurs brevets—la moitié des sommes ci-dessus nommées sera payée semi-annuellement ou proportionnellement au temps pendant lequel les instituteurs ou assistants auront, d'une façon satisfaisante, enseigné dans les écoles, comme dit plus haut, pendant l'année scolaire.

13. Dès et après le premier jour de Novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-sept, l'aide provinciale aux maîtres et assistants qualifiés et employés comme ci-dessus sera réglée en partie selon le degré de leur brevet et en partie selon l'excellence de l'instruction donnée dans l'école ainsi que déterminée par l'examen semi-annuel des élèves par un inspecteur, et cela comme suit : pour l'année scolaire, ou proportionnellement comme ci dessus, les maîtres de première classe, cent et dix dollars ; ceux de seconde classe, quatre-vingts dollars ; ceux de troisième classe, soixante dollars ; les maîtresses de première classe, soixante et dix dollars ; celles de seconde classe, cinquante dollars ; et celles de troisième classe, quarante dollars : En sus, chaque maître dont l'école, en ce qui a rapport à l'excellence de l'enseignement, sera rapportée pour le semestre, par l'inspecteur, comme méritant le premier rang, recevra pour ce semestre dans la proportion de quarante dollars par an ; le second rang, dans la proportion de vingt-cinq dollars ; le troisième rang, dans la proportion de dix dollars, ou proportionnellement comme ci-dessus : chaque assistant, dans le même cas, recevra une somme égale à la moitié des allocations faites aux maîtres.

TAXE DU COMTÉ EN AIDE DES ÉCOLES.

14. Au temps où l'imposition pour les taxes ordinaires de comté et de paroisse est habituellement fixée, mais de façon à ce qu'en fait l'imposition indiquée puisse être faite, imposée et levée au même temps que les autres taxes de comté et de paroisse (s'il en est aucune) sont faites, imposées et levées, le secretaire du comté fixera annuellement une somme suffisante pour produire un montant égal à trente cents par chaque habitant du comté, selon le dernier recensement précédent, et aussi un montant ne dépassant pas dix pour cent pour la perte probable et les déboursements, et il répartira la dite somme brute entre les diverses paroisses, cités et villes, dans la même proportion que les autres taxes de comté, avant la publication du mandat ci-après mentionné, étaient réparties ou imposées, ou ordonnera d'être réparties ou imposées sur et parmi les diverses paroisses, cités et villes, aussi près que le secrétaire du comté pourra arriver à une telle répartition, ou à défaut d'une telle répartition précédemment faite, alors selon ce que le secrétaire du comté évaluera être la valeur relative, pour fin d'impôt, de la propriété foncière et personnelle et du revenu des diverses paroisses, cités et villes ; et de

la même manière que si cela eût été ordonné par le conseil du comté, soit par un mandat dans la forme (A) ci-annexée, ou en comprenant le dit mandat dans tout autre mandat émis pour d'autres fins du comté ou de la paroisse aux assesseurs des dites paroisse, cité ou ville, spécifiant toutefois que le dit mandat est émis pour une taxe scolaire du comté. Le secrétaire du comté ordonnera immédiatement et chargera les assesseurs des taxes des diverses paroisses, cités et villes, d'imposer et lever le montant ainsi réparti sur les diverses paroisses, cités et villes respectivement, ensemble avec les dépenses d'imposition et de collection. Et le montant ainsi jugé sera imposé, levé et perçu de la même manière que si le Conseil du comté avait ordonné qu'il fût imposé, levé et collecté pour les fins ordinaires du comté ; excepté lorsque dans une cité ou une ville provision est faite pour la dépense d'imposition et de collection, une somme, n'excédant pas pour l'imposition deux et demi pour cent, et pour la perception, cinq pour cent, sera comprise dans le mandat, si ce mandat est remis aux assesseurs à temps pour l'exécuter avec les autres taxes (s'il en est aucune); mais s'il n'est point remis à temps, ou s'il n'y a point de telle autre taxe, une somme n'excédant pas cinq pour cent pour l'imposition et dix pour cent pour la perception sera réclamée.

15. Le secrétaire du comté, après l'émission des mandats susdits, notifiera le surintendant de l'éducation du montant ainsi ordonné devoir être imposé et levé sur le comté entier comme taxe scolaire du comté, moins les dépenses d'imposition et de collection ; et le trésorier du comté notifiera le surintendant de l'éducation du montant reçu par lui sur les dits mandats, moins les dépenses d'imposition et de collection : le dit montant sera gardé par le trésorier du comté comme le fonds scolaire du comté, et il sera déboursé sur l'ordre du surintendant de l'éducation et non autrement, excepté comme ordonné ici ; et le trésorier du comté aura droit, pour la réception et le déboursement du dit fonds scolaire du comté, de recevoir un pour cent de son montant.

16. Le surintendant répartira la moitié du dit montant à la fin de chaque semestre aux commissaires d'écoles conduites conformément au présent acte et aux réglements du Conseil de l'Éducation, pour être appliqué au paiement du salaire des maîtres de la manière suivante : Il sera alloué aux commissaires de chaque district, par chaque maître qualifié, non compris les assistants employés par eux, la somme de trente dollars par an, et la balance du dit montant sera répartie aux commissaires selon le nombre moyen d'élèves assistant à chaque école en comparaison avec le nombre moyen total d'élèves assistant aux écoles du comté et la longueur du temps en opération. La moitié de la somme imposée comme taxe de comté dans les divers comtés pour le soutien des écoles sera avancée par le trésor provincial à la fin du quartier d'hiver

pour être remboursée en octobre suivant, après le premier jour duquel mois, l'intérêt sur cette avance sera chargé au comté.

17. En sus de toute autre garantie requise du trésorier du comté, il sera obligé par le Conseil de comté, au moment de sa nomination, ou par le préfet, dans le cas où cela aurait été négligé, de donner caution à la Reine ainsi que deux garants, propriétaires dans le comté et qui doivent être acceptés par le Conseil du comté ou le préfet, comme le cas peut être, pour le montant approximatif de la somme à être perçue sur le comté tout entier pour les fins d'écoles du comté, et aussi pour l'accomplissement fidèle des devoirs de son office ; laquelle caution sera confiée au registrateur des titres et restera, quoique donnée pour une année, à moins qu'elle ne soit annulée et qu'une autre caution ne soit donnée, une garantie continue aussi longtemps que le trésorier du comté restera en fonction.

18. Le montant pour lequel un trésorier de comté est requis de donner caution sous la section précédente, dans aucun cas, n'excédera pas huit mille dollars.

19. Le trésorier du comté, sur l'ordre du gouverneur en conseil, paiera tous ordres tirés sur lui par le surintendant de l'éducation pour compte du fonds scolaire du comté, des premiers ou autres fonds appartenant au comté ou paroisse qui peuvent être entre ses mains—excepté les fonds (s'il en est) imposés et en ses mains pour le rachat des débentures ou obligations émises par le comté ou la paroisse, ou pour le paiement des intérêts sur icelles, et se remboursera de ces sommes sur les fonds à lui payés subséquemment pour compte de la taxe scolaire du comté.

20. Le préfet de la municipalité de York et le maire de la cité de Frédéricton devront, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année, fixer une somme qui devra être suffisante pour fournir un montant égal à trente cents par chaque habitant du comté, comme dit plus haut, ensemble avec une marge, comme ci-dessus, pour perte probable et les déboursés, et décider combien de la dite somme sera levée par la municipalité et la cité respectivement, déterminant la dite somme aussi près que possible de ce qui doit être considéré la valeur relative de la propriété foncière et personnelle sujette à la taxe dans la municipalité et la cité respectivement ; et le dit préfet donnera avis immédiatement au secrétaire-trésorier de York du montant à être levé sur la municipalité, et le dit maire donnera avis immédiatement au conseil de la cité de Frédéricton, du montant à être levé sur la cité de Frédéricton ; et le secrétaire-trésorier, dans la manière indiquée par la section quatorzième, fera en sorte que le montant à lui indiqué soit réparti, imposé et levé sur les diverses paroisses de la municipalité ; et le conseil de la cité de Frédéricton, au moment et dans la manière d'ordonner les autres taxes de la

cité, prescrira l'imposition et la levée du montant à lui désigné, et le dit montant sera imposé, levé et collecté comme les autres taxes de la cité; et le dit montant, après sa recette, sera immédiatement payé par le trésorier de la cité au secrétaire-trésorier : le secrétaire-trésorier recevra, gardera et paiera les sommes ainsi collectées et payées entre ses mains, levées soit dans la municipalité de York, soit dans la cité de Frédéricton, de la même manière qu'il est pourvu dans la section quinze.

21. Si le préfet et le maire ne peuvent point être d'accord sur une telle répartition à ou avant la date ou les dates ci-dessus, il sera légal de la part du gouverneur en conseil de fixer la dite répartition et d'en aviser le secrétaire-trésorier et le conseil de la cité, et les mêmes mesures seront prises que si la répartition avait eu lieu commé prévu dans la section précédente.

22. Si, pour quelque raison que ce soit, dans un comté, aucun mandat n'avait été émis pour l'imposition ou la levée d'un fonds scolaire de comté, comme dit ci-dessus, avant le premier jour de mai d'une année, ou si un mandat ainsi émis, ou une imposition en conséquence, était, dans l'opinion du lieutenant-gouverneur en conseil, défectueux, ou devrait être annulé, cassé, ou prononcé défectueux, ou si un writ de certiorari était accordé pour porter le dit mandat, ou l'imposition et les mesures en conséquence, devant la Cour Suprême dans le but d'annuler ou casser le dit mandat, il sera légal pour le lieutenant-gouverneur en conseil, dans chacun de ces cas, d'ordonner au secrétaire du comté d'émettre un nouveau mandat, et les mêmes procédés seront suivis et pris en conséquence comme s'ils étaient régulièrement autorisés ; et sur l'émission d'un tel mandat, toutes les mesures pour l'imposition, la levée et la collection d'une telle taxe précédente seront discontinuées et abandonnées ; et tout montant payé sur telle première taxe sera considéré comme paiement sur la dite dernière taxe *pro tanto ;* tout excès de paiement sera restitué et toute différence en moins collectée de la même manière que les autres taxes.

23. Tous les montants ordonnés d'être imposés et levés comme taxe scolaire de comté par les Cours de Sessions ou le greffier de la paix, avant le quatorzième jour d'avril 1873, seront admis comme ayant été correctement ordonnés, imposés et levés, à moins que le total des dits montants ordonnés d'être imposés et levés dans tout comté n'excède de plus de vingt-six pour cent le montant de trente cents par tête sur la population du comté.

TAXE DU DISTRICT.

24. Toute somme requise dans tout district pour paiement additionnel des salaires des instituteurs en sus et au-[illegible] des sommes fournies

par la province et le comté, et toute somme requise pour toute autre fin d'école pendant l'année, comprenant (sans que tels détails indiquent une restriction) l'achat ou l'amélioration des terrains d'écoles, l'achat, la construction, la réparation, l'ameublement, le loyer, l'entretien et l'assurance des maisons d'école et bâtiments extérieurs, l'achat du combustible, de l'éclairage, des cartes prescrites, des appareils et des livres (à l'usage des élèves indigents), le paiement de l'intérêt accru pendant l'année sur tout argent déjà emprunté ou qui a pu être emprunté, toute dette encourue précédemment pour les mêmes objets, éventualités, dépenses imprévues et dépenses personnelles encourues par les commissaires dans l'exercice de leur fonction, lorsqu'elles sont approuvées par écrit par l'inspecteur, ensemble toutes autres dépenses nécessaires pour établir et maintenir une ou des écoles vraiment utiles, seront fixées par le district scolaire à une assemblée ayant le pouvoir de voter des fonds, et tout montant ainsi fixé, que les divers emplois soient spécifiés ou non, sera imposé et levé comme suit : Tout homme (excepté s'il est ecclésiastique) entre l'âge de vingt et un ans et celui de soixante, ayant résidé dans le dit district pour une période d'un mois avant l'établissement de l'évaluation du district ci-après fixée, sera imposé et paiera la somme de un dollar comme capitation, mais pas plus d'une telle taxe de capitation ne sera imposée dans la même année ; la balance de la somme dont la levée aura été autorisée sera imposée et levée, en ce qui touche la propriété foncière et personnelle et le revenu, selon les dispositions suivantes :

(1) Les résidants du district seront taxés et imposés dans le dit district selon leur propriété foncière et personnelle et leur revenu taxables pour les fins de la paroisse;

(2) Les non-résidants de la paroisse possédant une propriété foncière dans un district de la paroisse, seront, en ce qui touche telle propriété, taxés et imposés dans le district où elle est située;

(3) Les corporations et compagnies (excepté les compagnies de chemin de fer exemptées par la loi) les maisons de commerce quand l'un des associés réside hors de la paroisse, les personnes soumises à la taxe en leur qualité spéciale, comme gardiens, exécuteurs, etc., et les personnes non-résidantes dans la paroisse mais sujettes à la taxe, comme résidants par suite du commerce qu'elles exercent dans la dite paroisse, seront, en ce qui touche leur propriété foncière et leur revenu (comme le cas peut être), soumises à la taxe et à l'imposition dans le district dans lequel leurs principaux travaux et leurs affaires sont situés, ou dans lequel le gardien, exécuteur, etc., réside (comme le cas peut être); et seront, en ce qui touche leur propriété foncière, taxés et imposés dans le district où cette propriété foncière est située. La compagnie ou corporation peut être

taxée comme telle, ou au nom de son président, administrateur ou agent; et la maison de commerce sera taxée au nom de la raison sociale; et les taxes seront perçues des dits officiers (pour le temps présent) ou de tout autre membre de la maison, comme s'il était taxé pour son propre compte.

25. Il sera du devoir des assesseurs des taxes, sur réception d'un mandat pour la répartition d'une taxe de comté, scolaire de comté ou de paroisse, de s'adresser aux commissaires de chaque district qui, en tout ou en partie, est situé dans la paroisse, pour obtenir une copie des limites du district et les noms de tous les non-résidants de la paroisse, qui y possèdent une propriété foncière, et ceux de toutes les corporations, raisons sociales, comme dit plus haut, et des personnes non-résidantes sujettes à la taxe, comme dit plus haut, sur la propriété foncière dans le district, ainsi que la nature de cette propriété; lequel état des noms et propriétés et la copie des limites, il sera du devoir des commissaires de fournir immédiatement.

26. Les commissaires devront aussi, au même moment, fournir aux assesseurs une liste des noms de toutes les autres personnes sujettes à la taxe pour fins d'écoles dans le dit district, et un état de leur propriété taxable.

27. Il sera du devoir des assesseurs des taxes, en faisant le rôle général de cotisation pour une taxe de comté, scolaire de comté ou de paroisse, d'y spécifier clairement, sur une feuille ou des feuilles de papier attachées à la liste, le district scolaire ou les districts scolaires dans lesquels la propriété foncière de chaque non-résidant de la paroisse imposé par eux sur propriété foncière est située, et aussi l'évaluation d'icelle dans chaque dit district, et aussi le district ou les districts dans lesquels la propriété foncière de chaque corporation, compagnie, maison de commerce, comme dit plus haut, ou autre personne indiquée dans la sous-section trois de la section vingt-quatre, est située, et aussi l'évaluation d'icelle dans chaque dit district, de façon à mettre à même le secrétaire du comté (à la demande des commissaires d'un district) de placer sur la liste des noms à lui fournie par eux, la valeur correcte imposable de la propriété foncière dans le dit district, possédée par tout non-residant de la paroisse, corporation, compagnie, maison de commerce, comme susdit, ou autre personne ci-dessus désignée.

28. Lorsqu'une paroisse contient une ville incorporée, dont les limites ne sont point égales à celles de la paroisse, la dite paroisse en dehors de la ville incorporée et la ville incorporée seront considérées comme paroisses séparées pour les fins de la taxe du district, sous le présent acte; et la propriété foncière située dans la portion de la paroisse en dehors des limites de la ville incorporée et appartenant à un résidant

de la ville, sera sujette à la taxe scolaire du district dans les divers districts de la paroisse où elle est située, de la même manière que si elle appartenait à un non-résidant dans la paroisse, et ne sera pas sujette à être imposée pour fins d'écoles dans la dite ville incorporée ; et le cas sera le même *mutatis mutandis* en ce qui touche la propriété foncière située dans les limites de la ville incorporée et appartenant à une personne résidant dans la paroisse en dehors de la ville. Et, dans le but d'exécuter les présentes dispositions, il sera du devoir des assesseurs des taxes, en faisant le rôle de cotisation, d'agir, par rapport à la propriété possédée comme ci-dessus, de la manière prévue par la section précédente dans le cas de propriété foncière possédée par des non-résidants de la paroisse.

29. Si les assesseurs négligent de spécifier la situation et la valeur de telle propriété foncière, ou s'ils négligent de taxer la propriété foncière ou personnelle ou le revenu, comme le cas peut être, d'aucune des personnes dont les noms leur auraient été fournis comme dit plus haut, le secrétaire du comté, sur la requête d'aucun des commissaires ou secrétaire des commissaires, requerra les assesseurs d'alors de corriger, amender et augmenter les dites listes, mais tout nom ainsi ajouté sera considéré n'avoir été ajouté que seulement pour les fins de la taxe du district.

30. Le défaut ou la négligence des assesseurs d'obéir aux requêtes du secrétaire du comté sous le présent acte, ou de faire la demande aux divers commissaires comme requis par la section vingt-cinq, sera considérée comme une négligence de leur devoir et rendra les assesseurs conjointement, ou deux d'entre eux qui auraient commis la faute, sujets à la pénalité imposée à un assesseur pour négligence de son devoir par le chapitre 100 relatif aux impôts et taxes.

31. Tout non-résidant d'une paroisse, corporation, maison de commerce comme dit plus haut, ou toute autre personne comme ci-dessus, possédant une propriété foncière dans deux ou plusieurs districts dans une paroisse, et sujet à être taxé séparément dans chaque district, peut, dans le même temps fixé par la loi pour fournir un état sous serment de la valeur de sa ou de leur propriété, présenter aux assesseurs un état sous serment et par écrit de la valeur relative de sa ou de leur propriété foncière dans les divers districts, comme, par exemple, que sa ou leur propriété foncière dans le district numéro un est le quart (ou comme le cas peut être) en valeur de sa ou de leur propriété foncière dans la dite paroisse ; et la propriété foncière dans le dit district sera imposée en conséquence.

32. Si, au moment où les commissaires d'un district fournissent au secrétaire du comté les listes ci-après requises, il est prouvé, à la satisfaction du secrétaire du comté, qu'un habitant de la paroisse possède une

propriété foncière dans le dit district, et qu'aucune évaluation pour fins d'écoles n'a été ordonnée ni faite dans le district où le dit habitant réside, quoique quatre mois se soient écoulés depuis l'assemblée annuelle, le secrétaire du comté requerra les assesseurs de faire et de lui remettre une évaluation de la propriété foncière de la dite personne située dans le premier district ci-dessus mentionné, ce que feront les assesseurs après avoir d'abord notifié la dite personne ; et le secrétaire du comté, d'après ce rapport, fixera la valeur taxable de la dite propriété et la placera sur la liste dont il est parlé plus haut pour les fins de cotisation du district ; et s'il y avait, plus tard dans la dite année, une cotisation dans le district scolaire du dit habitant, le dit montant de la valeur taxable sera déduit de la valeur taxable du dit habitant pour fins d'écoles dans son propre district dans la dite année.

33. Si les assesseurs, après avoir reçu des commissaires d'un district la copie des limites du district, les noms des personnes sujettes à y être taxées, et l'état de la nature de la propriété, ne taxent point les dites personnes, ou n'évaluent point séparément la dite propriété, ils seront passibles d'une amende de quatre dollars pour chaque omission, qui sera recouvrable au nom des commissaires, pour l'usage du district, devant tout juge de paix ; les amendes pour tout nombre d'omissions n'excédant pas dix peuvent être recouvrées ensemble ; et le certificat du secrétaire du comté, que telle personne n'est point taxée ou que telle propriété d'un non-résidant de la paroisse n'a pas été spécifiquement taxée dans un certain district, sera une preuve suffisante de la non-imposition ; mais dans toute poursuite de cette nature, il sera admis comme réponse suffisante contre toute amende, que la personne contre laquelle l'omission est alléguée n'était point sujette à la taxe pour le soutien des écoles du dit district, ou que les assesseurs, avant de faire la liste de cotisation, avaient requis les commissaires ou leur secrétaire de leur indiquer la dite propriété et qu'ils avaient manqué de le faire.

34. Lorsque un marais endigué ou une propriété insulaire de rivière est attaché à un district, les commissaires de ce district ou le propriétaire peuvent, avant la confection de la liste de cotisation de la paroisse, demander aux assesseurs de la paroisse dans laquelle le dit marais ou la propriété insulaire est situé, d'évaluer séparément chaque propriété comme faisant partie du dit district, en la manière prévue pour le cas des non-résidants de la paroisse ; et les dispositions de la section vingt-neuf, concernant l'obtention de l'évaluation de la propriété en cas de négligence, seront applicables aux matières traitées dans cette section : le propriétaire de tel marais ou propriété insulaire sera, par rapport à cette propriété, taxé pour fins scolaires, dans le district dans lequel

il réside, de la même manière que si la dite propriété était située dans la paroisse de sa résidence.

35. Les personnes incapables de payer, ou les parents d'enfants sourds et muets, ou les personnes résidant à plus de deux milles de l'école dans le district où elles résident, ou sur des îles trop peu peuplées pour soutenir une école et trop distantes du continent pour permettre aux enfants d'y suivre l'école, peuvent être exemptées, par leurs commissaires, en tout ou partie de la taxe du district, et les commissaires donneront à l'assemblée scolaire annuelle la liste de telles exemptions.

36. L'inspecteur peut, par écrit, requérir les commissaires d'un district d'exempter de la taxe du district, en tout ou en partie, toute personne résidant à plus de deux milles de la maison d'école, et qui aurait des enfants entre cinq et vingt ans d'âge, ou qui aurait, comme hôte dans sa famille, un enfant entre les âges ci-dessus qui suivrait actuellement une école et qui ne vivrait point dans sa famille temporairement dans le but d'assister à l'école ; et les commissaires, dans chacun de ces cas, exempteront la dite personne.

37. Les taxes scolaires peuvent être perçues à toute époque après qu'elles ont été imposées.

38. Aucune irrégularité ou défaut dans la substance ou dans la forme de la liste de cotisation de la paroisse n'affectera la validité de toute cotisation de district basée sur icelle.

39. Si des erreurs avaient lieu dans la préparation de la liste soumise au secrétaire du comté, ou dans la cotisation basée sur icelle, les commissaires pourront, en tout temps avant une cotisation subséquente, corriger la dite erreur.

40. Toute imposition dans un district faite ou à être faite sera légale si son montant total ne dépasse pas le montant dont l'imposition était ordonnée, de plus de dix pour cent.

41. A l'égard de toute propriété insulaire dans la rivière Saint-Jean, dans les paroisses de Douglas ou de Kingsclear, attachée ou comprise dans les limites de tout district et dont le propriétaire peut résider dans toute paroisse autre que dans celle de Douglas, Kingsclear ou Bright, tel propriétaire non-résidant pourra être taxé par les fins du district, sur le dit terrain insulaire, dans le district auquel il est attaché ou dans lequel il est situé ; et les commissaires d'écoles de tout district auquel la dite propriété insulaire est attachée ou dans lequel elle est située peuvent, par écrit, demander aux assesseurs de la paroisse dans laquelle le dit terrain est situé d'évaluer la dite propriété, et il sera du devoir des assesseurs de le faire immédiatement et d'en faire rapport au secrétaire du comté ; et les commissaires d'écoles, et ils y sont par le présent acte auto-

risée, taxeront le propriétaire de la dite propriété à telle valeur ainsi rapportée comme non-résidant du district.

42. Si un dégrèvement, par l'autorité compétente, pour réduire les taxes de la paroisse, a été accordé à une personne, en raison de ce qu'elle a été surtaxée par les assesseurs des taxes, elle aura droit, sur une demande faite aux commissaires et en produisant un certificat du secrétaire du comté, d'avoir son imposition du district rectifiée en conformité ; et le surplus ne sera point perçu, ou, s'il l'a été, il sera porté au crédit de sa taxe pour l'année suivante, ou sera recouvrable, dans une action pour dette, contre le bureau des commissaires d'écoles.

43. Toutes sommes dont la levée est ordonnée dans un district peuvent être réunies et imposées et levées dans une seule colonne, sans faire de distinction des différentes fins pour lesquelles elles peuvent avoir été votées ; en cas où elles auraient été votées séparément et pour leur imposition ou perception, elles n'ont point à être regardées comme séparées en différentes sommes.

44. Toutes les fois qu'une imposition faite par les commissaires d'un district est cassée, annulée ou mise à néant, les commissaires ordonneront qu'immédiatement une nouvelle imposition soit faite et perçue de la même manière que si l'imposition était nouvellement ordonnée, et tout paiement fait par un contribuable sur l'imposition précédente ira à la décharge de ses taxes, sous la nouvelle imposition, *pro tanto ;* tout excédant de paiement lui étant repayé, et lui étant responsable pour tout déficit.

45. Toutes les fois que les commissaires d'un district seront incapables de remplir les devoirs leur incombant par la section soixante et quatorze, par suite du défaut de l'assemblée scolaire de fournir les moyens nécessaires, les commissaires feront l'estimation du montant requis pendant l'année pour l'accomplissement de leurs devoirs, y compris les moyens nécessaires pour faire face aux engagements résultant de tout contrat ou obligation passé antérieurement et pour fournir une accommodation scolaire convenable ; et ils transmettront la dite estimation à l'inspecteur, avec une liste de tous les résidants du district sujets à une taxe de capitation pour les écoles, autant qu'ils pourront l'établir, et une liste dûment certifiée par le secrétaire de comté du montant de la valeur taxable de la propriété et du revenu sujets à l'imposition dans le district ; et sur réception des dites pièces, l'inspecteur fera son rapport au surintendant pour être porté à la connaissance du Conseil d'Éducation, qui autorisera les commissaires à lever et percevoir le montant de leur estimation, ou autant de ce montant que le conseil jugera nécessaire, lequel montant peut être imposé et levé comme s'il avait été autorisé par l'assemblée scolaire.

46. Dans le cas où l'estimation des commissaires soumise au conseil

de l'éducation, sous les dispositions de la section précédente, contiendrait des objets pour lesquels de l'argent devrait être emprunté sous les dispositions de la sous-section trois de la section soixante et treize, le Conseil de l'éducation aura pouvoir, aussi pleinement que l'assemblée scolaire, d'accorder aux commissaires l'autorisation d'emprunter de l'argent pour les dits objets, sous les dispositions précitées.

AIDE AUX DISTRICTS PAUVRES.

47. Chaque inspecteur, par ordre du Conseil de l'éducation, décidera, et fera rapport au surintendant, quels districts scolaires, sous sa surveillance, auraient droit, pendant l'année suivante, à une aide spéciale comme districts pauvres ; et le surintendant, selon son jugement et prenant en considération la position et les circonstances du dit district, pourra allouer aux écoles dans de tels districts un tel montant ne dépassant pas d'un tiers en plus la classification des maîtres des dites écoles et provenant du trésor provincial, et d'un tiers en plus par élève et provenant du fonds scolaire du comté, l'allocation aux autres districts scolaires partageant les mêmes fonds. La somme fixe à payer par le fonds scolaire du comté, en ce qui touche chaque maître, sera de quarante dollars aux écoles rapportées comme écoles pauvres.

LE DISTRICT SCOLAIRE.

48. Le district scolaire aura pouvoir d'élire des commissaires et un auditeur et de décider sur les questions de soutien local ou des écoles de district conformément à ce chapitre ; mais personne n'agira comme auditeur d'aucun des comptes de l'année dans laquelle il peut avoir été commissaire.

49. Une assemblée scolaire annuelle sera tenue dans chaque district le second jeudi de janvier de chaque année, à dix heures de l'avant midi ; et cette assemblée, si elle est la première tenue dans tout district, aura lieu à une place dans le district désignée par l'inspecteur, par affiches placées au moins six jours à l'avance dans les deux endroits les plus publics du district.

50. Les assemblées annuelles ultérieures seront tenues dans le bâtiment d'école, s'il convient, ou dans telle place que les commissaires du district peuvent désigner, après l'avoir annoncé comme dessus ; mais en cas de défaut des parties en charge, ou de négligence, l'inspecteur peut, par une annonce semblable, désigner le temps et le lieu de l'assemblée.

51. Dans toutes assemblées, l'un des commissaires ou le secrétaire des commissaires, ou une personne autorisée à cet effet par écrit par les commissaires ou par l'inspecteur, appellera l'assemblée à l'ordre, et agira

comme président temporaire jusqu'à l'élection d'un président comme pourvu par la section cinquante-trois ; et le président sera lui-même un voteur qualifié et n'aura qu'un vote, et cela en cas d'égalité des votes.

52. Personne n'aura le droit de voter à aucune assemblée d'école sur aucune question que ce soit, à moins qu'elle ne soit un contribuable, soit résidant dans le district, ou non-résidant dans la paroisse, et possédant une propriété dans le district—tels contribuables seront, à l'avenir, désignés comme contribuables du district—et à moins que la dite personne n'ait payé toutes les taxes scolaires du district imposées sur elle, pour l'année précédente, dans le cas où il en aura été imposé.

53. A toutes assemblées, la majorité des contribuables du district présents éliront, parmi leur nombre, un président pour présider l'assemblée ; il décidera de toutes les questions d'ordre et prendra les votes des voteurs qualifiés seulement, décidant selon la majorité des votes, et donnera un vote décisif en cas d'égalité des votes. Le secrétaire du bureau des commissaires agira comme secrétaire de l'assemblée, et s'il n'y a point de secrétaire du bureau, ou s'il n'est point présent, l'assemblée élira un secrétaire. Les minutes de l'assemblée seront lues à l'assemblée avant sa clôture et seront signées par le président et le secrétaire et transmises aux commissaires dans les dix jours après l'assemblée. Ces minutes seront gardées par les commissaires et ouvertes à l'inspection de tout contribuable, à des moments raisonnables.

54. Si une personne s'offrant à voter à une assemblée est récusée, comme n'étant point qualifiée, le président requerra la personne ainsi s'offrant à voter de faire la déclaration suivante : "Je déclare et affirme que je suis un contribuable de ce district, que j'ai payé toutes les taxes scolaires du district imposées sur moi pendant les derniers douze mois, et que je suis légalement qualifié à voter à cette assemblée." Sur quoi la personne faisant une telle déclaration sera admise à voter sur toutes les questions proposées à l'assemblée ; et si une personne fait, avec intention, une fausse déclaration de son droit de vote, elle sera passible d'une pénalité de vingt dollars, recouvrable par les commissaires du district pour son usage.

55. Toutes les assemblées scolaires seront tenues à dix heures de l'avant-midi, et peuvent être continuées jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, et être ajournées à dix heures du jour suivant et continuées comme dit, mais aucun nouvel ajournement n'aura lieu.

56. A l'assemblée scolaire annuelle, le district élira des commissaires ou un commissaire, comme établi plus loin, et un auditeur des comptes des écoles pour l'année suivante, et décidera de ce qui sera fait pour l'école, quel montant sera levé par le district pour le soutien des maîtres, pour augmenter la somme fournie, comme dit plus haut, par la province

et le comté, et décidera aussi si aucune somme ou quelle somme sera levée pour l'achat ou la construction de bâtiments d'écoles, pour l'achat et l'amélioration des terrains d'écoles, ou pour les fins générales d'écoles ; et recevra et délibérera sur le rapport des commissaires.

57. Des assemblées spéciales peuvent être tenues, 1o. sur l'appel des commissaires pour remplir une vacance ayant lieu dans le bureau des commissaires ; et 2o. sur la réquisition de la majorité des contribuables du district, dans le but de voter des fonds, ou d'ajouter à un montant voté auparavant pour une fin autorisée par ce chapitre ; avis de ces assemblées, spécifiant leur objet, sera donné par les commissaires, par notices affichées, de la place et du temps dans deux des endroits les plus fréquentés du district, au moins six jours avant l'assemblée.

58. Le Conseil de l'Education ou le surintendant auront pouvoir d'ordonner à l'inspecteur de convoquer des assemblées spéciales ou générales du district scolaire, à tel temps et telle place dans le district qu'il semblera convenable, soit au conseil, soit au surintendant ; et une telle assemblée, si elle est une assemblée générale, aura pouvoir de traiter toute affaire qui peut être traitée à une assemblée annuelle ; et si c'est une assemblée spéciale, la dite assemblée a le pouvoir de traiter l'affaire spéciale pour laquelle elle a été convoquée ; semblable avis sera donné par l'inspecteur, de telle assemblée, comme dans le cas de la première assemblée annuelle d'un district, et la dite notice spécifiera que l'assemblée est convoquée par ordre du Conseil d'Education ou du surintendant, comme le cas peut être.

59. Les facilités scolaires à établir par le district doivent être, autant que possible, conformes aux arrangements suivants :—

Pour un district ayant cinquante élèves ou moins, une maison avec des siéges confortables et un maître ;

Pour un district ayant de cinquante à quatre-vingts élèves, une maison avec des siéges confortables, une bonne salle de classe, un maître et un assistant ;

Pour un district ayant de quatre-vingts à cent élèves, une maison avec des siéges confortables et deux bonnes salles de classe, un maître et deux assistants ; ou une maison ayant deux appartements, l'un pour le département primaire et l'autre pour le département plus avancé, et deux maîtres ; ou si un bâtiment commode ne peut être procuré, deux maisons pourraient être choisies dans différentes parties du district, avec un maître dans chacune, l'une étant pour les plus jeunes enfants et l'autre pour les plus avancés ;

Pour un district de cent à cent cinquante élèves, une maison avec deux appartements, l'un pour le département primaire, l'autre pour les plus avancés, et une bonne salle de classe, accessible aux deux départe-

ments, deux maîtres et un assistant, si nécessaire ; ou si le district est long et étroit, trois maisons peuvent être choisies, deux pour le département primaire et une pour le département plus avancé : les premières étant situées aux extrémités du district, et la dernière, vers ou près du centre ;

Pour un district ayant de cent cinquante à deux cents élèves, une maison avec trois appartements : un pour un département primaire, un pour un département plus avancé et un pour une école supérieure, avec au moins une bonne salle de classe commune aux deux derniers départements et trois maîtres, et, si nécessaire, un assistant ; ou, s'il est nécessaire, les écoles peuvent être établies pour les différents départements dans différentes parties du district ;

Et généralement pour tout district ayant deux cents élèves, une maison ou des maisons avec l'espace suffisant pour les différents degrés d'écoles primaire et avancé, de façon que dans les districts ayant six cents élèves et au-delà, la proportion des élèves dans les départements primaire, avancé et de l'école supérieure soit respectivement environ huit, trois et un.

COMMISSAIRES.

Durée des fonctions, qualification et droits de corporation.

60. Il y aura trois commissaires par chaque district, qui seront voteurs qualifiés du district scolaire, et les commissaires de chaque district formeront une corporation sous le nom de "Les Commissaires du District Scolaire No. , dans la Paroisse (*ou* Paroisses) de , dans le Comté (*ou* Comtés) de ;" et nulle telle corporation ne cessera d'exister par le manque de commissaires.

61. Les commissaires resteront en fonctions pendant trois années, excepté que l'un du nombre du premier bureau de commissaires, désigné par tirage à l'assemblée annuelle suivant sa nomination, sortira d'office à cette assemblée, et un autre désigné par tirage à la seconde assemblée annuelle, sortira de fonction à la dite dernière assemblée mentionnée.

62. A chaque assemblée annuelle, un commissaire sera élu à la place de celui dont le temps de fonction est près d'expirer ; et la durée des fonctions de chaque tel commissaire sera de trois années.

63. Un commissaire élu pour remplir une vacance fortuite remplira les fonctions pour le temps non expiré seulement des fonctions de la personne qu'il remplace ; et tout commissaire peut, avec son consentement, être réélu, autrement il sera exempt de servir pour trois années après avoir quitté ses fonctions.

64. Un commissaire peut résigner ses fonctions avec le consentement par écrit de ses co-commissaires et de l'inspecteur ; sans ce consentement,

le commissaire refusant d'agir encourra la perte de vingt dollars, recouvrable par tout contribuable du district et pour l'usage du district.

65. Chaque commissaire fera la déclaration d'office suivante, devant le président de l'assemblée scolaire :—" Je remplirai efficacement et fidèlement, au meilleur de mon jugement et de mes capacités, les fonctions de la charge de commissaire d'école ;" et si un commissaire ne fait point la déclaration dans les dix jours après avis de son élection, sa négligence sera une preuve suffisante de son refus de servir, sous la dernière section précédente, excepté que le commissaire agissant comme tel sera sujet aux devoirs et à la responsabilité d'un commissaire.

66. Si le président d'une assemblée est élu commissaire, il fera la déclaration devant le secrétaire de l'assemblée ; et un commissaire nommé par l'inspecteur fera, dans les dix jours après avis de sa nomination, la déclaration devant l'inspecteur, ou toute personne autorisée par lui et par écrit à la recevoir.

67. Quand un district, à l'assemblée annuelle, omet d'élire des commissaires ou de remplir une vacance ayant lieu dans le commissariat, ou quand un commissaire refuse d'agir comme tel, un commissaire ou des commissaires seront nommés, sur la requête écrite de sept contribuables dans le district, par l'inspecteur, qui, en cas de nouvelle négligence d'agir, aura le pouvoir de faire de nouvelles nominations.

68. La négligence ou le refus de faire la déclaration, le refus ou la négligence continue d'assister aux assemblées du bureau des commissaires après avis, la négligence ou le refus de convoquer l'assemblée annuelle ou les assemblées spéciales ou d'en afficher les avis nécessaires, et le refus ou la négligence de remplir les devoirs ou d'exercer les pouvoirs imposés ou conférés à un commissaire comme tel, après que requête par écrit lui aura été faite par l'inspecteur d'accomplir et d'exercer les dits pouvoirs, constitueront (entre autres choses) un refus d'agir sous la dernière section précédente.

69. Le Conseil de l'Education ou le surintendant aura le pouvoir d'enjoindre à l'inspecteur l'exercice des pouvoirs à lui conférés par les deux dernières sections, en ce qui touche la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, même quoiqu'une réquisition des contribuables ne lui ait point été transmise à cet effet ; et dans les cas où la succession des commissaires requise par la loi ne serait point dûment observée dans leur élection ou nomination, il sera de la compétence du Conseil de l'Education de donner tels ordres en temps utile et lorsque nécessaire, en ce qui touche la constitution de toute corporation de commissaires.

70. Aucun maître, lorsqu'employé comme tel, ne sera commissaire, et la non-résidence d'un commissaire pendant six mois amènera la vacance de sa charge.

71. Aucun commissaire ne sera, ni directement ni indirectement, autrement qu'en sa capacité officielle, intéressé dans aucun contrat prévu dans le présent acte, excepté qu'un commissaire peut, avec le consentement de l'inspecteur, contracter avec le bureau des commissaires pour la vente ou l'achat d'un terrain d'école ou de bâtiments.

72. Le bureau des commissaires exercera tous les pouvoirs de corporation à lui dévolus pour l'exécution de tout contrat ou obligation faits par lui ; et en cas que les commissaires ou aucun d'eux, volontairement, refusent ou négligent d'exercer les dits pouvoirs, le commissaire ou les commissaires négligeant ou refusant ainsi, seront personnellement responsables de la non-exécution de tel contrat ou obligation.

Devoirs et pouvoirs des Commissaires à l'égard de la propriété des écoles.

73. Il sera du devoir du bureau des commissaires, et ils ont, par les présentes, pouvoir de :

(1) Acquérir, prendre et tenir pour la corporation toute propriété foncière ou personnelle, argent ou revenu pour fins d'école, et appliquer les dites propriétés selon les termes auxquels elles ont été acquises ou reçues, avec pouvoir, quand autorisés à ce faire par le district scolaire en assemblée annuelle ou en assemblée convoquée à cet effet, de vendre et disposer des mêmes et en appliquer les produits au paiement des charges contre le district pour achat et construction de propriété scolaire, si de telles charges existent ;

(2) Acheter ou louer des terrains ou bâtiments pour fins d'école, contracter pour la construction et l'ameublement des bâtiments scolaires, réparer, tenir en état et assurer les bâtiments et le mobilier, acheter les cartes, appareils et livres, et généralement pourvoir à tous les besoins des écoles, tel qu'autorisés par l'assemblée scolaire ;

(3) Emprunter, lorsqu'autorisés par l'assemblée scolaire, des fonds pour l'achat ou l'amélioration des terrains pour fins d'école, ou pour l'achat et la construction de bâtiments d'école, ou pour l'ameublement des mêmes ; et les dits montants seront remboursés par paiements partiels égaux, ne dépassant pas sept en nombre, avec l'intérêt accru, et imposés sur le district ; et l'argent ainsi emprunté sera une charge sur le district, et pour cet argent ainsi emprunté, le bureau des commissaires aura pouvoir de donner des certificats de dette ;

(4) Désigner l'emplacement des bâtiments d'école, sujet à l'approbation de l'inspecteur, et lorsqu'un site pour l'érection d'un bâtiment d'école et des constructions nécessaires aura été ainsi choisi, à dix rods au moins de distance de toute maison d'habitation dans les districts, autres que les cités, villes et villages, et que le bureau des commissaires ne pourra point s'entendre pour l'achat avec le propriétaire du site

choisi, ils pourront tracer un lot d'école, n'excédant pas quarante rods carrées, et le faire estimer de la manière suivante, savoir : Les commissaires demanderont à un juge de paix, un mandat, que celui-ci est requis par le présent d'accorder, adressé, soit au shérif, député-shérif ou tout constable dans le comté, lui commandant de sommer cinq franc-tenanciers du comté, et non-résidants du district, pour, à un certain temps fixé dans le mandat, examiner le dit terrain, en présence des commissaires ou de l'un d'eux ; et le dit jury, qui devra prêter serment devant un juge de paix, procédera à l'évaluation du dit terrain, pourvu qu'il lui soit établi que les commissaires aient donné avis personnel au propriétaire d'une telle enquête et que le dit avis ait été affiché dans deux endroits publics du district avant le jour de la dite enquête ; et le jury fera son rapport au secrétaire du comté du montant de l'évaluation, et sur le paiement ou l'offre des dommages alloués, le bureau des commissaires prendra possession et gardera le dit lot. Dans le cas où le terrain ainsi acquis ne serait pas, à aucun moment, requis pour fins d'école, les commissaires pourront, avec l'approbation de l'inspecteur, vendre le même, en vente privée, au propriétaire originel, au prix payé pour le dit terrain par les commissaires avec les intérêts à six pour cent ; ou en vente publique au plus offrant enchérisseur, dans le cas où le propriétaire originel refuserait d'acheter comme dit plus haut.

(5) Quand le terrain d'un mineur, d'une femme mariée, d'un idiot ou aliéné est requis pour un lot d'école, si les commissaires ne peuvent s'entendre pour l'achat avec le tuteur du mineur, ou la femme mariée et son mari ou le curateur de l'idiot ou aliéné, ils marqueront le dit lot et le feront estimer comme dans les autres cas où des évaluations sont faites pour un lot d'école empleté sous ce chapitre ; pourvu qu'avis de la procédure d'enquête soit personnellement notifié au tuteur du dit enfant, au curateur du dit idiot ou aliéné ou à la femme mariée et à son mari ; ou dans le cas où le mineur n'aurait point de tuteur, ou le dit idiot ou aliéné pas de curateur, alors le secrétaire du comté agira comme tuteur pour le dit mineur ou comme curateur pour le dit idiot ou aliéné, et en cas de l'un de ces deux faits, il sera impératif de faire évaluer le dit terrain par un jury, et les dommages alloués par le jury seront payés au trésorier du comté, et resteront dans les fonds du comté à intérêt à cinq pour cent, jusqu'à ce que demande en soit faite par le tuteur ou curateur, ou par l'enfant lui-même, à sa majorité, ou par ses représentants, en cas de son décès.

(6) Quand un terrain requis pour être pris comme lot d'école est hypothéqué, si aucun arrangement pour l'achat ne peut être fait avec le propriétaire, du consentement du porteur ou des porteurs de l'hypothèque, il sera légal pour les commissaires de tracer le dit lot d'école et de le faire estimer comme dans tous les autres cas où des évaluations sont faites

pour un lot d'école sous ce chapitre ; pourvu qu'avis de la procédure d'enquête ait été signifié au créancier ou aux créanciers hypothécaires aussi bien qu'au propriétaire, et en tel cas les dommages alloués par le jury seront payés au créancier ou aux créanciers hypothécaires selon leur priorité et par eux crédité sur la dite hypothèque, et le terrain ainsi empleté sera considéré en conséquence comme franc de toute hypothèque ou hypothèques.

En ce qui touche les écoles, les maîtres d'école, livres, etc.

74. Il sera du devoir du bureau des commissaires, et, par le présent, ils ont le pouvoir de :

(1) Donner les priviléges scolaires gratuitement à tous les enfants depuis cinq jusqu'à vingt ans inclusivement résidant dans le district ; et quand ils y sont autorisés par l'assemblée scolaire, toutes les améliorations autant que possible, exigées par les provisions de la section cinquante-neuf, avec pouvoir d'admettre à jouir des priviléges de l'école les élèves d'autres districts ; et si les commissaires le jugent nécessaire, ils demanderont à tels élèves une rétribution scolaire raisonnable, approuvée par l'inspecteur. Les personnes au-dessus de vingt ans d'âge, qui désirent suivre l'école dans le district où elles résident, auront droit de le faire gratuitement, s'il y a place suffisante à l'école. Toute personne taxée pour la taxe du district scolaire, dans deux districts ou plus, aura le droit d'envoyer ses enfants dans l'école de tout district où il est imposé, ou partie d'entr'eux à l'école d'un district et partie à l'école d'un autre district comme dit en dernier lieu. Tout parent, maître ou tuteur, qui paie les taxes d'école du district dans tout district scolaire, aura le droit d'envoyer tout enfant commis à ses soins, à sa tutelle ou contrôle à l'école de tel district ;

(2) Régler de temps à autre, avec l'aide des maîtres, le classement des élèves dans les différents départements selon leur progrès, et suspendre ou renvoyer de l'école tout élève que le maître rapportera aux commissaires comme habituellement désobéissant, ou adonné à un vice pouvant probablement faire tort à la moralité des autres élèves, jusqu'à ce que les commissaires et le maître aient reçu de tel élève assurance de sa réforme ;

(3) Engager des maîtres pour le district, le contrat devant être par écrit ; suspendre ou renvoyer tout maître pour grande négligence de son devoir ou pour immoralité ; et ils transmettront immédiatement un rapport par écrit des faits au surintendant, qui, s'il est satisfait de la justesse de ce renvoi, n'allouera à tel maître sur son contrat aucun paiement subséquent du trésor provincial.

(4) Visiter au moins une fois par mois chaque école sous leur charge et voir qu'elle soit conduite conformément à ce chapitre et aux réglements du Conseil de l'éducation ; notifier le district de l'ouverture ou de la réouverture des écoles, veiller à l'hygiène de l'école et voir à ce que les écoles soient convenablement pourvues des livres prescrits par le Conseil de l'éducation, et que des livres non autorisés par le Conseil n'y soient employés.

(5) Si un parent, maître ou gardien, après avis des commissaires que l'enfant sous la garde d'une telle personne n'est point pourvu des livres d'école nécessaires et prescrits, refuse ou néglige de fournir à l'enfant les livres requis, les commissaires, ayant le pouvoir toutefois d'exempter les personnes indigentes, les fourniront aux frais du district, et le prix des dits livres sera recouvré des parents, maître ou tuteur par un mandat des commissaires, comme dans le cas de taxes imposées.

En ce qui touche leur organisation.

75. Il sera du devoir du bureau des commissaires, et il a par le présent le pouvoir de se réunir aussitôt que praticable après l'élection annuelle (ou la nomination) d'un commissaire ou des commissaires et de nommer un secrétaire à leur corporation, qui pourra être un de leur nombre, et qui donnera immédiatement une caution à Sa Majesté et deux garants, d'une somme au moins égale à celle qui doit être levée pendant l'année par le district, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, et la dite caution sera par le bureau des commissaires déposée entre les mains du secrétaire du comté pour le comté ; et les commissaires négligeant de requérir une telle caution de leur secrétaire et de la déposer comme dit plus haut, seront responsables de ses fautes, pour le montant de la somme pour laquelle une telle obligation aura dû être prise ; et le dit secrétaire tiendra les minutes, comptes et argent du bureau, et, sous les ordres du bureau, recevra et déboursera tous les fonds d'école du district, aura charge de la propriété des écoles, gardera en sûreté et les délivrera, quand requis de le faire, aux commissaires les papiers et fonds de la corporation, comprenant les procès-verbaux des assemblées scolaires, et accomplira tous les autres devoirs que le bureau peut prescrire touchant les affaires de la corporation. Le secrétaire aura droit à recevoir cinq pour cent de commission sur toutes les sommes reçues par lui ou sous sa direction (excepté comme prévu plus bas), sur les impositions du district, pour le soutien des écoles du district, excepté dans les cas où le paiement serait opéré avant demande ou avis donné par le secrétaire, dans lesquels cas il aura droit à deux et demi pour cent, et fera une déduction de deux et demi pour cent à telles personnes. Et le

secrétaire aura droit à deux et demi pour cent sur toutes les sommes perçues par lui, ou sous sa direction (excepté comme dit ci-après), pour l'achat ou la construction d'une maison d'école, ou l'achat de terrains d'école, et tout contribuable payant ses taxes relatives aux objets ci-dessus mentionnés, avant demande ou avis, aura droit à une pareille déduction de deux et demi pour cent sur le montant de ses taxes. Le secrétaire n'aura droit à aucune commission sur le montant des fonds du comté affectés au district. Quand les taxes seront perçues en tout ou partie par le collecteur de la paroisse, comme prévu ci-après, le secrétaire n'aura droit à aucune commission sur les taxes reçues par le collecteur de la paroisse, à moins que la commission reçue par le collecteur de la paroisse ne soit moins de quatre pour cent, alors le secrétaire peut recevoir la différence entre la dite commission et cinq pour cent. Et lorsque les taxes en totalité ou en partie sont touchées par le collecteur de la paroisse, les contribuables auront droit à la déduction susdite, pour paiement volontaire, et l'assemblée scolaire peut allouer au secrétaire, en cas de recette par le collecteur de la paroisse, en tout ou partie, telle compensation pour ses services comme secrétaire, que l'assemblée jugera convenable, ne dépassant pas cinq pour cent sur le montant ainsi reçu par le collecteur de la paroisse, et la dite compensation peut être payée sur les fonds du district, ou incluse dans toute imposition du district.

76. La garantie donnée par le secrétaire de tout bureau de commissaires d'école, aussi longtemps qu'elle ne sera point annulée, ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie soit prise, sera considérée comme une garantie continue pendant la durée de ses fonctions, quoique en termes d'une année.

Par rapport à la cotisation et à la collection.

77. Il sera du devoir du Bureau ou des commissaires, et ils ont par le présent pouvoir de :

(1) Fournir au secrétaire du comté dans lequel le district ou une partie d'icelui est situé, une liste des personnes sujettes à la taxe pour fins d'école dans le dit district ou partie d'icelui, sur la propriété ou le revenu, savoir : des personnes qui résident dans le district et des personnes qui possèdent de la propriété foncière soumise à la taxe, mais qui ne résident point dans la paroisse, et des personnes ou corporations sujettes à la taxe comme dit plus haut, sur leur propriété foncière ou personnelle ou leur revenu, en raison de leur commerce dans les dits lieux, y étant taxées comme corporations, administrateurs ou comme dit ci-dessus : le secrétaire du comté placera à l'opposé du nom de chaque personne le montant sur lequel elle est sujette à être taxée, comme il appert sur le dernier rôle de cotisation de la dite paroisse, ou comme

elle a été amendée, corrigée ou augmentée, comme pourvu dans le présent acte, c'est-à-dire : dans le cas d'un non-résidant dans la paroisse, la valeur taxable de la propriété foncière possédée par le non-résidant ; et dans le cas d'un résidant du district, la valeur taxable du revenu et de la propriété foncière et personnelle du dit résidant, tel qu'il appert par le dernier rôle de cotisation ; et en cas de corporations, maisons de commerce comme dit plus haut, et d'autres personnes mentionnées dans la sous-section trois de la section vingt-quatre, la propriété foncière, immobilière ou personnelle, pour laquelle les dites autres personnes, maisons de commerce ou corporations, ou compagnies sont taxées dans le dit rôle de cotisation, par rapport à ce district ; les personnes cotisées comme propriétaires de biens-fonds dans la liste d'imposition de la paroisse seront, jusqu'au dépôt du prochain rôle de cotisation de la paroisse, présumées les propriétaires pour les fins d'impôt dans le district scolaire ; le secrétaire du comté certifiera la dite liste et le Conseil du comté fera telle allocation au secrétaire pour son travail qui semblera juste et au taux de pas moins de vingt-cinq cents par chaque liste ne dépassant pas vingt-cinq noms, et cinquante cents pour chaque autre liste ;

(2) Répartir le montant à lever par le district de la façon suivante : la somme de un dollar sera levée comme capitation, ainsi que pourvu dans la section vingt-quatre, et la balance de la somme à lever sera levée par répartition équitable selon l'évaluation contenue dans la liste mentionnée ci-dessus ;

(3) Fournir à leur secrétaire une liste des cotisations avec des instructions par écrit sur la dite liste, signées par les commissaires, autorisant le secrétaire et lui enjoignant de percevoir des personnes y nommées les montants placés à l'opposé de leurs noms ; et les taxes seront perçues par le secrétaire de la même manière que les autres impôts et taxes sont collectés sous et en vertu des sections soixante-dix et quatre-vingt-treize inclusivement du chapitre 100, relatives aux impôts et taxes.

78. L'évaluation sera signée par les commissaires ou deux d'entre eux ; et les taxes seront collectées soit par le secrétaire de la manière indiquée plus haut, ou ils peuvent en aucun temps délivrer au collecteur de la paroisse une copie du dit rôle de cotisation du district avec un mandat souscrit ou endossé dessus, requérant le collecteur de recevoir des différentes personnes nommées dans la dite liste, les sommes placées respectivement à l'opposé de leurs noms, comme montant de leurs taxes d'école, et de payer les dits montants après collection au secrétaire du bureau des commissaires.

79. Il sera du devoir de chaque collecteur recevant cette liste et le mandat, au ou vers le temps où il collecte les autres taxes de la

paroisse, de recevoir les dites taxes d'école au même temps et de la même manière qu'il collectera les taxes de la paroisse, et de les payer comme il est ordonné ; mais si le collecteur reçoit les dits listes et mandat à un autre temps, il peut, à sa volonté, procéder immédiatement à la dite collection ; le collecteur de la paroisse aura le droit sur ces taxes d'école et en addition à icelles, de recevoir des contribuables la commission ordinaire qui lui est allouée pour collecter les taxes de paroisse, ne dépassant pas cinq pour cent.

80. Dans toute loi relative à la collection des taxes, ou aux droits et privilèges des collecteurs, le mot "collecteur" doit être pris comme comprenant le secrétaire du bureau des commissaires d'école, ou le collecteur agissant sous mandat des commissaires comme dit plus haut ; et le secrétaire du comté certifiera toute taxe ou action sur elle, et son certificat aura effet de la même manière que celle prévue pour la collection des autres taxes.

81. Aucune action ne sera portée contre aucun commissaire d'école, individuellement, ou contre les commissaires dans leur capacité de corporation, ou contre le secrétaire des commissaires, pour aucun acte fait en vertu de leur fonction de commissaire ou de secrétaire, si ce n'est dans les trois mois qui suivront l'acte incriminé et après avis par écrit donné un mois à l'avance ; et l'action sera jugée dans le comté où la cause de l'action a pris naissance. Le défendeur dans une telle action peut présenter une défense au fonds en fait et fournir évidence sur la matière spéciale. S'il est démontré que le défendeur agissait sous l'autorité de ce chapitre, ou d'aucun acte l'amendant, ou d'aucuns réglements faits en conséquence des pouvoirs ici donnés, ou que la cause s'éleva dans un autre comté, le jury lu accordera un verdict en sa faveur.

82. Dans le cas où un jugement serait obtenu contre les commissaires dans leur capacité de corporation, ils satisferont le dit jugement en ordonnant immédiatement qu'une cotisation soit faite sur le district scolaire de la même manière que les autres cotisations.

En ce qui touche les rapports, etc.

83. Il sera du devoir du bureau des commissaires de :

(1) Faire préparer et lire, à l'assemblée annuelle, un rapport pour l'année finissant alors, lequel rapport, entre autres choses, contiendra un état de la condition de l'éducation dans le district et de ses besoins ; et produire un compte exact des recettes et dépenses de tous les fonds scolaires pendant la dite année, lequel compte aura été dûment audité comme prévu ci-après.

(2) Préparer et adresser au surintendant, dans les deux semaines après le clôture de chaque terme d'école, un rapport exact, dûment attesté sous

rment devant un juge de paix, de l'état de l'école, selon la forme préparée à cet effet par le surintendant.

(3) Convoquer toutes les assemblées comme pourvu par ce chapitre.

AUDITION DES COMPTES DES COMMISSAIRES.

84. L'auditeur, au moins deux semaines avant l'assemblée annuelle suivante, demandera au bureau des commissaires de lui soumettre leurs comptes pour l'année, ainsi que tous reçus, contrats, etc. Il les examinera et prononcera sur leur exactitude, et si le bureau des commissaires a fidèlement rendu compte et fait les déboursés pour fins d'école, des fonds reçus par lui ; et il fera son rapport sur les dits comptes à l'assemblée annuelle. Si l'auditeur rejette pour illégalité certaine dépense faite par les commissaires, les matières en dispute seront soumises à l'assemblée, qui peut soit les décider, soit les soumettre à l'inspecteur, dont la décision sera finale.

MAITRES.

85. Chaque maître fera l'appel chaque matin et chaque soir, et en outre tiendra un livre journalier des élèves dans la manière prescrite par le Conseil de l'éducation, lequel sera ouvert à l'inspection en tout temps ; il enseignera avec diligence et exactitude toutes les branches requises d'être enseignées dans l'école, selon les termes de son engagement avec les commissaires et selon les dispositions de ce chapitre ; il maintiendra le bon ordre et la discipline dans l'école ; et tout maître négligeant de tenir un livre correct, comme dit plus haut, encourra la perte du montant à lui payable par le trésor provincial.

86. Il prendra soin de l'hygiène et de la bonne condition de l'école, et à cette fin, y fera observer les règles de la propreté et rapportera aux commissaires l'apparition de toute maladie épidémique ou contagieuse dans l'école.

87. Dans chaque semestre, il fera un examen public de l'école, dont avis sera donné aux commissaires et, par les élèves, aux parents. Il donnera, par les élèves, avis de toutes les assemblées scolaires annoncées par les commissaires.

88. A chaque rapport semi-annuel aux commissaires, il fera sa déclaration dans la forme suivante :—

Je [*nom du maître*], ayant un brevet en bonne forme de classe du Bureau de l'Education du Nouveau-Brunswick, affirme sous serment que j'ai enseigné et dirigé l'école (ou le département de école) dans le district scolaire de , selon les réglements du chapitre soixante-cinq des Statuts Consolidés des Ecoles [*ou de tous amendements faits à iceux*], et les réglements du Conseil de l'Education, pour la période de jours d'école légalement permis, pendant le terme scolaire finissant A.D. 18 ; qu'aucun livre de texte non autorisé par le Conseil de l'Education n'a été employé dans l'école (ou département, *comme le cas peut être*) ; que le registre d'école a été fidèlement et impartialement tenu, et que, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, le grand total des jours d'assistance par les

élèves inscrits dans la dite période a été de [*le nom des jours doit être écrit en toutes lettres*] ; que mon contrat avec les commissaires est d'accord avec la loi et les règlements à cet effet, et qu'il n'y a point d'intelligence collusoire par laquelle aucune portion de ce contrat puisse être de nul effet.

Assermenté à le jour de A.D. 18 , devant moi, [*Nom du maître.*] J.P.

ECOLES SUPÉRIEURES.

89. Quand un district aura engagé, avec le consentement de l'inspecteur, un maître compétent, et aura levé pour l'entretien de ce maître la somme de deux cents dollars ou plus, ce district pourra recevoir du trésor provincial une somme égale à celle levée, ne dépassant pas trois cents dollars par année, pour être payée au maître sur la preuve fournie au surintendant que l'école a été conduite d'une façon satisfaisante, et que le paiement a été fait au maître au taux de deux cents dollars au plus par an par les commissaires ; mais pas plus d'une telle école ne sera permise dans une paroisse.

BIBLIOTHÈQUES.

90. Toutes les fois qu'un district scolaire prélèvera une somme d'argent dans le but d'y établir une bibliothèque, ou d'y ajouter, le Conseil d'Education lui accordera une somme égale à la moitié du montant ainsi prélevé, mais n'excédant pas vingt dollars dans aucune année, pour être dépensée à l'achat de livres pour la dite bibliothèque.

DIVERSES MATIÈRES.

91. Aucun ordre de cotisation ou procès-verbal d'assemblée scolaire ne pourra être attaqué devant aucune cour ; mais toute partie plaignante peut en appeler à l'inspecteur dans les quatorze jours après l'acte incriminé ; le dit appel sera par écrit et exposera spécifiquement ses motifs, et l'inspecteur l'examinera de suite et en décidera, et la décision de l'inspecteur, sujette à un appel au surintendant, dans les quatorze jours après la décision, sera finale et ne pourra pas être déplacée par *certiorari*.

92. Sur la plainte sous serment de tout contribuable d'un district, qu'une personne, soit un commissaire, le secrétaire des commissaires ou toute autre personne retient abusivement, du bureau des commissaires, de l'argent ou autre propriété appartenant au district, l'inspecteur peut par écrit requérir de la dite personne la livraison aux commissaires, dans le délai limité par lui, du dit argent ou propriété, et si le dit ordre n'est point obéi dans le temps ainsi limité, un juge de la cour de comté, sur la demande du plaignant et sur preuve des faits susdits, devra citer la personne ainsi inculpée, faire une enquête dans la matière et décider sommairement

rendre toute ordonnance ou ordonnances qu'il lui semblera juste avec sans dépens, laquelle ordonnance sera exécutoire comme les autres donnances de la cour.

93. Toutes pénalités et confiscations sous ce chapitre seront recouvrables et poursuivies par action pour dette devant toute cour de juridiction compétente de la même manière qu'une dette privée, ou sous les dispositions du chapitre soixante-deux des Statuts Consolidés relatif aux convictions sommaires.

94. Dans les cas où une maison d'école a été bâtie dans un district, et est possédée en parts, il sera permis à la majorité en intérêt des propriétaires de parts de vendre et de disposer de la dite maison au district, à toute assemblée dûment tenue après dix jours d'avis de l'objet de l'assemblée, au prix que l'assemblée déterminera, ou qui pourrait être obtenu à une vente publique dûment annoncée, et le produit de la vente sera divisé entre les propriétaires en proportion de leur part d'intérêt dans la propriété.

CITÉ DE SAINT-JEAN ET CITÉ DE FRÉDÉRICTON.

95. Les écoles dans la cité de Saint-Jean et dans la cité de Frédéricton seront administrées comme suit :

(1) La cité de Saint-Jean sera, pour les fins de ce chapitre, un district entier ; et la cité de Frédéricton sera, pour les fins de ce chapitre, un district entier ; chacun de ces districts sera, pour les fins d'écoles, sous le contrôle et l'administration d'un bureau de commissaires, qui sera une corporation, en ce qui regarde tous les pouvoirs et devoirs imposés en vertu de ce chapitre, et sera connu comme "le Bureau des commissaires d'école de Saint-Jean" *(ou* Frédéricton, *comme le cas peut être)*; l'organisation, les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités de chacun des dits bureaux seront comme définis ici :

(2) Le bureau des commissaires se composera de sept membres, dont trois seront nommés par le gouverneur en conseil, un desquels sera désigné comme président, et le conseil public ou conseil-de-ville, dorénavant désigné comme le conseil, en nommera quatre, pour occuper les fonctions jusqu'à révocation. Une majorité du bureau constituera un quorum, et en l'absence du président, le bureau nommera un président temporaire.

(3) Les commissaires serviront sans rétribution et ne seront intéressés, ni directement ni indirectement, autrement qu'en leur qualité officielle, dans aucun contrat autorisé par ce chapitre. Ils s'assembleront au moins une fois chaque mois et peuvent s'ajourner pour un temps plus court ; des assemblées spéciales seront convoquées par le président sur avis personnel donné aux membres du conseil, ou de toute autre manière que le bureau peut prescrire.

(4) Chaque bureau de commissaires nommera un secrétaire à un salaire comme suit : dans le cas de Saint-Jean, n'excédant pas la somme de mille dollars, et dans celui de Frédéricton ou d'autre ville incorporée à laquelle cette section s'applique, n'excédant pas la somme de huit cents dollars. Le secrétaire tiendra le registre des délibérations du bureau et remplira tels autres devoirs que le bureau peut prescrire en ce qui touche les affaires de la corporation. Tel registre, ou une copie certifiée par le secrétaire, sera reçu dans toutes les cours comme preuve *primâ facie* des actes, et tel registre, et tous les livres, comptes, reçus et papiers du bureau seront en tout temps sujets à l'inspection du surintendant de l'éducation et de tout comité du conseil.

(5) Le bureau des commissaires aura pouvoir, et il sera de son devoir de fournir les avantages suffisants d'école et d'instruction, gratuitement à tous les enfants du district entre cinq et vingt ans d'âge inclusivement, et, dans ce but, d'organiser et établir telles et autant d'écoles qu'il sera jugé nécessaire, avec pouvoir de changer ou discontinuer les dites écoles ; d'acheter, ou de louer des terrains ou des bâtiments pour fins d'école ; d'ériger, agrandir, changer, réparer et améliorer les bâtiments d'école et leurs dépendances, selon les besoins ; de fournir des maisons d'école, de procurer le mobilier, les cartes et les appareils, de procurer les livres de texte pour les enfants pauvres ; de fournir le combustible et l'éclairage et de défrayer les dépenses éventuelles des diverses écoles et du bureau des commissaires ; d'avoir la garde et la conservation de la propriété scolaire du district et d'assurer les bâtiments d'école et le mobilier ; de déterminer l'emplacement des maisons d'école, de passer les contrats avec les maîtres et de leur payer leur salaire ; d'avoir, en tout égard et sujet au Conseil de l'Education et du surintendant et aux diverses dispositions de ce chapitre, la surintendance, l'inspection et l'administration des écoles du district ; de notifier le Conseil des montants requis pour le soutien et le maintien pendant l'année des écoles comme établi ci-après ; de faire leur rapport annuellement au Conseil sur l'emploi des sommes reçues par le bureau sous les dispositions de ce chapitre ; de donner semi-annuellement au surintendant de l'éducation un rapport complet de ses actes, aussi le compte-rendu de toutes les écoles, conformément aux formes fournies par le surintendant, et un état de l'emploi de toutes les sommes reçues par le bureau sous les dispositions de ce chapitre, et généralement le bureau des commissaires exercera tous les pouvoirs et sera soumis à tous les devoirs généraux des fidéi-commissaires sous ce chapitre, autant que ces droits ne sont ni diminués ni affectés par les dispositions de cette section relative à l'administration des écoles dans les cités de Saint-Jean et de Frédéricton.

(6) Le bureau des commissaires aura le pouvoir d'emprunter de l'argent pour l'achat de terrains ou bâtiments d'école, et pour la construction de bâtiments d'école, et, lorsque le conseil l'approuvera, pour la réparation permanente et le mobilier de bâtiments scolaires ;

(7) Pour donner le moyen au bureau d'emprunter de l'argent, il pourra émettre des débentures, appelées débentures d'écoles, en telle forme et pour telles sommes qu'il sera décidé, remboursables en vingt-cinq années depuis leur date, avec intérêt n'excédant pas six pour cent par année, payable semi-annuellement, lesquelles débentures seront une charge publique sur le district : Les débentures seront scellées du sceau du bureau et signées par le président et contresignées par le secrétaire, pourvu que le montant total des dites débentures n'excède, pour la cité de Saint-Jean, la somme de cent soixante mille dollars, et, pour la cité de Frédéricton, la somme de quarante mille dollars : Il est pourvu à ce que le bureau des commissaires d'école de Saint-Jean, avec le consentement du gouverneur en conseil, puisse émettre des débentures en sus de la somme de cent soixante mille dollars, et les débentures émises jusqu'à présent et dans la suite, par le bureau des commissaires d'école de Saint-Jean, avec le dit consentement, seront bonnes, valables et obligatoires, quoiqu'en excès de la somme de cent soixante mille dollars. Dans l'année précédant celle où aucune débenture émise sous les dispositions présentes deviendra due et payable, les commissaires notifieront le conseil de ce fait, et les montants des dites débentures seront imposés et prélevés dans l'année dans laquelle elles seront payables ;

(8) La proportion des fonds d'école du comté répartie aux dits districts sera payée aux bureaux respectifs sur l'ordre du surintendant de l'éducation ;

(9) Le bureau notifiera le conseil du montant requis pour la réparation permanente et l'ameublement des maisons d'école, et le conseil déterminera de suite si le dit montant ou une partie doit être levé par une émission de débentures ou par cotisation ; et, si par cotisation, le conseil ordonnera que le dit montant soit imposé et levé au moment d'ordonner l'imposition ci-après mentionnée ;

(10) Le bureau, chaque année et avant le dernier jour auquel, par toute loi, les taxes de cités et de villes doivent être ordonnées, fera une évaluation de la somme qui peut être nécessaire jusqu'au moment où les taxes de l'année suivante seront probablement reçues, pour le soutien et le maintien des écoles, et pour le légitime exercice des différents pouvoirs et fidéi-commis investis dans le bureau autres que ceux pour lesquels le bureau a le pouvoir ou peut recevoir permission d'émettre des débentures, comprenant entre autres choses—mais sans restriction par raison d'un tel détail—les sommes requises : pour le paiement des salaires

des maîtres au-delà et au-dessus du montant recevable du trésor provincial et les fonds scolaires du comté ; pour la rente des terrains et des bâtiments ; pour l'entretien de la propriété scolaire, le combustible, l'éclairage et l'assurance ; pour l'achat des cartes, appareils et livres pour les enfants indigents ; pour l'intérêt sur les débentures qui ont été ou peuvent être émises ; pour les salaires et les dépenses contingentes et imprévues, ainsi que les autres dépenses courantes, ainsi que tout montant nécessaire pour le repaiement de tout emprunt temporaire fait avec l'approbation du gouverneur en conseil, et pour le paiement de toutes dettes encourues pour les fins et objets ci-dessus ; et devra, dans le même temps, notifier le conseil du dit montant total, et requérir du conseil que le dit montant soit immédiatement imposé et levé ;

(11) La dite somme pour la cité de Saint-Jean n'excédant pas cinquante-six mille dollars ; pour la cité de Frédéricton, quatorze mille dollars ; ainsi que tout montant additionnel requis pour le paiement de l'intérêt sur les débentures, et pour la réparation et l'équipement des bâtiments d'école comme dit ci-dessus, sera ordonnée être imposée, levée et perçue par le conseil des dites cités et villes respectivement, sur la dite notification et la dite requête, et cela de façon en fait à ce que les taxes ici mentionnées soient préparées, imposées et levées au même moment que les autres taxes de cité ou de ville, ou soit par une cotisation séparée, ou soit en la comprenant dans toute autre cotisation pour fins de cité ou de ville ; mais il sera au pouvoir du conseil, malgré l'excès susdit, d'ordonner la cotisation et la levée du montant entier de la dite taxe, plus une somme additionnelle pour la réparation et la fourniture des bâtiments d'école;

(12) Les dites taxes et répartitions seront faites, imposées et levées comme suit, c'est à-dire : Une taxe de un dollar sera imposée et levée comme capitation sur chaque habitant mâle du district, entre l'âge de vingt et un ans et celui de soixante ans (les membres du clergé et les personnes indigentes exceptés), et la balance de la somme sera imposée et levée de la même manière que les autres taxes de cité ou de ville, ou comme spécialement prévu dans toute cité ou ville pour l'imposition et la perception de telle dite balance ; les dites taxes et cotisations seront perçues de la même manière que les autres taxes de cité, et la somme ainsi levée sera déboursée par le chambellan ou trésorier sur l'ordre du bureau des commissaires, malgré toute loi locale ou réglement contraire ;

(13) Le bureau des commissaires est par le présent autorisé, avec le consentement du conseil, à agir de concert avec l'autorité dirigeant toute école existant au 17 mai 1871, dans les conditions que le bureau jugera justes ; mais tout arrangement sera annuel de sa nature ; il sera terminable par péremption ou par violation des conditions, et ne comprendra ni

la bâtisse ni la fourniture des maisons d'école, et dans de tels cas, le bureau pourra faire une allocation à de telles écoles, des fonds sous son contrôle ; mais aucuns fonds publics ne seront accordés pour le soutien d'aucune école, à moins que celle-ci ne soit gratuite et conduite sous tous rapports conformément à ce chapitre et aux réglements du Conseil de l'Education ;

(14) Le conseil nommera annuellement deux auditeurs pour vérifier les comptes du bureau des commissaires, et la dépense de la dite audition sera payée sur les dépenses contingentes du bureau ;

(15) Le titre de toutes les propriétés d'école sera dévolu au bureau des commissaires, et la dite propriété ne sera point sujette à la taxe, ou à être saisie ; mais en cas de tout jugement recouvrable contre le bureau des commissaires, ils notifieront immédiatement le conseil de son montant, et les mesures seront prises par le conseil pour lever et percevoir le dit montant, comme dans les autres cas prévus par ce chapitre ;

(16) Toutes les dispositions de ce chapitre, excepté quand spécifié différemment ici, s'étendront à la cité de Saint-Jean et à la cité de Frédéricton, et aux autres villes auxquelles cette section peut s'appliquer.

VILLES INCORPORÉES.

96. Les dispositions de la dernière section précédente s'appliqueront aux villes de Portland, St. Stephen, Milltown, et Woodstock, en substituant les mots de conseil-de-ville pour conseil de cité, et de trésorier ou autre officier fiscal pour chambellan. A l'aide d'une même substitution, les dites dispositions de la dernière section précédente s'appliqueront à toute ville maintenant incorporée ou qui pourrait l'être par la suite, pourvu que le conseil de ville, à une assemblée convoquée dans ce but, décide en faveur de l'adoption de telles dispositions, et, sous son sceau de corporation, certifie que tel est le fait au gouverneur en conseil, lequel nommera une partie des commissaires comme dit dans la sous-section deux de la dernière section précédente.

97. Les villes auxquelles les dispositions de la section quatre vingt-quinze s'appliquent, peuvent émettre des débentures d'école, pour les fins et de la manière indiquées pour les cités de Saint-Jean et de Frédéricton par la sous-section sept de la section quatre-vingt quinze, pourvu que les dites débentures soient faites payables en vingt années de leur date, et que leur montant n'excède pas, pour la ville de Portland, la somme de cinquante mille dollars, et pour toute autre ville, la somme de quarante mille dollars ; et le montant mentionné dans la section quatre-vingt-quinze, sous-section onze, sera, dans le cas de la ville de Portland, de vingt-deux mille dollars, et pour les villes de St. Stephen et de Woodstock et toute autre ville incorporée, de dix mille dollars.

98. Dans le cas de l'adoption, par le conseil-de-ville de Moncton, des dispositions de la section quatre-vingt-quinze, le district d'école de la ville de Moncton comprendra tout le territoire jusqu'ici inclus dans le district cinq de Moncton ; et le bureau des commissaires du district d'école de Moncton, en addition aux pouvoirs, droits et devoirs dévolus et à eux donnés en vertu de l'adoption des dispositions de la section quatre-vingt-quinze, succèdera à tous les droits et à la propriété et sera sujet à toutes les responsabilités, dettes et engagements du district d'école numéro cinq mentionné ci-dessus. Et le conseil-de-ville de Moncton est, par le présent, requis, après l'adoption des pouvoirs de la section quatre-vingt-quinze comme susdit, d'exercer tous les dits pouvoirs et autorité et d'accomplir tous actes dans et pour le dit district, qui sont, par la section quatre vingt-quinze, conférés au conseil public de Saint-Jean et au conseil de cité de Frédéricton, et peuvent être exercés par eux, sujets aux dispositions des sections quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept.

99. Dans le but de lever et imposer une taxe d'école sur le dit district, les propriétés et revenus des personnes taxables dans le dit district comme constitué par le présent acte, aussi bien en dehors que dans la ville de Moncton, seront imposables comme si elles étaient dans la dite ville de Moncton, et les assesseurs de taxes pour la ville de Moncton, dans le but de lever et imposer toute taxe dont la levée sera ordonnée par le conseil-de-ville, conformément à la réquisition du bureau des commissaires ou autrement sous les dispositions de ce chapitre, comprendront, dans le rôle de cotisation pour la dite ville, le nom de chaque personne sujette à une taxe d'école dans le dit district scolaire, tel que constitué, qu'elle soit résidante ou non-résidante, et qu'elle soit résidante dans la dite ville ou non-résidante, et les dites taxes seront imposées, levées et perçues de la même manière que si le dit district entier était compris dans les limites incorporées de la dite ville de Moncton.

ÉCOLES DE GRAMMAIRE.

100. Les commissaires de l'école de grammaire de tout comté peuvent s'unir aux commissaires de tout district dans ce comté, pour le gouvernement et le soutien de l'école de grammaire, sujets à l'approbation du Conseil de l'Education.

FONDS PUBLICS.

101. Tous fonds de la province, de comté, de district ou locaux, levés ou appropriés pour fins d'école, seront tenus, considérés et entendus comme fonds publics.

CARACTÈRE DES ÉCOLES.

102. Toute école conduite sous les dispositions du présent chapitre sera indépendante de toute secte religieuse.

ANNEXE A.

Comté de

[*L. S.*] A , assesseur de la paroisse de

Vous êtes requis d'imposer et de lever la somme de dollars dans et sur la dite paroisse de , comme taxe scolaire du comté, y compris pour cotisation et pour collection, et vous ferez collecter et payer la dite somme selon la loi.

Scellé et daté ce jour de A. D. 18 .

Par le Conseil du Comté.

E. T., *Secrétaire.*

REGLEMENTS

DU

CONSEIL D'EDUCATION.

Des Districts Scolaires.

RENVOIS A L'ACTE :—Le Conseil d'Education a le pouvoir de diviser la Province en Districts scolaires, de créer de temps en temps de nouveaux districts, de changer les limites : Dimension des districts : union et division des districts, responsabilités, etc., marais endigués, îles de rivière : sects. 5, (3) 6, 8.—Les cités de St. Jean et de Frédéricton (et les villes incorporées organisées sous sect. 93) être chacune un district, sec. 95, (1).—Le surintendant de l'éducation fournira à l'Inspecteur les numéros et les limites des districts dans le comté, et tous les changements subséquents, sec. 9, (4).—Le certificat de l'inspecteur preuve des limites de District, sec. 9, (4).

Reglement 1. — Les demandes au Conseil d'Education pour des changements dans les limites établies de tout district scolaire, doivent être transmises au surintendant, *par l'intermédiaire de l'Inspecteur.*

REMARQUE 1.—Les exigences de l'acte [secs. 59, 74 (2)] touchant la gradation des écoles, l'emploi des maîtres et assistants de classe et la classification des élèves selon leurs connaissances, rendent très-avantageux l'établissement de districts de bonne dimension. L'expérience montre que de petits districts ont ordinairement de médiocres écoles. Les ressources du peuple devraient être concentrées, dans le but de l'établissement, de l'équipement complet et du soutien permanent d'écoles d'un ordre élevé. De cette façon, de bonnes écoles sont créées, accessibles à tous, sans imposer de lourds sacrifices à aucun. Les parents vivant près des extrémités des districts, peuvent, dans bien des cas, s'assurer du transport de leurs enfants à l'école et leur retour pendant la mauvaise saison. Le Conseil de l'Education désire que la population de chaque district jouisse des bénéfices que confère une école permanente et bonne.

De la gradation des Ecoles.

RENVOIS A L'ACTE.—Les élèves doivent être classifiés en écoles primaires, avancées et supérieures, partout où la population est suffisante pour cela, sec. 59. Différents degrés de ces divisions à être établis dans les districts très-populeux, sec. 59 (dernière clause).

Quand les commissaires établissent plus d'un département ou école dans un district, tous les élèves sont classés d'après leurs *connaissances*, sec. 59 (3, 4, 5 et 6), 95 (16) ; et suivront tel département qu'ils seront *capables* de suivre, tel que décidé par les commissaires aidés des maîtres,—secs. 74 (2,) 95 (16,) 102.

REMARQUE 1.—Toutes choses étant égales, plus dense est la population, plus économiquement et plus efficacement les écoles peuvent être conduites. Le Conseil de l'Education appelle l'attention spéciale des officiers scolaires sur la nécessité d'une

soumission scrupuleuse aux dispositions explicites de la loi en ce qui touche la classification des élèves en degrés réguliers. Suivent quelques-uns des avantages obtenus par la gradation des écoles prescrite par la loi :

(1) *Economie de temps et de travail.*—Dans les écoles mélangées, les connaissances des élèves sont variées, et le nombre des classes considérable. Dans chaque branche d'étude, plusieurs classes sont nécessaires, pour les enseigner, plus de temps et de travail est requis que si les connaissances des élèves étaient telles qu'elles permissent au maître de combiner toutes les classes dans une branche donnée en une seule ou au plus en deux classes. Les écoles graduées diminuent le nombre des classes séparées, et ainsi sauvent du temps et du travail.

(2) *Diminution du coût de l'enseignement.*—Si les écoles graduées diminuent le nombre des classes, elles diminuent également le nombre des maîtres nécessaires pour les conduire, et ainsi diminuent le coût de l'enseignement.

(3) *L'enseignement est plus efficace.*—Elèves et maîtres prennent moins d'intérêt aux petites classes qu'à celles qui sont de grandes proportions. Toute personne familière avec les écoles sait qu'une classe de dix à quinze élèves fera de plus grands progrès qu'une composée de deux ou trois élèves étant à peu près de même force: chacun sent l'influence de ses voisins, et ainsi tous sont stimulés à de plus grands efforts et à une honorable émulation.

Par la gradation, il devient possible pour les commissaires de donner aux écoles l'avantage des talents ou des dispositions particulières des maîtres. Peu de personnes peuvent enseigner également bien dix ou douze branches. Et cependant ce nombre est souvent exigé dans les écoles mêlées ou non graduées. Les écoles graduées bien administrées seront conduites par des maîtres choisis pour leur aptitude spéciale au département dont ils sont chargés.

(4) *Le bon ordre est favorisé.*—Par la nature de leur organisation, les écoles graduées admettent plus d'ordre et de discipline que cela n'est possible dans les écoles mélangées. Quand de grands et de petits enfants sont instruits dans la même pièce, beaucoup de sources de désordre naissent que la séparation des élèves préviendrait. Toutes choses étant égales, l'école la plus facile à gouverner est celle composée d'enfants à peu près des mêmes connaissances et du même âge.

(5) *L'ambition des élèves est excitée.*—L'élève sait qu'il y a des départements plus élevés dans l'école ; il voit ses condisciples y être transférés, et naturellement il s'adonne à l'étude plus sérieusement pour hâter sa propre promotion. S'il est employé avec jugement, le stimulant constant d'un tel motif peut devenir un élément puissant de succès dans le travail de l'école.

(6) *Une instruction considérable dans les hautes branches des connaissances devient possible.*—Il n'y a qu'une opinion parmi les juges compétents sur la valeur de ce que l'on appelle les branches élevées de l'éducation ; c'est que personne n'est capable d'apprécier la valeur réelle du savoir, qui a négligé de les étudier. Pour développer les talents de notre population et pour placer les enfants du pauvre comme ceux du riche sur le chemin de l'instruction libérale, le cours des études doit être suffisamment large pour qu'il puisse embrasser au moins les éléments de plusieurs des branches élevées. Mais cela ne peut point être fait d'une manière satisfaisante dans une école mélangée, sans négliger ces branches d'étude qui doivent toujours tenir la première place dans les écoles: la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, la composition et la grammaire anglaise, sont la limite extrême de ce qu'un maître peut faire. La loi, conséquemment, requiert sagement la graduation des écoles dans les places populeuses, autrement l'éducation de la grande majorité de la population s'arrêterait nécessairement à ce point.

(7) *Les moyens d'une éducation supérieure sont mis à la portée du domicile d'un grand nombre d'enfants.*—Il a été montré que par la graduation des écoles, les éléments d'une éducation supérieure pouvaient être enseignés avec un bon degré de succès ; et cela, dans beaucoup de cas, éloigne la nécessité pour les enfants de quitter la maison paternelle pour obtenir une éducation. Les dangers de la vie d'école croissent en général dans la proportion de l'éloignement de l'enfant de sa famille. Un système propre à assurer une bonne éducation, et qui en même temps permet à l'enfant de rester sous la direction immédiate de ses parents, doit se recommander de lui même à tout parent bien pensant et à tout instituteur sérieux.

REMARQUE 2.—C'est seulement dans les districts ruraux bien peuplés, dans les villages, les villes et les cités, que les écoles graduées peuvent être établies. Néanmoins, le Conseil de l'Education désire faire comprendre aux habitants de tous les districts ayant une assistance à l'école de plus de cinquante enfants, que la loi, en requérant des salles de classe et des assistants, a le but de réaliser pour leurs écoles l'approche la plus grande à la graduation régulière qui soit possible dans les circonstances. Les arrangements dans ces districts devraient être comme suit :

(1) Toutes les fois que cinquante à quatre-vingts enfants peuvent être réunis, la loi requiert qu'il y ait des siéges suffisants pour tous dans la salle d'école, qu'il y soit attaché une bonne salle de classe. Le maître aura la direction et le contrôle de tout, tandis que l'assistant prêtera son aide, en tenant successivement, pendant le jour, des classes dans la plus petite salle. Dans beaucoup de leçons orales, de revues et autres exercices, le maître peut les arranger de façon à intéresser l'école toute entière. Par l'emploi d'un maître et d'un assistant, l'instruction peut être rendue très-complète.

(2) Quand l'assistance est de quatre-vingt à cent élèves, des siéges doivent être fournis pour tous dans la salle de l'école, et deux salles de classe doivent être disposées hors de la salle d'école. Un maître et deux assistants sont nécessaires. Si le nombre des élèves atteint cent et au delà, il sera mieux d'avoir deux appartements (sous le même toit si possible) et de classifier les élèves en département primaire et avancé, et un maître pour chacun. L'emploi d'un second maître assurera aux commissaires environ trente dollars de plus par année des fonds du comté. Voyez, "*Du salaire des maîtres.*"

REMARQUE 3.—Les avantages du plan ci-dessus sont évidents. Les enfants les plus grands peuvent protéger les plus jeunes en allant ou en revenant de l'école. Le nombre croissant des élèves pourra trouver place en élargissant les maisons existantes toutes les fois qu'elles seront assez solides pour le permettre. Les commissaires seront à même de se procurer des maîtres capables, puisqu'ils pourront payer de bons salaires. Les assistants pourront, dans quelques cas, être choisis parmi les élèves les plus anciens et les plus capables ; leurs services ne seront pas ordinairement nécessaires plus de quatre heures par jour, et ils ne demanderaient qu'une compensation fort modérée. Sous la direction d'un maître capable, ils seraient fort utiles, surtout s'ils étaient choisis en raison de leur désir de devenir maîtres. Voyez "*Du salaire des maîtres,*" Rem. 3.

De l'Assemblee Scolaire.

RENVOIS A L'ACTE.—Le jour [second jeudi en janvier], heure, place et annonces, pour l'assemblée annuelle du district scolaire, secs. 49, 50, 55 ; [mais l'inspecteur peut, dans certains cas, convoquer une assemblée annuelle en tout temps.] Des assemblées scolaires spéciales et générales peuvent être tenues comme il est dit dans les secs 57, 58.

Continuation et ajournement des assemblées scolaires, sec. 55.

ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, ETC.

Un des commissaires ou leur secrétaire, ou une personne autorisée par écrit par les commissaires ou l'inspecteur, peut appeler à l'ordre toute assemblée scolaire, et agir comme président temporaire jusqu'à l'élection par les électeurs qualifiés d'un président (qui doit être un électeur qualifié), sec. 51.

Les contribuables [sec. 1] ayant droit de vote [si, au moment de toute assemblée subséquente à la première, ils ont payé leurs taxes d'école imposées sous l'acte], sec. 52, 54.

Déclaration dans le cas d'un électeur récusé comme non-qualifié, sec. 54.

Devoirs et pouvoirs de l'assemblée scolaire annuelle :

1. Elire, parmi les électeurs qualifiés présents, un président de l'assemblée ; ses devoirs, sec. 53.

2. Elire (si le secrétaire du bureau des commissaires, qui est aussi par la loi secrétaire de l'assemblée du district d'école, sec. 53, est absent, ou s'il n'y a point de secrétaire du bureau à ce moment) un secrétaire pour enregistrer les actes de l'assemblée, sec. 53.

3. Recevoir (après la première assemblée annuelle) le rapport écrit du bureau des commissaires, (qui sera présenté par un d'eux, ou par le secrétaire des commissaires) en ce qui touche la condition de l'enseignement du district, les recettes et les dépenses de tous les fonds d'école, et les exigences et les besoins du district pour l'année suivante, sec. 33 (1) 35, 36, 24.

4. Recevoir (après la première assemblée annuelle,) le rapport de l'auditeur sur les comptes des commissaires, sec. 84.

[5. Créer par tirage, à la *seconde* et *troisième* assemblées annuelles, une vacance dans le bureau des commissaires, sec. 61, 63.]

6. Elire, parmi les électeurs qualifiés, *trois* commissaires à la première assemblée, sec. 60, 48, 64; et aux assemblées suivantes *un*, pour remplir la vacance régulière ayant lieu dans le bureau, sec. 62, 63, 64, 56. Les maîtres ne peuvent être commissaires, sec. 70. Chaque commissaire nommé pour trois ans; exception, sec. 61, 70.

7. Déclaration d'installation par le commissaire (ou les commissaires) nouvellement élu, sec. 65, 66.

8. Elire un auditeur des comptes d'école pour l'année suivante, sec. 48, 84.

9. Déterminer quel montant sera levé par le district pendant l'année suivante pour un ou tous les objets autorisés par la loi, comme spécifiés dans les secs. 24, 56 (voir sec. 45, 46); et si une somme est comprise pour l'achat ou l'amélioration des terrains, ou pour l'achat et la construction de bâtiments scolaires, ou pour l'achat de mobilier, autoriser les commissaires à emprunter l'argent (si c'est désirable), et fixer l'époque (n'excédant pas sept ans) dans lequel le dit montant emprunté sera perçu du district en portions annuelles et égales, sec. 11, 73 (3).

10. Autoriser les commissaires à disposer de toute propriété d'école possédée par le district (s'il est désirable), sec. 73 (1), [voir sec. 94.]

11. Décider de toute autre affaire conformément à la sec. 24.

Les minutes du secrétaire doivent être lues avant la clôture de l'assemblée, sec. 53, signées par le président et le secrétaire, et transmises au bureau des commissaires dans les dix jours, sec. 53.

[En cas où un district néglige d'exercer ses droits d'élire des commissaires (sec. 67), ou en cas où tout commissaire néglige ou refuse d'agir (sec. 65, 68), l'inspecteur nommera des commissaires ou un commissaire, sur la requête de sept contribuables (sec. 67), ou par ordre du Conseil de l'Education, ou du surintendant (sec. 69).

Pénalité pour un commissaire refusant d'agir (sec. 64, 65, 72).

Les minutes de l'assemblée scolaire seront préservées par le bureau des commissaires, mais une copie exacte en sera adressée à l'inspecteur par leur secrétaire, immédiatement après l'assemblée.

Des Salaires des Maîtres.

RENVOIS A L'ACTE.—Les fonds pour le salaire des maîtres proviennent de *trois sources*, sec. 11, savoir :

1. *Du trésor provincial*, aux taux suivants pour l'année scolaire, sec. 11, 12, 95, (16), (voir sec. 13.)

1ère classe, maîtres	$150 00	1ère classe, maîtresses	$110 00
2me " "	120 00	2me " "	90 00
3me " "	90 00	3me " "	70 00

Les assistants de classe employés régulièrement *quatre heures par jour* recevront la moitié des montants ci-dessus, selon le degré de leur brevet, sec. 12.

Les maîtres et assistants de classe employés dans les districts qui ont reçu avis par l'*Educational Circular* qu'ils ont droit à une aide spéciale comme districts pauvres, recevront pour l'année scolaire suivante, à un taux n'excédant pas un tiers en sus des allocations ci-dessus nommées, sec. 47, 10, (5).

Dans tous les cas, la moitié des allocations spéciales sera payée aux maîtres et aux *assistants brevetés* semi-annuellement, ou en proportion du nombre des jours légaux d'enseignement, pendant lesquels l'école a été ouverte, sec. 12.

2. *Du fonds d'école fourni par la taxe de comté*, sec. 11, 16, 95, (16), à être réparti aux bureaux des commissaires des districts d'école dans chaque comté, comme suit :

(1) Au taux de $30 pour l'année scolaire, en faveur de chaque maître breveté employé dans n'importe quelle classe, sec. 16, 95, (16) (8).

(2) La balance, par un taux égal par élève selon la moyenne du nombre d'élèves assistants à l'école, et le nombre de jours d'enseignement pendant lesquels l'école a été ouverte, secs. 16-22, (16), (8).

Les bureaux de commissaires des districts reconnus par le surintendant comme districts pauvres, en toute année, recevront dans chacune des dites répartitions une aide spéciale à un taux n'excédant pas un tiers en sus des bureaux des autres districts dans le comté, sec. 47.

La moitié du fonds de comté répartie et payée semi-annuellement, sec. 16.

3. *Du district scolaire*, sec. 11 : — Toute somme requise par tout district en addition aux montants ci-dessus, en aide des salaires, sera déterminée par l'assemblée du district scolaire, sec. 24, [ou par les commissaires, secs. 45, 95 (10)] et sera levée par une cotisation du district, secs. 11, 24, 56, 95 (10).

Le bureau des commissaires emploiera les maîtres (et assistants), et sera responsable de leurs salaires au-delà de leur allocation provinciale selon les termes du contrat par écrit fait avec eux sous l'autorité de la loi, sec. 74, (3), 89, 95 (1) (5), 72 : suspendra ou renverra tout maître pour grande négligence de ses devoirs ou immoralité, et notifiera le surintendant de telles actions, sec. 74 (3).

Le Conseil de l'Education a le pouvoir de faire les réglements sous lesquels l'argent peut être reçu et déboursé, sec. 5 (7).

Remarque 1.—On peut voir que le montant d'argent, soit de la province, soit du district, à être reçu dans tout district en aide pour les écoles, dépendra presqu'exclusivement de l'effort local, ou des efforts directs faits par les habitants de chaque district pour le maintien de leurs propres écoles. La 24ème section de l'acte permet au peuple de chaque district de pousser l'effort local à un montant proportionné à leurs moyens d'établir une bonne école pour tous leurs enfants, et chaque effort sera dûment augmenté par des fonds du comté et de la province. Mais aucun fonds public ne peut être reçu par des districts qui négligent de soutenir et de conduire les écoles suivant la loi.

Remarque 2.—La somme à recevoir de la province par le maître est déterminée, mais le montant exact qui sera reçu par le bureau des commissaires du fonds du comté, d'après la moyenne d'assistance des élèves, ne peut pas être connu au moment de l'assemblée scolaire. L'assemblée devra donc avoir soin, en votant ses estimations, d'autoriser la levée d'une somme amplement suffisante pour permettre au bureau des commissaires de faire face aux engagements de l'année. Toute balance restant entre les mains des commissaires est, naturellement, portée au crédit de l'année suivante, tandis que tout déficit provenant d'excédants de dépenses est reportée et couverte par les estimations de l'année suivante.

Remarque 3.—Un salaire libéral au maître sera la meilleure des économies : chaque maître devrait recevoir ce que ses services obtiendraient dans le marché de l'enseignement. Si des districts rivalisaient entr'eux pour donner de l'aisance au maître vraiment capable et digne, il n'y aurait plus bientôt de raison de se plaindre du manque d'hommes et de femmes de mérite dans la profession enseignante.

Les assistants (ceux employés dans les salles de classe, voir pages 39, 40, Rem. 2, 3) ne s'attendront point à recevoir une rémunération égale à celle des maîtres qui sont chargés de la direction des écoles ou des départements. L'acte accorde une somme égale à la moitié des allocations du trésor provincial aux maîtres, aux personnes brevetées employées comme assistants. Le bureau des commissaires ne recevra aucune somme du fonds de comté pour un assistant, mais le dit bureau recevra de ce fonds une somme égale par élève basée sur l'assistance moyenne de l'école tout entière, soit enseignée par un seul maître, soit par un maître et un ou deux assistants. Il peut arriver quelquefois qu'un élève avancé du district pourrait donner une aide utile en qualité d'assistant, durant quatre heures par jour, et le bureau des commissaires peut employer un tel élève, s'il le juge convenable, et quoique non breveté. Voir "*De la gradation des Ecoles,*" Remarque 3.

Réglement 2. — *Forme d'un contrat d'engagement d'un maître :* * Chaque maître et chaque assistant breveté, avant d'entrer en fonctions

* Voir serment du maître, sec. 88.

ans tout district, passeront avec le bureau des commissaires, un contrat par écrit (chaque partie en gardant une copie dûment en forme), en conformité à la formule suivante :

Primo.—CONTRAT fait ce jour de A. D. 18 , entre (*nom du maître et de l'assistant*) ayant un brevet valide de la classe, accordé sous l'autorité du Conseil de l'Education du Nouveau-Brunswick, ci-après référé comme maître, d'une part ; et "les commissaires d'école, district numéro dans la paroisse (*ou* paroisses) de dans le comté (*ou* comtés) de ," (*ou* "le bureau des commissaires d'école de St. Jean," *ou comme il peut être*) ci-après référé comme la corporation scolaire, d'autre part.

Secundo.—Le maître, en considération du contrat de la part de la corporation scolaire, mentionnée ci-dessous, par les présentes s'engage vis-à-vis de la corporation scolaire, à enseigner avec soin et exactitude dans une école du dit district, pendant l'année scolaire † (*ou* terme) finissant le trente-et-unième jour d'octobre (*ou* trentième jour d'avril, *comme le cas peut être*), A. D. 18 , ou autant qu'il y a de non-expiré.

Tertio.—Et la corporation scolaire s'engage, vis-à-vis du maître breveté comme dit plus haut, à payer le maître par paiements semi-annuels (*ou* par quartier, *ou* par mois, *selon la convention*) au taux de dollars pour l'année scolaire (*ou* terme, *comme le cas peut être*), en sus de l'allocation provinciale que le maître recevra du surintendant. ‡

Quarto.—Et il est mutuellement convenu que ce contrat continuera d'année scolaire en année scolaire, à moins que avis par écrit de l'intention de terminer le dit contrat ne soit donné par l'une des deux parties un mois avant la date spécifiée dans la clause seconde ci-haut, et à défaut de cet avis, un mois avant le temps auquel le dit contrat est continué par cette clause.

Quinto.—Et il est mutuellement convenu que les deux parties à ce contrat seront, sous tous rapports, soumises aux dispositions du chapitre des statuts consolidés relatif aux écoles, et de tous actes en amendement d'icelui et en addition à icelui et aux réglements faits en conséquence par le Conseil de l'Education.

En témoignage de quoi, les dites parties ont apposé aux présentes leurs sceaux.

A. B. (*nom du maître*) . . . . . [*Sceau.*]

C. D.
E. F. } [*Noms du commissaire ou la majorité d'entr'eux ; ou, dans les cités ou les villes incorporées, nom du président.*] } *Sceau de la corporation.*
G. H.

Témoin : I. K.

Réglement 3.—*Salaires fixes :* Le montant que le bureau des commissaires d'un district a à recevoir du fonds du comté dépendant largement de la régularité avec laquelle les élèves sont tenus à l'école, et par conséquent inconnu à la date de l'engagement écrit (Rég. 2), fait avec tout maître ou assistant, le surintendant ne reconnaîtra aucun contrat par lequel un maître ou un assistant consent à recevoir une telle somme inconnue comme une portion ou la totalité de sa rémunération des com-

(†) Voir Réglement 18.

(‡) S'il y a chose additionnelle, comme l'usage d'une maison ou d'un champ franc de loyer, cela doit être spécifié ici, en continuité, se servant des mots "Ainsi que."

missaires, mais exigera qu'une somme ou taux fixe et déterminé soit distinctement nommé dans tout contrat.

Réglement 4.—*Assistance et fonds de comté aux bureaux de commissaires—Limites :* Dans la répartition semi-annuelle du fonds du comté aux divers bureaux de commissaires, le surintendant ne reconnaîtra pas l'assistance dans un département ou école en excès d'une moyenne de cinquante élèves présents chaque jour pour le temps que le département ou l'école a été ouvert pendant le terme, à moins que dans le cas des cités, villes et villages, districts ruraux populeux, il ne soit prouvé que le nombre total d'élèves inscrits dans le département n'excédait pas cinquante-six ; et dans le cas des districts ruraux généralement, que les conditions requises en ce qui touche le nombre des siéges dans la salle d'école et l'emploi d'assistants de classe, ont été dûment observées.

Des batiments d'ecole* et du mobilier.

RENVOIS A L'ACTE.—Etendue et caractère des accommodations à fournir, secs. 59, 74 (1), 95 (5).

Le Conseil de l'Education a pouvoir de prescrire les plans pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, sec. 5 (5), et la disposition intérieure des écoles, sec. 5 (4).

Les bâtiments d'école et la fourniture à être obtenus par cotisation sur le district, sec. 11; par achat, louage, le changement ou la réparation des accommodations existantes, si elles ne sont point suffisantes, ou par la construction de nouveaux bâtiments, ou l'achat de nouveau mobilier, secs. 24, 73 (2), 95 (5).

L'argent peut être emprunté par le district *pour l'achat ou la construction* de bâtiments d'école, et pour l'achat de mobilier, secs. 11, 73 (3); et par les cités ou certaines villes incorporées, pour l'achat ou l'érection de bâtiments d'école, sec. 95 (6), et, quand *autorisé par le Conseil*, pour l'amélioration permanente des bâtiments et locaux, et l'achat de mobilier, sec. 95 (6) (9).

Maisons d'école existantes, possédées en parts, peuvent être vendues par vote de la majorité en intérêt des propriétaires, sec. 94.

Les commissaires construiront les maisons d'école et les meubleront par contrat, secs. 73, (2) 95 (3) (16); ils n'auront qu'un intérêt de corporation, secs. 71, 95 (3); ils exerceront leurs pouvoirs pour l'accomplissement de tous les contrats faits par eux, secs. 72, 81, 82; ils retiendront pour le district comme fidéi-commissaires les bâtiments scolaires, secs. 73, (1), 95, (1) (15), et les maintiendront en bon ordre et réparation [comme autorisés par l'assemblée scolaire, sec. 73 (2)], sec. 95; ils les vendront et en disposeront [autorisés par le district, sec. 73 (1)], sec. 95 (5); et garderont les bâtiments scolaires et le mobilier assurés [quand autorisés par l'assemblée scolaire, sec. 73 (2)], sec. 95 (5).

Pour sites des maisons d'école, voir "Terrains d'école, page 49."

Réglement 5.—*Capacité de la salle d'école :* Au moins 150 pieds cubes d'air, ou 7 pieds carrés d'étendue seront alloués à chaque siége de la salle.

REMARQUE 1.—Chaque élève doit avoir place pour s'asseoir et se mouvoir sans être gêné ou coudoyé. Chaque enfant a droit à sa personnalité et sa part d'air pur. L'aisance et la commodité en étant assis ou dans le mouvement dépendent de l'é-

* Des livres de plans de bâtiments d'école, dessinés en conformité avec les exigences de la loi, et illustrant les détails prescrits dans les règles 5, 6, 7, 8 et 9, ont été déposés chez chaque inspecteur. Les commissaires peuvent se procurer *l'usage* d'un livre de plans, sans frais, en s'adressant à l'inspecteur. Quand les commissaires ont choisi l'un des projets qui y sont donnés, le surintendant leur fournira, sur demande directe, par lettre, la série complète des dessins d'exécution du projet, sans aucuns frais.

ndue de la pièce ; la quantité d'air, de l'étendue et de la hauteur combinées. La auteur de la plus petite salle d'école devrait être de douze pieds et elle devrait être ortée à seize pieds dans les plus grandes maisons. 250 pieds cubes d'air pour cha- ue siége est mieux que 150 pieds.

REMARQUE 2.—En bâtissant de nouvelles maisons, place devrait généralement re réservée pour un quart de la population totale du district.

Réglement 6.—*Vestiaires :* Un vestibule ou une chambre séparée de salle d'école, pour y déposer les chapeaux, manteaux, etc. et garnie de crochets, régulièrement numérotés, doit être réservée dans chaque cole ou département ; et quand le bâtiment le permettra, deux cham- res seront mises à part, l'une pour l'usage des garçons, l'autre pour celui des filles.

Réglement 7.—*Forme des pupitres et des siéges :* Quand un nouveau mobilier sera fourni par le bureau des commissaires de tout district, il est prescrit que les pupitres ne soient disposés que pour deux élèves, que les siéges aient tous un dossier commode et soient gradués en ce qui regarde leur hauteur, de façon à ce que les élèves des différents âges puis- ent s'y asseoir, leurs pieds posant aisément sur le plancher.

REMARQUE 1.—Le comfort physique des élèves est nécessaire à leur avancement mental, et le bon ordre est impossible là où il y a une gêne constante et du mal à l'aise. Des siéges sans dossier et de hauteur égale causent de la souffrance et même la difformité. Pour reposer les muscles trop tendus, les enfants recourent à des postures forcées et la déformation de l'épine dorsale peut en être la conséquence.

REMARQUE 2.—Les meilleurs arrangements pour les salles d'école sont l'usage de pupitres simples ou doubles, placés en rangs parallèles, avec un espace entr'eux de largeur suffisante pour le passage. Par ce plan, les élèves font face au pupitre du maître, et peuvent lui donner leur attention directe. Les bancs n'offrent point le support nécessaire au corps et ne sont point propres à une bonne organisation de l'école. Ils peuvent être, néanmoins, employés avec avantage dans les classes, et pour siéges extra pour les visiteurs aux examens. Les doubles pupitres ordinaires doivent être fermement et proprement attachés au plancher. Les pupitres les plus recommandés sont supportés sur des fontes de fer légères, et quoique d'un coût plus considérable, sont, après tout, les plus économiques.

REMARQUE 3.—Les commissaires et les maîtres trouveront le tableau suivant utile pour la graduation de la hauteur des siéges et des pupitres, et pour la disposition du mobilier dans l'école :—

Age des élèves.	Hauteur des chaises ou siéges.	PUPITRES.				Espace entre les pupitres pour les chaises ou siéges.
		Hauteur du côté de l'élève.	LONGUEUR DES		Largeur.	
			Doubles pupitres.	Simples pupitres.		
5 à 6 ans.....	11 pouces	21½ pouces	36 pouces.	18 pouces.	12 pouces.	14 pouces.
6 à 8 "	12 "	22 "	36 "	18 "	12 "	14 "
8 à 10 "	13 "	23 "	40 "	22 "	12 "	14 "
10 à 12 "	14 "	24½ "	46 "	24 "	15 "	17 "
12 à 14 "	15 "	26 "	46 "	24 "	15 "	17 "
14 à 17 "	16 "	27½ "	46 "	24 "	15 "	17 "
17 et au-dessus....	17 "	29 "	48 "	26 "	18 "	17 "

Un espace de 4 à 5 pieds, dans la largeur de la chambre, doit être laissé entre plateforme du maître et les pupitres des élèves. Un pied et demi à deux pieds demi doivent être laissés pour les passages entre chaque rangée de pupitres, et, possible, trois pieds pour les passages le long des murs de la salle. Quand on sert de pupitres simples, 18 pouces à 2 pieds entre les rangs seront suffisants. L taille des élèves auxquels une chambre est destinée doit déterminer la largeur d passages entre les pupitres.

Remarque 4.—Il ne devrait y avoir aucune fenêtre derrière la plateforme d maître et peu ou pas de lumière à l'extrémité opposée de la chambre. Les pupitre devraient être placés de façon à ce que les élèves fissent face à l'entrée de la chan bre. L'entrée ou la sortie des élèves ou des visiteurs attire l'attention de l'écol Si le dos des enfants est tourné vers l'entrée, les élèves se retourneront toutes l fois que la porte s'ouvre ou se ferme, présentant une apparence inconvenante, nu sant sérieusement à l'étude et à la récitation. Et quand des étrangers ou autr visitent l'école, ou se présentent à la salle d'école, le maître est obligé de les rec voir au fond de la chambre au lieu de le faire au devant, ce qui est inconvenant De plus, la porte ou les portes conduisant au bûcher ou à l'arrière cour sont plu convenablement placées au fond de la chambre, et cela ne peut avoir lieu que lorsqu la disposition des pupitres fait face à l'entrée.

Réglement 8.—*Ventilation:* Il est requis que chaque école soit bien disposée pour l'admission et la circulation de l'air pur et la sortie de l'air impur.

Remarque 1.—Sans ventilation convenable, la salle d'école est une place mal saine et imprégnée de mauvaises odeurs. Rien qu'une abondance continuelle d'air pur peut empêcher l'agitation et l'irritabilité nerveuse des maîtres et des élèves maux de tête, bronchites et poumons débiles, vitalité ralentie, privant les élèves et les maîtres de la moitié de leur activité mentale, fatigue et épuisement de tous les membres de l'école pendant la seconde moitié de chaque jour: telles en sont les conséquences. La seule raison pour laquelle la vie n'est pas détruite dans certaines écoles, est la construction mal close et imparfaite du bâtiment.

Remarque 2.—L'économie dans l'usage du combustible, une distribution égale de la chaleur dans toute la chambre et une abondance d'air pur et convenablement tempéré sont les problêmes qu'un bon système de ventilation doit résoudre. Les feux ouverts donnent une libre circulation, mais la chaleur est distribuée inégalement et il y a une grande perte de chaleur par la cheminée. Des poêles consument moins de combustible, mais la chaleur n'est point également distribuée, et il n'y a presque point de ventilation obtenue par ce système de chauffage. Les fenêtres ouvertes au sommet permettent librement l'entrée de l'air, mais le courant froid s'établit près du plancher de la chambre et rend les pieds des élèves froids. Sur son passage, il frappe les cous nus et les épaules de beaucoup d'enfants, causant ainsi des refroidissements comme tout autre courant d'air. Souvent une ouverture est faite dans le plafond, mais lorsqu'elle ne communique qu'avec la chambre au-dessus, elle ne crée point de courant et n'active point la ventilation. Lorsque la sortie a lieu par une ouverture communiquant directement avec l'air extérieur, l'air chaud au sommet de la salle d'école est attiré et l'air impur au-dessous reste. L'air est peu modifié tandis que la perte de chaleur est considérable. Deux conduits séparés au plafond, ou la division d'un seul conduit en plusieurs parties, sont fréquemment employés. Ce plan assure un courant ascendant par un conduit et un courant des-

dant par l'autre, et amène un changement d'air dans la chambre. Mais lorsque une porte ou une fenêtre est ouverte, le courant descendant cesse, tandis que l'air chaud continue à monter. Cette méthode d'admettre l'air froid expose les élèves aux courants et aux pieds froids, comme dans le cas de l'admission par les fenêtres, et il y a une grande perte de calorique.

Dans les maisons d'école qui n'ont point une méthode de ventilation économique et efficace, l'air dans la salle d'école doit être complètement changé à chaque récréation en ouvrant les fenêtres et les portes. Pendant les classes, quand les élèves sont assis, les fenêtres opposées au vent peuvent être ouvertes suffisamment pour permettre l'échappement de l'air chaud, mais non l'admission de l'air froid. En forçant les élèves à se lever et se donner de l'exercice, les fenêtres pourront être ouvertes sans danger au sommet et à la base. En été, une bonne ventilation peut être constamment obtenue par le moyen des portes et des fenêtres, mais grand soin doit être pris de protéger les enfants contre les courants d'air.

REMARQUE 3.—Il est au pouvoir de tout district de campagne élevant une nouvelle école ou faisant des changements dans celle qui existe, de s'assurer un système de chauffage et de ventilation efficaces et bon marché. Les détails du plan sont les suivants :

(1) La cheminée doit être construite dans l'un des coins de la salle d'école commençant à la fondation. Dans les salles d'école ordinaires, une seule cheminée suffit. En la plaçant en avant, les longs tuyaux de poêle sont évités, ainsi que la radiation de la chaleur au-dessus de la tête des élèves, leur fumée, leur suintement et leur dérangement. La cheminée nécessite deux conduits séparés par une mince cloison ; l'une pour la fumée, l'autre pour la ventilation (ce résultat cherché peut être facilement atteint en ayant un tuyau en tôle galvanisée pour entraîner la fumée, au milieu de la cheminée). Du conduit de ventilation dans la cheminée, des boîtes à air horizontales et étanches sont conduites sous le plancher aux côtés opposés de la chambre et s'ouvrant dans le plancher par des registres.

(2) Le poêle peut être le poêle à bois ordinaire, ou le cylindre droit pour charbon. Le poêle est placé dans un des coins de la chambre et enclos dans une caisse ou enveloppe de tôle ou de fer galvanisé dans le double but d'empêcher la radiation intense et de fournir de l'espace pour le chauffage de l'air. Une boîte à air pur provenant de l'air extérieur est placée sous le plancher et ouverte directement au-dessous de la caisse ou enveloppe.

(3) Opération : Quand un feu est allumé dans le poêle, la chaleur s'échappant du tuyau élève la température dans le conduit de ventilation qui l'entoure, établissant un courant ascendant. Cela établit un courant qui agit sur l'air de la chambre par les registres à l'extrémité des boîtes de ventilation, pompant ainsi l'air du bas de la chambre.

La couche d'air qui entoure le poêle devient échauffée, un courant chaud se produit, qui s'échappe dans la chambre par les ouvertures dans les côtés de la caisse près du sommet. L'air chaud s'élève au sommet de la chambre, où il s'accumule, pressant en bas la couche d'air froid, il la pousse dans les registres, aidant ainsi directement au tirage du conduit de ventilation.

L'air pur, chauffé et convenablement tempéré, prend bientôt possession entière de la chambre. Les registres de ventilation l'attirent à la partie la plus éloignée de la chambre et la chaleur est également distribuée. L'air chaud ne peut point s'échapper de la chambre tant qu'il y a de l'air froid, et ainsi la chaleur n'est point perdue. Les courants dans toute la chambre sont continus, et l'air vicié est enlevé aussitôt qu'engendré. Tout le système est directement sous le contrôle du maître, en ayant des registres pouvant se régulariser aux ouvertures dans les boîtes de ventilation et un tiroir dans la boîte à air pur, et pour les registres du poêle. L'air peut être rendu plus humide, lorsqu'il est nécessaire, en ayant un bassin d'eau placé sur l'enveloppe du poêle, près des ouvertures pour l'échappement de l'air chaud : grand soin doit être pris d'avoir le bassin et l'eau toujours propres.

L'usage du combustible est plus économique que dans les poêles clos, car la nécessité d'ouvrir les portes et les fenêtres pour l'air n'existe plus. La dépense de la caisse ou enveloppe pour le poêle, des boîtes de ventilation et du tuyau de fer galvanisé, quelques dollars après tout, sera compensée par l'économie du combustible pendant un seul hiver.

Reglement 9.—*Latrines :* Il est requis que des latrines séparées commodes soient construites et tenues dans une condition de propreté pour l'usage des élèves des différents sexes.

REMARQUE 1.—Les latrines devront être commodes, convenables et cachées de la vue du public. Une haute clôture en planches bien jointes s'étendra du centre du fond de la maison d'école, jusqu'à l'extrémité du lot, divisant les terrains du fond en deux parties. Les latrines ne seront point placées près de cette clôture, mais à une petite distance et suffisamment éloignées du bâtiment d'école pour garantir l'école dans les chaleurs contre les émanations. Les approches en seront gardées par une cloison ou une haie.

REMARQUE 2.—Chaque latrine aura un caveau en pierre, d'environ cinq pieds de profondeur, disposé de façon à être aisément vidé. On aura soin que l'eau de la toiture ne coule point dans le caveau, auquel accès pourra être obtenu à l'arrière de la bâtisse.

REMARQUE 3.—La figure adjacente donnera le plan d'une bâtisse convenable pour l'usage des filles. Lorsqu'il y a plus d'un département de filles, une bâtisse plus grande sera nécessaire. (Voir les plans publiés pour les détails.)

Le bâtiment pour l'usage des garçons devra contenir deux pièces divisées par une cloison bien jointe, comme dans la figure ci-contre. Une forte bande de bois sera solidement attachée à la charpente du bâtiment de façon à ce que les couvercles des siéges ne puissent pas s'ouvrir au-delà d'un angle de soixante degrés, pour empêcher de monter sur eux. (Voir plans publiés pour un bâtiment recevant plus d'un département de garçons.)

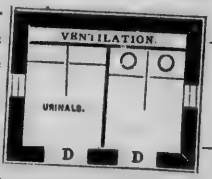

Dans les bâtiments pour chaque sexe, les siéges auront des couvercles attachés par de fortes charnières, et les caveaux seront ventilés par un mur creux ouvrant dans une cheminée sur le toît. Les bâtiments seront plâtrés et peints, et finis dans le style général d'architecture du bâtiment d'école. Le plâtre sera laissé brut et une couche épaisse de sable grénu sera mélangée à la peinture, *pour rendre impossible toute écriture ou dessin obscène.*

REMARQUE 4.—Des serrures seront placées aux portes, de façon à ce qu'on ne puisse entrer aux latrines excepté pendant les heures où le maître les aura sous sa surveillance; après qu'elles auront été construites d'après les plans indiqués, les commissaires peuvent rendre les maîtres responsables de leur maintien en bon ordre. (Voir Reg. 22 (10).

REMARQUE 5.—Un abri pour le bois et un emplacement couvert pour le jeu à l'usage des élèves, dans la saison froide ou mauvaise, contribueront beaucoup au confort de l'école.

REMARQUE 6.—Si un district ne peut point construire une maison à charpente (*frame house*), le Conseil de l'Education recommandera une maison pièce sur pièce. Des entrées séparées, des places de récréation, et des latrines pour les garçons et les filles peuvent être aisément établies en rapport avec une telle maison scolaire. Il en est de même de la forme prescrite et de la dimension des pièces, de la forme et de la hauteur des siéges et des pupitres, et leur placement sur le plancher, et de la

ribution des fenêtres dans les murs ; tandis qu'une bonne cheminée assurera la tilation pendant l'hiver alors que les fenêtres et les portes ne peuvent servir à out.

Des terrains d'ecole.

ENVOIS A L'ACTE.—Le Conseil de l'Education a le pouvoir de prescrire l'arrangement et l'ordre locaux scolaires, sec. 5 (4); terrains à être fournis par la cotisation du district, sec. 11 ; par at, secs. 24, 56, 73 (2), 95 (5); par location, secs. 24, 73 (2), 95 (5).

argent peut être emprunté par le district pour l'*achat ou l'amélioration* des terrains d'école . 11, 73 (3), 95 (6) (9).

errains à être choisis par les commissaires, secs. 95 (5), [et approuvés par l'inspecteur, sec. 73] et peuvent être pris, dans certains cas, sans le consentement du propriétaire, sec. 73 (4) (5) (6). rains être tenus en fidéi-commis pour fins d'école par la corporation des commissaires, secs. 73 , 95 (1) (15), qui peut les vendre ou en disposer, sec. 95 (1) (5), (quand autorisé par l'as- blée scolaire, sec. 73 (1).

Réglement 10.—*Location :* La maison d'école doit être placée à une stance de toute source de miasmes, telle que marais, eau stagnante et zes pernicieux, engendrés par certaines industries. Elle devra être uée loin de la poussière de la rue et du bruit des fabriques, des ateliers des stations de chemin de fer, une position sèche, aérée (avec une nte douce et une exposition au sud si possible) commandant une vue ssi attractive que les avantages naturels du terrain le permettent, sera mplacement adapté aux fins d'école. Il est indispensable que le terrain it complètement sec, et s'il ne l'est pas naturellement, il devra être en drainé. Pour la santé morale des élèves, la maison d'école ne sera mais placée en vue de scènes même passagères de brutalité ou de dé- uche. En choisissant des emplacements, les commissaires et les ins- ecteurs (1) s'assureront de ceux de l'accès le plus facile à la majorité de ux à être reçus, se soumettant à toutes les modifications que le respect, ns tout district, pour les considérations qui précèdent, requiert.

Réglement 11.—*Dimension du lot :* Dans la campagne, les terrains école devraient être d'un acre en dimension, jamais moins d'un demi re ; dans les villages, pas moins d'un quart d'acre ; et dans les villes, s moins d'un huitième d'acre. Des places séparées de récréation sont quises pour les garçons et pour les filles.

REMARQUE 1.—D'amples terrains doivent être obtenus toutes les fois que cela ra possible. L'exercice est aussi essentiel à la santé des enfants que l'air l'est à ur vie, et chaque école devrait avoir des terrains favorables pour les jeux et les musements. Le délassement et le stimulus résultant de l'exercice physique au rand air, à de certaines intervalles pendant le jour, ont une influence très-salu- aire sur la vigueur et l'intelligence des élèves dans le travail de l'école. Des vantages plus grands encore peuvent être obtenus par des lieux de récréation bien

(1) L'approbation de l'emplacement par l'inspecteur sera par écrit, et les commissaires garderon papier dans les documents publics du district d'école.

disposés. Ils fournissent une arène pour la manifestation des caractères, des dispositions, des habitudes et des manières des élèves. Le maître, pendant qu'il surveille les élèves en récréation, obtiendra une connaissance qu'il peut, dans son enseignement, tourner à profit, soit en encourageant ce qui est bon, soit en éloignant d'eux ce qui est mauvais ; et qui, en un mot, lui sera d'un grand secours dans la formation du caractère moral.

REMARQUE 2.—Dans un lot d'un acre, seize perches de large et dix de profondeur est une forme convenable. Toute autre forme peut être adoptée, et la nature du terrain peut souvent en rendre une autre préférable. Quelque soit la largeur ou la longueur, la maison d'école sera placée au milieu du devant et à une petite distance du chemin. Une clôture élevée, en planches bien jointes, s'étendant depuis le derrière de la maison jusqu'à l'extrémité du lot, sera une bonne division des terrains de récréation.

Réglement 12.—*Allées :* Pour la santé et le confort des élèves dans les temps humides et pour la propreté de la salle d'école, une allée planchéiée, ou sablée, s'étendra depuis le chemin public jusqu'au devant de la porte de la maison d'école ; des allées semblables sont aussi requises de l'école aux latrines.

Réglement 13.—*Amélioration des terrains :* Les terrains de surface inégale ou humide doivent être rendus aussi unis et aussi secs que la nature du terrain le permettra. En opérant ces améliorations, les commissaires et les maîtres sont instamment engagés à user du plus grand soin pour conserver la beauté des terrains autant que les exigences des lieux de récréation le permettront.

REMARQUE.—Très-souvent, sans encourir aucune dépense et généralement par une dépense comparativement minime, les terrains d'école peuvent être disposés de façon à être attrayants pour les élèves, leur offrant un plaisir constant pendant leurs jours d'école et faisant naître en eux le goût du beau dans la nature. Comme moyens d'ornements, les arbres sont à la fois les plus beaux et les plus durables. "Légers et délicats dans leur jeunesse, luxuriants et majestueux dans leur maturité, vénérables et pittoresques dans leur vieillesse, ils constituent dans leurs formes variées, leurs dimensions et leur développement, le plus grand charme et la plus belle parure de la terre dans toutes les contrées. Les contours les plus variés de surface, les combinaisons les plus parfaites de matériaux pittoresques, la maison de campagne la plus imposante seraient comparativement sans éclat et sans caractère, dépourvus de l'inimitable accompagnement du feuillage..... Des bâtiments sans valeur et même mesquins en apparence peuvent devenir intéressants et même pittoresques par une ingénieuse disposition des arbres. Des édifices ou parties d'entr'eux, qui sont disgracieux, ou qu'il est désirable de cacher en entier ou en partie, peuvent être aisément dissimulés et embellis par des bois ; et des chemins et des allées, qui autrement ne seraient que de simples voies de communication entre un point et un autre, deviennent, par une élégante disposition d'arbres sur leur bord, ou dans leur voisinage, les parties les plus intéressantes et les plus agréables de la résidence."—(A. T. Downing.) *

* Les indications suivantes sont ajoutées pour aider ceux qui désirent rendre le souvenir de la vie de l'école plaisant aux enfants, et faire des terrains des écoles de grands moyens d'élévation de l'esprit et d'importantes influences pour le bien :

Réglement 14.—*Clôture:* Le lot d'école doit être enclos d'une ture de piquets rapprochés, de planches ou de pieux et de barres, dement construite.

EMARQUE.—Les élèves ne devront point, pendant les récréations, errer à l'aven- ni jouer sur la voie publique. Les terrains de l'école, d'ailleurs, ne peuvent gardés en bon ordre s'ils ne sont point enclos convenablement ; les portes vent être fixées de façon à empêcher en tout temps l'entrée des bestiaux du min public.

Des appareils et des livres de texte.

ENVOIS A L'ACTE.—Le Conseil de l'Education a le pouvoir de déterminer les appareils et les res de texte, sec. 5 (5).

artes et appareils prescrits pour les écoles sont fournis par les cotisations du district, sec. 11, 56, 95 (10), et les livres de texte pour les enfants pauvres, sec. 24, 74 (4) (5), 95 (16) (10), par commissaires, sec. 95 (5), [quand autorisés par l'assemblée scolaire, sec. 73, (2)].

, après avis, tout parent, maître ou tuteur, refuse ou néglige de fournir à un enfant tous les res prescrits nécessaires dans ses classes, les commissaires les fourniront à l'élève, et le parent, itre ou tuteur (s'il n'est point indigent) sera responsable du prix, sec. 74, (5), 95 (5) (16).

Réglement 15.—*Appareils ou matériel:* Il est requis du bureau des mmissaires de chaque district d'école de fournir l'appareil nécessaire ur l'enseignement convenable de toute branche d'étude suivie dans l'école.

APPAREIL PRESCRIT.

cture.—Une collection de [illegible]ons muraux, pour l'usage de la classe et conduisant au Primer prescrit.

Dans une région montagneuse ou accidentée, les arbres élancés, terminés en forme de flèche, me le pin, le sapin et le mélèze aussi bien que le cèdre et le hêtre, s'harmoniseraient avec contours généraux du paysage. Les arbres symétriques, aux sommets arrondis, comme le ne et l'érable, conviennent mieux à la perspective tranquille d'une région plate.

uoique la variété soit toujours désirable, cependant les différentes espèces d'arbres choisis r un point donné ou pour un groupe doivent être de forme à peu près semblable. Un groupe chêne, érable et tilleul, par exemple, serait harmonieux ; tandis qu'un autre composé de peu- r lombard, de saule pleureur et de sapin serait sans goût.

Des arbres isolés pourraient être employés, ceux dont la forme belle et gracieuse est un tout plet pour l'esprit. Le hêtre, comme arbre isolé, ne peut être surpassé en grâce et en beauté, qu'un espace suffisant lui est laissé pour son développement. Il est spécialement adapté pour région unie ou légèrement ondulée. L'érable, le tilleul et le bouleau sont admirables, soit ls, soit comme parties d'un groupe.

Les groupes peuvent consister de différentes espèces d'arbres harmonieux en caractères et plan- si près les uns des autres qu'à une petite distance, ils ont l'apparence d'un seul objet. Ils vraient être toujours composés d'un arbre principal, plus fort et plus haut que les autres, groupés entour comme des sujets. Le chêne est un des plus nobles arbres comme objet central d'un upe.

Les arbres isolés et les groupes devraient être ainsi disposés sur les terrains de l'école, qu'ils ne ssent gêner les jeux pendant la récréation, et en même temps produire une aussi grande riété que possible dans l perspective du paysage. Si la situation est belle, des ouvertures vraient être laissées pour permettre la vue des objets à distance, comme un lac, une rivière, montagne ou la mer; objets qui apparaîtront d'autant plus beaux à travers une échappée ourée du feuillage changeant des arbres.

Des arbustes devraient être plantés en lignes courbes, de façon à dissimuler l'approche des rines et couvrir les parties des constructions qui ne devraient point être exposées aux regards. utes les fois que le bâtiment d'école est dans une position exposée, les terrains devraient être otégés par une plantation épaisse de mélèze blanc.

Livres de références pour la salle d'école.—Un grand dictionnaire anglais (Colli
Cabinet Dictionary, ou Collins' Library Dictionary recommandés) ;
dictionnaire biographique ; un Gazetier.

Cartes d'écriture.—Payson, Dunton et Scribner, ou Staple.

Chant.—Série de cartes de musique nationale de Mason.

Dessin industriel.—Modèles américains de dessin de Walter Smith.

Géographie moderne.—Un globe terrestre.
Carte du Nouveau-Brunswick de McMillan ou de Wilkinso
Carte des provinces maritimes de Walker et Miles.
Atlas collégial de Collins.
Série de cartes murales de Nelson et fils, ou
Cartes murales physiques et politiques de Murby.

Géographie ancienne.—Cartes murales de Johnson : Orbis Veteribus Notus, Ita
Antiqua, Græcia Antiqua, Asia Minor Antiqua, Ori
Romanus.

Histoire naturelle.—Collection de la série d'histoire naturelle de Prang.

NOTE.—Ces aides pour les leçons orales sur les animaux et les plantes comprennent des illust
tions de deux dimensions, dessinées et coloriées d'après nature. Chaque grande illustration
accompagnée de 12 petites (avec un contours du sujet matière de l'enseignement), montrant
autres animaux ayant la même structure et appartenant à la même famille. La série est adapt
pour l'usage des écoles de tout degré, et tout maître d'une habileté ou de talent ordinaire peut s
servir avec succès. Une série complète peut servir à une grande école avancée par l'échan
des illustrations entre les professeurs.

Appareil général.—Le registre prescrit, une petite pendule, une sonnette, th
momètre, boulier, tableaux noirs,* craie, effaçoirs, † baguettes ‡ et un livre d
mérite ou de récompense pour l'entrée journalière de la position des élèves en clas
et le rapport journalier aux parents. §

---

* Les tableaux noirs devraient s'étendre autour des murs de la salle d'école et de la classe.
ne saurait avoir trop de tableaux.

Quand on bâtit une école ou qu'on la répare, d'excellents tableaux économiques peuvent
faits comme suit : quatre pecks de plâtre blanc, quatre pecks de sable de banc ou d'autre sable
et âpre, quatre pecks de plâtre moulu, quatre livres de noir de fumée et quatre gallons d'alcool
de whiskey fort. Cette quantité fera un mélange suffisant pour couvrir vingt verges de superfic
Un peu de poudre d'émeri empêchera le mélange de "prendre" immédiatement, donnant au
le temps de l'étendre sur le mur avec le soin nécessaire. Si on n'emploie pas d'émeri, une pet
quantité seulement sera mêlée à la fois. Le mélange noir prend la place de l'enduit blanc o
naire et est appliqué de la même façon. Après que la surface noire est sur le mur, elle doit
humectée et bien étendue, de façon à remplir tous les pores et faire une surface dure et polie.

Si on emploie le bois, il doit être de pin ou de peuplier bien sec, de bonne qualité, et les tableau
doivent être bien faits et soigneusement peints. Une bonne peinture est la suivante : Dix onc
de pierre-ponce pulvérisée, six onces de pierre pourrie, douze onces de noir de fumée, et un gall
d'alcool. Mélangez avec assez d'alcool pour faire une pâte épaisse. Ecrasez le mélange soigne
sement dans un moulin à couleur et alors dissolvez quatorze onces de laoque dans le reste
l'alcool. Remuez le tout ensemble et la peinture est prête pour l'usage.

"Liquid Slating" fait une excellente surface pour tableau. Il se vend en bidons. Il fa
avoir soin que le mur sur lequel on l'applique soit ferme, uni et sec.

† Effaçoirs pour essuyer la chaux du tableau peuvent être aisément faits de peaux d'agne
préparées sans enlever la laine.

‡ Les baguettes devront être garnies à l'extrémité d'un petit morceau de cuir doux ou de cao
chouc, pour empêcher que les cartes ne soient déchirées ou éraysées.

§ Le maître pourra ajouter à ce matériel général, avec quelques efforts, une collection ou
cabinet de curiosités et de choses communes. Il formera une source inépuisable dont d'imp
tes leçons peuvent être tirées. Une telle collection contiendra des échantillons des différents m
taux, tels que fer, plomb, cuivre, étain et zinc ; des principaux minéraux qui entrent dans la co

ppareil spécial.—Pour l'usage des jeunes enfants : des *blocs* représentant des les géométriques, les étalons conventionnels des poids et mesures ; les illus- ons des couleurs, avec la nuance et la teinte ; une boîte de crayons de couleur l'usage spécial sur le tableau. Une école commune avancée devrait avoir des s physiques et politiques de chaque contrée pour l'étude de sa géographie ; des s pour l'étude de l'histoire et de la philosophie naturelle : et si la dépense être faite, quelqu'appareil de chimie et les instruments pour l'arpentage et la gation. En addition et pour l'usage dans l'école supérieure, des diagrammes iologiques, soit pour les végétaux, soit pour les animaux, et un globe céleste. articles suivants seront utiles : un tellurion, un aimant, une petite batterie anique et un planétaire.

EMARQUE I.—Des crochets seront fixés à des bandes de bois sur les murs pour spendre les cartes. Une armoire recevra les appareils, lorsqu'ils ne seront point sage.

EMARQUE 2.—Quelques maîtres ont peu ou point d'idée de la nécessité d'appa- s pour établir certaines vérités et démontrer certains principes. D'autres ont idée fausse qu'un montant considérable d'appareils coûteux est indispensable uccès de l'école. Aucun argent ne doit être gaspillé en achat d'objets inutiles, s les choses nécessaires doivent toujours être obtenues. Un maître ingénieux, à le d'objets communs, aisément obtenables, ordinairement exposera et démon- a le sujet de sa leçon : un appareil coûteux pour la démonstration des principes a philosophie naturelle est au-delà des moyens de la plupart des districts de pagne ; mais presque toutes les expériences nécessaires peuvent être faites à de d'objets que l'on peut trouver dans le voisinage. Le levier, le levier com- é, la poulie, la roue et l'essieu, le plan incliné, le coin et la visse peuvent être trés par la verge d'acier, une couple de poulies, une roue ou d'eux d'une vieille dule et une visse en bois. L'hydrostatique et l'hydraulique peuvent aussi être strées par quelques tubes de ferblanc ou des morceaux de conduits de plomb et vases de bois et de ferblanc, si le maître a du zèle et un peu d'ingénuité. Les es devront être encouragés à faire eux-mêmes des expériences avec des appareils leur propre invention.

Réglement 16.—*Livres de texte :* Dans un système d'écoles publiques n sectariennes, il est nécessaire que les sujets et la nature de l'ensei- ement soient tels que toutes les dénominations chrétiennes de la pro- ce puissent y participer en commun. On admet généralement que grands avantages de l'enseignement assurés par une uniformité de

---

tion des roches, comme le quartz, le mica, le hornblende, la pierre calcaire et le gypse ; des duits chimiques les plus communs : sel, salpêtre, couperose, alun et soude ; et de tous les mine- du voisinage, tels que cailloux, fragments de roche, argile, sable et spécialement les roches contiennent des fossiles ; du monde végétal, les feuilles et les fleurs de toutes les plantes et les es du voisinage ; les différentes espèces de bois, avec ou sans l'écorce ; les différents grains, me le maïs, le blé, le seigle, le sarrazin, l'avoine, l'orge et le riz. Les autres articles de nour- re ; le sagou, le tapioca, la mousse d'Irlande, les câpres, etc., et les différents articles pour la ille : le chanvre, le lin, le coton, les gommes, les épices et les fruits ; des produits de la mer, me les coquilles, les éponges, le corail, les fanons de baleine, etc.; des produits animaux les communs, la laine, le poil, la cire, l'os, l'ivoire, la corne, et des articles manufacturés, comme oile, la laine, les tissus de coton et de soie, le cuir, le papier, le parchemin, morceaux de vais- le, de porcelaine et de verrerie, et enfin des échantillons de toute chose employée dans les arts estiques.

bons livres de texte (spécialement en rendant possible une classificati exacte des élèves, par laquelle leurs progrès sont grandement favoris dépassent de beaucoup les désagréments qui peuvent parfois en résult pour les parents, les élèves et les maîtres ; et là où les écoles sont exp sées, comme elles le sont dans le Nouveau-Brunswick, à un fréque changement de maîtres, une telle uniformité est de grande importan Comme l'achat de livres de texte est toujours une dépense considérabl et pour beaucoup de parents une dépense sérieuse, il est important q ces livres soient aussi peu nombreux que cela est compatible avec le bu à atteindre ; et quoique le plus grand soin doive être donné à ce qu'i soient les meilleurs de leur espèce, ils doivent être changés aussi souve que les intérêts impliqués le demandent. Regardant les considération qui précèdent comme comprises dans l'exercice du pouvoir et de l'aut rité qui lui appartiennent en cette matière, le Conseil de l'Education, réservant le droit d'ajouter ou d'enlever des listes suivantes tout livr lorsqu'il croira nécessaire de le faire, décide que les livres mentionn plus bas seront les livres de texte à être employés dans les écoles. L dispositions suivantes concernant les devoirs des parents, des maître des tuteurs, commissaires et maîtres en ce qui touche les livres de texte seront lues comme partie de ce réglement:

(1) Les parents, ou maîtres et tuteurs fourniront à leurs enfants suivant l'écol les livres prescrits pour l'usage des élèves, qui peuvent être requis de temps à aut par le cours d'enseignement suivi à l'école.

(2) Le bureau des commissaires veillera à ce que les élèves possèdent les livr prescrits et à ce qu'aucun livre non autorisé par ce réglement ne soit mis en usage, si, après avis des commissaires, tout parent, maître ou tuteur refuse ou néglige d donner aux enfants les livres nécessaires prescrits pour les élèves, les commissaire les leur fourniront, et (avec pouvoir d'exempter les personnes indigentes) le coû des dits livres sera perçu des parents, maître ou tuteur, par mandat des commissaire comme pour le cas de taxes imposées. (Voyez acte secs. 74 (4) (5) et 95, (5) (16

(3) Le maître ne peut pas obliger un élève ou lui permettre de se procurer ou de s servir comme texte d'un livre qui n'est pas compris dans la liste des livres classique prescrits pour l'usage des élèves, mais il peut, en tout temps, engager les élèves consulter, comme référence, tout livre prescrit pour l'usage des professeurs, ou tou livre permis de la bibliothèque scolaire par les dispositions du réglement 33.

(4) Le maître n'est point empêché de démontrer ni d'expliquer de n'importe quell source le sujet, matière de tout livre de texte prescrit, ou le sujet d'une leçon orale pourvu que, dans toute leçon ou exercice, il évite consciencieusement et intelli gemment de contrevenir aux dispositions de la section 102 de l'acte. *

(5) Excepté les exercices des élèves résultant de la méthode d'enseignement suivi dans les différents sujets et les exercices originaux des élèves dans la composition, il est interdit aux maîtres d'obliger aucun élève à lire, chanter, apprendre ou réciter des morceaux de prose ou de poësie non contenus dans les livres de texte prescrits

* *Section 102 du chapitre des statuts consolidés relatif aux écoles :* "Toutes les écoles conduites sous les dispositions de ce chapitre seront non-sectariennes."

s la lecture accidentelle, le chant, l'étude ou la récitation par les élèves d'autres ceaux de prose et de poësie peuvent être permis, pourvu toutefois qu'avant de ner une telle permission ou de faire une telle demande, le maître ait soigneuse- t reconnu qu'aucune partie de cette prose ou cette poësie n'est répréhensible la forme, ou immorale ou déloyale en sentiment, et que son usage dans les rcices de l'école n'est point défendu par les dispositions de la section 102 de l'acte.

) Le maître est personnellement responsable de l'exécution fidèle des exigences clauses ci-dessus (3), (4) et (5), et pour la manière dont il exerce son jugement.

) Pour l'usage des classes avancées, le Conseil de l'Education a prescrit cer- es parties des auteurs classiques grecs, latins et anglais, et désigné certains tes bon marché d'excellence reconnue pour l'usage des élèves. Mais si un élève, nmoins, possédait déjà une autre édition des dites parties prescrites, la dite tion, avec l'approbation du maître et en vue d'éviter une dépense inutile aux ents, pourrait être substituée à l'édition particulière désignée par le Conseil de ducation.

8) Dans toute école dans laquelle il peut être praticable d'étendre l'étude des siques anglais, le Conseil de l'Education considérera avec soin la demande du tre et celle du bureau des commissaires, dans le cas des cités et des villes incor- ées, demandant l'autorisation d'introduire d'autres portions des auteurs classi- s anglais de la série du "Clarendon Press" ou de "Rivington's School Classics," rvu 1o. que les Readers et autres textes littéraires anglais déjà prescrits pour age des élèves aient été étudiés avec soin par la classe ; 2o. que des raisons sé- ses soient données pour l'usage d'un texte additionnel ; 3o. que pas plus d'un texte supplémentaire ne soit introduit dans toute école ou degré dans un terme ; 4o. qu'une copie du texte proposé soit transmise par le maître ou par le bureau commissaires, comme le cas peut être, avec la demande. Une faveur semblable r les textes et sujette aux mêmes conditions dans son exercice est accordée aux sses *avancées*, pour les langues latine et grecque. Il est distinctement entendu e l'étude des parties extra des auteurs classiques anglais, latins et grecs ne sera ssée dans aucune école au détriment des autres études de l'école d'une impor- nce égale ou plus grande pour les élèves. Toute application dans le but ci-dessus it être faite, par l'intermédiaire du surintendant, au moins un mois avant le com- ncement d'un terme, et aucun texte proposé ne sera introduit dans aucune école ant que l'autorisation par écrit de le faire, du Conseil de l'Education, par la main surintendant, n'ait été reçue par le maître ou le bureau des commissaires d'école mme le cas peut être) ; et tout texte ainsi autorisé sera, pour l'avenir, regardé mme un texte prescrit, à la volonté du Conseil d'Education, pour l'usage seule- nt dans la classe spécifiée ou le degré de l'école ou département pour lequel il a autorisé, et le dit texte sera employé seulement comme supplémentaire aux textes guliers.

I.—LISTE DES LIVRES DE TEXTE PRESCRITS POUR LES ÉLÈVES.

vres de lecture anglaise :

Les Royal Readers (N. B. School Series), savoir : The Primer and Readers Nos. I, II, III, IV, V, VI.

assiques anglais :

Wordsworth's Excursion, Book I, *The Wanderer* (Rivington's English Classics).
Pope's *Essay on Man* (Clarendon Press Series).
Shakespeare's *Merchant of Venice* ou *Hamlet* (Clarendon Press).
Lyrical Poetry (*en préparation*), Literary Reader (*en préparation*).

Livres de lecture anglais-français : (N. B. School Series) : savoir :

The Primer, and First, and Second, and Third Readers.

NOTE.—Les Primers et les Readers ont été spécialement préparés pour l'usage des écoles composées d'enfants français, ou d'enfants français et anglais. Les mêmes leçons sont imprimées en français et en anglais, sur des pages opposées. Ces textes pourront aussi être employés avec avantage dans toute école anglaise où le français est enseigné.

Livre d'épellation :

Manning's Classified Speller (N. B. School Series).

Grammaire anglaise :

Robertson's (N. B. School Series).

Composition anglaise :

Laurie's First Steps in Composition.

Dalgleish's, viz :

Part I. Introductory Text-Book.

Part II. Advanced Text-Book.

NOTE.—Les leçons dans les livres de lecture sont adaptées aux exercices dans la composition narrative (voyez la préface des Nos. III et IV). Les exercices de composition narrative suivis régulièrement en rapport avec les leçons contenues dans les Nos. II, III, et IV, fourniront la meilleure préparation pour l'étude du livre de texte de Dalgleish.

Dictionnaire anglais :

Un petit dictionnaire anglais servant de manuel (Collins's Illustrated est recommandé).

Musique :

Campbell's Canadian School Song Book.

Mason's National Music Readers, 1, 2, 3 et 4.

Arithmétique :

Mulholland's Elementary Arithmetic.

Introduction au traité d'Arithmétique Commerciale, revu et corrigé, publié par C. Darveau.

Sangster's National Arithmetic.

Physique :

Holtz's First Lessons in Physics.

Tenue de Livres :

Eaton & Frazee's Elementary Treatise for Schools.

Eaton & Frazee's Blankforms (pour l'usage avec le livre).

Algèbre :

Todhunter's Algebra pour commençants.

Géométrie plane :

Wormell's Modern Geometry (N. B. série).

Philosophie naturelle :

Wormell's. (Note, voyez Physics).

Géométrie solide et sphérique :

Wormell's

Elémens de trigonométrie plane et sphérique :

Loomis's.

NOTE.—Ce texte comprend : mesurage, arpentage et navigation, avec les tables.

Astronomie nautique :

Young's.

Ecriture :

Stapler's Copy-Books, ou Payson, Dunton & Scribner's Copy-Books.

NOTE.—Le Conseil de l'Education ordonne que l'une ou l'autre des séries ci-dessus *soit exclusivement* employée dans chaque école ou série de départements d'une école, mais cette prescription n'empêchera aucun maître d'employer ses propres exemples, s'il le préfère.

Dessin industriel :

Walter Smith's Drawing Series, savoir :

1. Primary Cards (pour dessin sur ardoise).
2. Free-Hand Outline Drawing. Plane Geometrical Drawing.
3. Model and Object Drawing. Perspective Drawing.
4. Mechanical Projection and Drawing.

Géographie moderne :

Calkin's Introduction to Geography, (N. B. edition).

Calkin's School Geography of the World, (do).

Géographie ancienne :

Bryce's, pour usage comme manuel.

Histoire :

Archer's School History of Canada (N. B. School Series).

Curtis's Chronological Outlines of English History.

NOTE.—Les "Outlines of British History," contenues dans les livres de lecture prescrits, Nos. IV et V, sont réputés supérieures à ceux de Curtis pour les classes.

Thompson's History of England (N. B. School Series).

Collier's History of Rome. Collier's History of Greece.

Swinton's Outlines of the World's History, (édition revisée).

Science économique :

Brown's éléments de physiologie et d'hygiène.

Agricultural Class Book, publié par les commissaires irlandais de l'éducation nationale.

NOTE.—Ce texte est spécialement destiné aux districts agricoles.

Macadam's Chemistry of Common Things.

NOTE.—Ce texte contient des informations pour le peuple sur l'atmosphère et le sol et leurs rapports avec les plantes et les animaux.

Science naturelle :

Eléments de Botanique : Gray's *How Plants Grow.*

Eléments de Géologie : Geikie (science primer).

Eléments de Géographie Physique : Guyot.

Eléments d'Astronomie : Lockyer.

Elementary Manual of Chemistry (Nichol's abrégé de Eliot et Storer's Manual).

Français :

Eléments de la grammaire française : Duval (texte en anglais).

Grammaire française élémentaire : F. P. B. (texte en français).

French and English Primer, and Readers, 1, 2, 3 (N. B. School Series).

Pujol's Complete French Class-Book (N. B. édition).

Latin :

First Latin Book : Bryce.

Second Latin Book : Bryce.

A Latin Grammar, pour l'usage comme manuel.

Latin-English Dictionary, pour l'usage comme manuel ; (White's Junior Scholar's recommandé).

Auteurs, *Editions d'Oxford :*

Virgile, *Æneid.*

Horace, *Odes.*

Cicero, *De Senectute* et *Pro Archiâ.*

Grec :

First Greek Book : Bryce.
Second Greek Book : Bryce.
A Greek Grammar, pour l'usage comme manuel.
Greek English Lexicon, pour l'usage comme manuel : (Liddell & Scott's abrégé recommandé).
Auteurs, *Editions d'Oxford :*
Xénophon, *Anabasis.*
Homère, *Iliad.*
Euripides, *Alcestis.*

II.—LISTE DE CERTAINS LIVRES DE TEXTE PRESCRITS POUR LES MAITRES.

Santé :

Dr. Edward Smith's Manual of Health (Popular Science Library).

Exercices Physiques et de lecture :

Munroe's Manual of Physical and Vocal Training.

Epellation :

Manning's Classified Speller ; édition spéciale pour les maîtres.

Ecriture :

Payson, Dutton & Scribner's Manual of Writing.

Arithmétique mentale :

Greenleaf's.

Algèbre :

Todhunter's Advanced.

Chant :

Mason's National Music Teacher.

Dessin industriel :

Walter Smith's Manuals of Industrial Drawing for Teachers.

Langue anglaise :

Brooke's English Literature (Primer).
Angus's Hand-book of the English Tongue ; Angus's Hand-Book of English Literature ; Angus's Hand-book of Specimens of English Literature.

De la conduite et du gouvernement des ecoles.

RENVOIS A L'ACTE.—Le Conseil de l'Education a le pouvoir de prescrire des réglements pour l'organisation, le gouvernement et la discipline des écoles, sec. 5 (4).

Toutes les écoles sont non-sectariennes, sec. 102.

Les maîtres doivent aider les commissaires à classer les élèves selon leurs connaissances, sec. 74 (2); faire l'appel deux fois par jour ; tenir un journal comme prescrit par le Conseil de l'Education, sous peine de perte de l'allocation provinciale, le registre étant ouvert à l'inspection ; et d'enseigner consciencieusement et avec soin les branches requises par la loi ; de maintenir l'ordre et la discipline, sec. 85. De prendre soin de la santé et du confort de l'école ; d'imposer la propreté ; de rapporter aux commissaires l'apparence de toute maladie contagieuse parmi les élèves, sec. 86. De tenir un examen public pendant chaque terme ; d'en donner avis aux commissaires et aux parents ; de notifier toutes les assemblées scolaires convoquées par les commissaires, sec. 87. De faire un affidavit au rapport des commissaires, sec. 88.

Régiement 17.—*Ecoles du soir :* Une partie de l'instruction à être donnée dans tout district, peut, s'il est jugé utile par le bureau des com-

missaires, avoir lieu par le moyen des écoles du soir, sujette aux dispositions suivantes :

(1) Les écoles du soir auront lieu pour l'instruction gratuite des personnes au-dessus de treize et au-dessous de vingt ans d'âge, qui ne pourraient assister à l'école du jour. Les commissaires pourront admettre des personnes au-dessus de vingt ans d'âge, sur le paiement à leur secrétaire d'une raisonnable rétribution scolaire.

(2) Toute école du soir durera deux heures et demie ; et par rapport aux allocations publiques, deux sessions du soir compteront pour un jour. Le registre prescrit sera tenu et un rapport de l'école sera fait par le bureau des commissaires dans la forme indiquée par le Surintendant.

(3) Les livres de texte prescrits serviront pour les écoles du soir, et seront fournis aux élèves indigents, au-dessus de vingt ans d'âge, de la même manière qu'aux écoles du jour.

(4) Aucune portion des fonds de la province ou de comté ne sera appropriée pour le soutien des écoles du soir, si elles ne sont point instruites par des maîtres régulièrement brevetés.

(5) Les écoles du soir seront graduées selon les connaissances des élèves.

(6) Dans tous les cas, le Conseil de l'Education préférerait de beaucoup que les maîtres des écoles du soir fussent autres que ceux des écoles du jour ; mais où cela n'est point praticable, le bureau des commissaires peut permettre au maître du jour d'enseigner quatre jours de la semaine et trois soirées à l'école du soir.

Réglement 18.—*L'année scolaire :* En ce qui regarde les contrats des maîtres, les rapports d'école au surintendant, le paiement des allocations de la province aux maîtres et la répartition du fonds du comté aux bureaux des commissaires, l'année scolaire sera regardée comme commençant au premier novembre et consistera de deux termes : un terme d'hiver, commençant le 1er novembre et se terminant le 30 avril ; et un terme d'été, commençant le 1er mai et finissant le 31 octobre.

Réglement 19.—1. *Jours de congé :* (1) L'anniversaire de la naissance de la Reine, le jour anniversaire de la Puissance seront observés comme jours de congé dans toutes les écoles ; ainsi que tout jour que le lieutenant-gouverneur peut proclamer un jour férié dans toute la province, et le Vendredi-Saint, et aussi le second jeudi de janvier, excepté dans les cités de St. Jean et de Frédéricton et les villes incorporées organisées sous la sec. 96 de cette loi. L'anniversaire du débarquement des Loyalistes sera observé comme jour férié dans les écoles des cités de St. Jean et la ville de Portland. Quand la naissance de la Reine, le jour de la Puissance, le jour des Loyalistes ou un jour proclamé jour férié se trouveront être un samedi, le nombre des jours de classe dans le terme ne sera pas augmenté par cela.

(2) Samedi sera regardé comme un jour de congé dans toutes les écoles, mais le bureau des commissaires dans les cités et les villes, s'il le préfère, peut allouer un demi-jour de congé le mercredi et le samedi.

2. *Vacances :* (1) En exceptant le département des étudiants-maîtres de l'école normale, aucune école ne sera en session pendant le temps ici désigné comme les vacances de Noël, embrassant deux semaines (dix jours de semaine autres que les samedis), commençant et finissant comme suit :—

VACANCES DE NOEL.

Quand Noel arrive le	Les vacances commenceront le	L'école se rouvrira le
Dimanche,	Samedi, décembre 24,	Lundi, janvier 9.
Lundi,	Samedi, " 23,	Lundi, " 8.
Mardi,	Samedi, " 22,	Lundi, " 7.
Mercredi,	Samedi, " 21,	Lundi, " 6.
Jeudi,	Mercredi, " 24,	Mercredi, " 7.
Vendredi,	Mercredi, " 23,	Mercredi, " 6.
Samedi.	Mercredi, " 22.	Mercredi, " 5.

Mais quand Noël arrive le jeudi, vendredi ou samedi, les vacances dans la cité de St. Jean commenceront le samedi décembre 20, 19 ou 18 (comme le cas peut être), et les écoles se rouvriront le lundi janvier 5, 4 ou 3 (comme le cas peut être).

VACANCES D'ÉTÉ.

(2) Excepté dans le département des étudiants-maîtres de l'école normale, il y aura des vacances en été de quatre semaines (vingt jours de semaine autres que les samedis), dans toutes les écoles à l'époque que le bureau des commissaires déterminera.

(3) Dans les cités de St. Jean et de Frédéricton, et les villes incorporées organisées sous la section 96 de la loi, il y aura dix jours additionnels dans les vacances d'été, et une vacance à Pâques (commençant le Vendredi-Saint) de trois jours, les dits jours étant des jours de semaine autres que les samedis. Ces dispositions s'appliquent aussi aux écoles dans les villes de St. André, Chatham et Newcastle.

3. *Jours de classe :* Tous les jours de semaine qui ne sont compris ici comme jours de congé, ou inclus dans les vacances par les dispositions précédentes, seront regardés comme jours de classe.

4. *Jours substitués :* Le bureau des commissaires a, dans les circonstances suivantes, le droit de changer dans tout terme, quelques-uns des jours spécifiés ci-dessus comme jours d'enseignement en jours de congé et de requérir que l'école ou le département soit ouvert le samedi par substitution, savoir : 1o. sur la demande du maître d'avoir la permission d'employer des jours de classe, pas plus de deux par terme, à visiter d'autres écoles publiques dans le but d'observer la méthode employée et le travail y accompli ; 2o. la maladie ou autre cause inévitable d'absence de l'école du maître ; 3o. les autres circonstances extraordinaires qui peuvent rendre la substitution désirable ou nécessaire, dans le jugement du bureau des commissaires : Pourvu toutefois 1o. qu'aucune école ou département ne sera tenu en exercice plus de cinq jours par semaine pendant deux semaines consécutives ; 2o. et qu'aucun maître n'ensei-

nera, en moyenne, plus de cinq jours par semaine (vacance non comprise) pendant le temps qu'il sera engagé pendant aucun terme. Avis sera toujours donné à l'école de toute substitution de jours, autorisée ici, et des efforts seront faits pour avoir une bonne assistance les samedis pendant lesquels l'école sera ouverte comme ici autorisée.

5. *Jours de classe légalement autorisés :* Les jours de classe légalement autorisés seront ceux seulement pendant lesquels les écoles sont autorisées à être ouvertes par les différentes dispositions de ce réglement.

6. *Durée de la session journalière :* Les heures de classe n'excéderont pas six heures chaque jour, non compris au moins une heure accordée à midi pour récréation. Le bureau des commissaires, néanmoins, peut, s'il le désire, réduire le nombre d'heures à cinq, et pour les jeunes enfants à quatre. Une courte récréation sera accordée au milieu de la classe de la matinée et au milieu de celle de l'après-midi. Dans les plus jeunes départements primaires ou classes spécialement, on veillera à ce que les enfants ne soient point renfermés trop étroitement ou trop longtemps dans la salle d'école. [Le bureau des commissaires de St. Jean peut, à sa discrétion, permettre de n'avoir qu'une seule session pendant le terme d'hiver ; mais le Conseil de l'Education se réserve le droit de retirer en tout temps la permission ici donnée.]

Réglement 20.—*Symboles ou emblêmes dans la salle d'école :* Les symboles ou les emblêmes distinctifs de toute société nationale ou autre, de tout parti politique ou d'organisation religieuse ne seront point montrés ou employés dans les dispositions générales ou les exercices de la salle d'école ; mais rien ici ne doit être pris comme se référant au costume particulier du maître ou au port de la croix ou autre emblême en usage parmi les membres de toute dénomination de chrétiens.

Réglement 21.—*Privilége des maîtres quant aux exercices à l'ouverture et à la clôture des classes :* Chaque maître peut commencer ou clore les exercices journaliers de l'école par la lecture d'une portion des écritures (soit de la version ordinaire ou de celle de Douay, comme il le préfère) ou en récitant l'oraison dominicale. Toute autre prière peut être employée avec la permission du bureau des commissaires. Mais aucun maître ne peut contraindre un élève d'assister à ces exercices contre le désir de ses parents ou de son tuteur, exprimé par écrit au bureau des commissaires.

Réglement 22.—*Devoirs des maîtres :* Il sera du devoir de tout maître et de chacun d'entr'eux :—

1. D'avoir la tenue convenable à un éducateur de la jeunesse, et de s'efforcer d'obtenir la pratique des principes de la morale chrétienne dans les rapports et la

conduite des élèves. Dans ce but, il sera de son devoir d'instruire l'école, quand l'occasion s'en offrira, sur les actions morales et les habitudes suivantes ;

Amour et haine.	Générosité et cupidité.	Industrie et indolence.
Obéissance, volontaire ou forcée.	Ordre et ponctualité.	Respect pour l'âge,
Vérité et fausseté, dissimulation.	Persévérance.	Opinion de soi-même.
Egoïsme et renoncement.	Oubli des injures.	Destructivité.
Douceur et cruauté.	Patience.	Rapporter, quand justifié, quand mauvais.
Courtoisie.	Justice.	Tolérance et sympathie dues au malheur et à la difformité.
Propreté.	Empire sur soi-même.	
Loyauté et amour de la patrie.	Contentement.	

(2) Dans l'exercice de ses devoirs, de ne faire usage d'aucun catéchisme religieux, de ne point s'immiscer et de ne point permettre à d'autres de s'immiscer dans les croyances religieuses d'aucun élève.

(3) Par des leçons familières, de donner aux élèves des idées des conditions générales de la santé, comment elle peut être conservée et la maladie évitée (Voir manuel de santé prescrit pour l'usage des maîtres): de maintenir une surveillance régulière sur les élèves dans la récréation, de réprimer l'usage d'un langage vulgaire et d'avoir soin que les jeux soient honorablement conduits et généralement avoir hors de l'école de la sollicitude sur la conduite des élèves pendant leur absence de la famille.—(Voir REG. 11, Rem. 1.)

(4) De n'enrôler sur le registre d'école, dans les districts ayant plus d'un département ou école, le nom d'aucun nouvel élève pendant aucun terme, sans le permis du secrétaire du bureau des commissaires. Le maître devra conserver avec soin tous les permis, jusqu'à la fin du terme. En cas d'un élève étant transféré d'un département dans un autre pendant le terme, une ligne sera tracée dans le registre à l'opposé (à la droite) de son nom et les mots, "*Transféré à département*" (ou *Ecole*) seront écrits ; une ligne sera aussi tracée (à la date de son entrée) dans le registre du maître recevant l'élève transféré, et les mots "*Reçu par transfert du département*" (ou *Ecole*) seront écrits. L'assistance de tout élève transféré à un autre département ou école publique *dans le terme*, sera déterminée selon la direction du registre. (Voyez pages 7 et 11 du registre ; aussi les "explications.")

(5) De tenir avec soin et exactitude le registre prescrit par le Conseil de l'Education (à être obtenu du bureau des commissaires et restant leur propriété), et de faire l'appel avant de commencer le travail régulier de l'école chaque matin et chaque après-midi. Tous les cas de retard ou d'absence doivent être soigneusement examinés et marqués dans le registre.

(6) De donner aux élèves un emploi constant dans leurs études, et de s'efforcer, par des moyens judicieux et diversifiés, de rendre les exercices de l'école agréables aussi bien que profitables.

(7) D'exercer la même discipline qu'un parent bon, ferme et judicieux exercerait dans la famille. Il est strictement enjoint à tout maître d'éviter l'apparence d'une hâte imprudente dans la discipline de ses élèves ; et dans les cas difficiles qui peuvent arriver, de recourir au Principal de l'école (si l'école est graduée), ou au bureau des commissaires pour avis et direction.*

---

* Les méthodes suivantes doivent être adoptées ou évitées :

Convenable.—Reproche fait avec bonté mais formement, soit en particulier, soit devant la classe comme les circonstances peuvent le demander, ou telle punition que le cas réellement nécessite donnée comme le demande le règlement.

Inconvenant.—Langage de mépris, reproche fait avec colère, outrage personnel, torture et violation des lois de la santé.

(8) De voir, sujet aux arrangements du bureau des commissaires, que la maison d'école soit tenue en bon ordre, en ce qui regarde la propreté, la netteté, le chauffage et la ventilation; et spécialement que l'école soit prête pour la réception des élèves au moins vingt minutes avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école.

(9) De régulariser la température de la salle d'école par un thermomètre. En hiver, la température pendant la première heure de classe, le matin et l'après-midi, ne devrait pas dépasser 70 degrés, ni 66 deg. pendant le reste du jour.

(10) D'avoir soin que les cours, hangars et bâtiments extérieurs soient tenus en bon ordre et que la maison d'école et ses dépendances soient fermées au temps voulu ; d'exercer sa surveillance sur la propriété publique de l'école sous sa garde: bâtiments, bâtiments extérieurs, barrières, etc., mobilier, appareils et livres, de façon à ce qu'ils n'éprouvent point de dégât inutile ; et de donner avis immédiat au secrétaire des commissaires, de tous les objets requis pour l'école, ou de toutes réparations qui peuvent être nécessaires aux bâtiments et au mobilier, etc.

(11) De tenir dans une place en vue dans la salle d'école un tableau de l'emploi du temps, montrant l'ordre des exercices de chaque jour dans la semaine ou le mois, et le temps donné à chacun par jour.

(12) De ne point s'absenter de l'école, si ce n'est lorsque expressément autorisé par les réglements du Conseil de l'Education, sans permission du bureau des commissaires, à moins du cas de maladie, dans lequel cas, l'absence doit être immédiatement communiquée à leur secrétaire.

(13) Dans les écoles graduées, d'être présent à toutes les assemblée des professeurs de l'école, convoquées par le Principal. Il sera du devoir du Principal de chaque école d'assembler tous les maîtres associés à lui, au moins une fois par mois, pour conférer ensemble sur les intérêts de tous les départements de l'école.

(14) De faire la déclaration sous serment requise par la section 88 de l'acte, et de donner au bureau des commissaires, lorsque demandé par eux ou leur secrétaire de le faire, toute assistance raisonnable pour la confection des rapports requis par le Bureau de l'Education.

(15) En cas de changement d'une école ou d'un département à un autre pendant le terme, le maître, à son changement, devra remettre au secrétaire des commissaires l'affidavit requis pour le temps de l'enseignement ; et le dit affidavit sera attaché par le secrétaire au rapport régulier des commissaires à la fin du terme. L'affidavit du successeur du maître, dans un tel cas, ne comprend seulement que la partie du terme pendant lequel il a été chargé de l'école ou du département, et est exécuté sur la forme contenue dans le rapport des commissaires.

(16) De faire un examen public de l'école pendant chaque terme, comme requis par la section 87 de l'acte.

(17) D'aider, dans les écoles graduées, et lorsque requis, les commissaires dans la classification des élèves selon leurs connaissances (sec. 74 (2) de l'acte).

(18) De soumettre son contrat avec les commissaires, et aussi son brevet à l'inspection de l'inspecteur ou du surintendant toutes les fois que requis, et de fournir aussi tous les renseignements en son pouvoir concernant son école en son département, toutes les fois qu'ils sont demandés par l'un ou l'autre d'entre eux.

(19) Le maître de chaque département d'école graduée, à la fin de chaque terme d'école, remettra promptement au bureau des commissaires un rapport entier et dûment attesté du département sous sa charge, en conformité à la formule fournie par le surintendant aux commissaires. Tous ces rapports seront envoyés au Bureau de l'Education par les commissaires, joints et comme partie de leur rapport semi-annuel.

Réglement 23.—*Jours de visite ; Instituts des maîtres ; Institut éducationnel* : Afin de faciliter l'acquisition continue de connaissances et d'habileté professionnelle de la part de ceux autorisés par le Conseil de l'Education à remplir les fonctions responsables de maîtres, et d'obtenir dans un aussi haut degré que possible les avantages pour l'éducation recherchés par le système des écoles, les dispositions suivantes sont prescrites en faveur des jours de visite des maîtres pour l'observation des écoles, des instituts de maîtres dans les districts d'inspection, et d'un institut de l'éducation pour la province :—

Jours de Visite : De la manière et sous les conditions spécifiées dans le Rég. 19, 4, tout maître peut, avec l'assentiment du bureau des commissaires, substituer deux samedis dans chaque terme, au lieu de deux jours réguliers de classe, pour visiter les autres écoles publiques dans un but d'observation professionnelle. Avant de faire sa demande au bureau des commissaires, il sera du devoir du maître de s'enquérir si l'école ou les écoles qu'il se propose de visiter seront ouvertes les jours pour lesquels il demande un congé, et il préviendra d'avance le maître de toute école qu'il se propose de visiter, du temps de sa visite.

Instituts des maîtres : Toutes les fois que dix maîtres ou plus dans un district d'inspection feront une demande par écrit à l'inspecteur à cet effet, un Institut de maîtres sera formé dans le district d'inspection, dont l'objet exclusif sera de favoriser la pratique efficace des moyens recherchés par la loi et les réglements du Conseil de l'Education pour la direction des travaux afférents aux instituteurs. A cette fin, des leçons seront données sur les méthodes et la direction ; des conversations et des discussions auront lieu, des travaux seront lus et un enseignement spécial sera professé sur toute question se rattachant à l'école. Tous les sujets et toutes discussions étrangères aux devoirs pratiques du maître seront évités et tous les exercices seront aussi pratiques que possible. L'Institut des maîtres sera composé et dirigé comme suit :

(1) L'inspecteur et tous les résidants dans le district d'inspection, porteurs de brevets valides du Conseil de l'Education, seront membres de l'Institut des maîtres par l'enregistrement de leur nom et le paiement annuel d'une somme ne dépassant pas un dollar et que l'institut fixera.

(2) L'Institut des maîtres élira annuellement parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Le comité de direction consistera des officiers ci-dessus et de deux autres membres choisis annuellement. Le comité déterminera les exercices pour chaque assemblée et l'ordre des procédés, et le programme sera dûment adressé par le comité au surintendant pour insertion dans l'*Education Circular* aussitôt que possible avant l'assemblée annuelle.

(3) En donnant avis par écrit au moins une semaine à l'avance au bureau des commissaires et en prévenant les élèves, les maîtres auront le droit d'être absents de leurs écoles dans le but d'assister aux sessions de l'Institut, pendant les jours fixés dans le présent réglement.

(4) L'Institut des maîtres se réunira annuellement, pendant le terme d'hiver ou celui d'été et à telle place et à tel temps (les jours étant jeudi et vendredi) que l'Institut peut déterminer d'année en année. Les sessions auront lieu le matin et l'après-midi et continueront pendant deux jours ; celles du 1er jour commenceront à dix heures de l'avant-midi, et celles du second à neuf heures de l'avant-midi.

uand une salle convenable aura été obtenue dans ce but, il est recommandé que soir qui précède le premier jour de l'assemblée, une lecture publique (dont l'objet ra en harmonie avec celui de l'institut) soit délivrée à sept heures, par le Surinndant (lorsque ses devoirs le lui permettront), ou par l'inspecteur ou toute autre rsonne capable, au choix du comité.

(5) Le président, aussitôt que praticable après la clôture des sessions de l'institut, ansmettra au Surintendant, dans la forme fournie pour cela, une liste des aîtres présents et l'assistance à chaque session ; et, dans la répartition semiinuelle des fonds du comté et le déboursement des allocations provinciales, le rintendant, dans tous les cas où le maître aura assisté à toutes les sessions de nstitut, allouera au bureau des commissaires leur proportion pour les deux jours mme si l'école ou le département avait été ouvert, et au maître l'allocation proinciale comme s'il avait été engagé pendant les deux jours à enseigner dans école ou le département à lui confié ; et dans tous les cas où le président certiera spécialement sur la liste par lui transmise que le maître a été obligé d'être osent de l'école la moitié ou la totalité du mercredi afin de pouvoir être présent la première session, le Surintendant allouera le demi-jour ou le jour entier, mme le cas peut être, mais aucune allocation de temps au-dessus ne sera faite ns aucun cas. Un rapport contenant l'exposé du travail des diverses sessions, mprenant, si cela semble utile, des extraits des morceaux lus pendant la session, ra, après avoir été soumis à l'approbation du président, adressé par le secréire-trésorier au Surintendant, qui, selon son jugement, l'insérera en tout ou partie ns l'*Educational Circular*.

6. Dans le cas où le Conseil de l'Education jugerait que l'institut des maîtres ns un district d'inspection est mal conduit, ou que des sujets étrangers au but roposé sont introduits à ses assemblées, tous les priviléges concédés en faveur d'un l institut seront retirés.

7. Le temps, le lieu et le programme de la première assemblée de l'institut des aîtres seront déterminés par l'inspecteur, d'accord avec ceux des maîtres ayant it la demande écrite pour sa formation, comme il le jugera nécessaire ; et il notiera tous les maîtres dans son district d'inspection au moins un mois avant la union de l'assemblée. Un soin spécial sera pris pour assurer une prompte organiation et des séances profitables.

Institut de l'éducation : Le surintendant organisera et assemblera annuellement, n juillet ou en août, un institut éducationnel, dont l'objet sera l'instruction pressionnelle et le perfectionnement de ses membres ainsi que la discussion des uestions d'éducation. L'institut d'éducation sera composé et dirigé comme suit :

1. Le surintendant de l'éducation, le président de l'université, le principal de école normale et les examinateurs pour les brevets des maîtres seront *ex-officio* embres de l'institut de l'éducation ; les autres officiers scolaires qui ne sont point nstituteurs, et les maîtres étant membres d'un institut de maîtres pour un district 'inspection, deviendront membres sur l'enregistrement de leur nom et le paiement nnuel de telle somme n'excédant pas un dollar, comme l'institut de l'éducation eut le déterminer.

2. Les membres *ex-officio*, avec un nombre égal choisi annuellement par l'institut e l'éducation parmi les autres membres, constitueront un comité exécutif. Le omité nommera son propre secrétaire-trésorier, qui, entre autres devoirs, recevra t déboursera, sous la direction du comité, tous les fonds reçus par le comité de 'institut. Le comité déterminera aussi les jours, en juillet ou en août, pour les

quels l'institut sera convoqué, et le programme des exercices de chaque assemblée aucun sujet qui n'aura pas reçu d'abord la recommandation du comité ne sera considéré par l'institut.

3. L'institut de l'éducation nommera annuellement un secrétaire et un assistant-secrétaire, qui garderont le procès-verbal des procédés de chaque assemblée et feront un rapport convenable sur ce sujet au surintendant pour sa publication dans l'*Educational Circular*.

4. Le surintendant présidera les assemblées de l'institut de l'éducation et le comité exécutif, et en son absence ou à sa demande, le président de l'université, ou tout autre membre du comité présidera.

5. Le surintendant est, par le présent, autorisé à faire usage du local et des facilités de l'école normale, s'il le juge nécessaire, pour les assemblées de l'institut de l'éducation, et les professeurs lui prêteront toute l'assistance requise en rapport avec les exercices. Les étudiants-maîtres seront admis à toutes les assemblées, et le principal exigera leur assistance régulière, mais aucun étudiant-maître, à moins qu'actuellement qualifié sous la sec. 1, ne sera membre de l'institut.

6. Pour faciliter l'organisation de l'institut de l'éducation, les personnes porteurs de brevets valables du Conseil de l'Education seront éligibles comme membres, et sans paiement de droit d'entrée, à la première assemblée convoquée par le surintendant dans ce but (mais non après), et quoiqu'elles ne soient point membres d'un institut de maîtres dans un district d'inspection.

Réglement 24.— *Collectes, souscriptions, présents, etc.:* Aucune collecte ne sera faite ou aucune souscription ne sera demandée pour aucun but, ou aucune notice de spectacle ou d'exposition dans une école, ne sera donnée sans le consentement des commissaires ; aucun maître ne sera agent pour la vente de livres de texte ou de papeterie, ni ne recevra aucun présent (à moins qu'il ne lui soit offert à sa retraite de l'école), et il n'accordera aucun prix ou médaille de sa propre initiative aux élèves sous sa direction.

Réglement 25.—Le maître du degré le plus élevé dans la série des départements conduits dans le même bâtiment sera désigné comme le principal de l'école ; et là où les différents degrés d'écoles primaire, avancée et supérieure sont tenus dans des bâtiments séparés, le maître du degré le plus élevé dans chacun sera reconnu comme le principal. Le principal d'une école aura une surveillance responsable sur l'emploi du temps, les exercices, les méthodes et la discipline générale suivies dans tous les degrés inférieurs.

REMARQUE.—Le Conseil de l'Education recommande que les commissaires s'entendent toujours avec le principal pour le choix des maîtres convenables dans les autres départements de l'école.

Réglement 26.—*Maladies contagieuses:* Aucune personne ne sera admise ni ne continuera de fréquenter aucune école comme élève, si elle est atteinte de ou a été exposée à une maladie contagieuse, jusqu'à ce que tout danger de contagion provenant de cet élève, ou de la maladie

ou du contact, ne soit disparu, ainsi que le certificat par écrit d'un médecin l'affirmera.

Réglement 27.—*Destruction de la propriété scolaire:* Toute propriété appartenant à une école qui sera malicieusement endommagée ou détruite par un élève, devra être remplacée immédiatement par ses parents ou son tuteur.

Réglement 28.—*Conditions requises des élèves:* Les officiers scolaires exigeront de tous et de chacun des élèves les conditions suivantes :

(1) Qu'il vienne à l'école propre dans sa personne et ses vêtements ; qu'il évite la paresse, le langage profane, la fausseté et la duplicité, les querelles et les luttes ; qu'il soit bienveillant et poli avec ses camarades, obéissant à ses maîtres, diligent dans ses études et qu'il se conforme aux règles de l'école.

(2) Qu'il présente au maître une excuse de ses parents ou de son tuteur pour son retard ou absence de la classe.

(3) Qu'il suive (dans les districts ayant plus d'un département) le département particulier qui lui sera assigné par les commissaires en conformité avec les secs. 59, 74 (2) de l'acte.

(4) Qu'il soit présent à chaque inspection et examen de son école ou département, ou présente une excuse satisfaisante pour son absence.

(5) Qu'il soit justiciable du maître pour toute mauvaise conduite dans les limites de l'école, ou en venant ou en sortant de l'école, excepté lorsqu'il est accompagné par un de ses parents ou de son tuteur, ou de quelque personne choisie par eux.

(6) Qu'il vienne à l'école avec les livres de texte prescrits et les objets nécessaires dans sa classe (mais dans le cas où ses parents ou tuteurs négligeraient de les lui fournir, les commissaires le feront, tel que dit par la loi). [Voir Régl. 16 (2).]

Des qualifications et des brevets des maitres.

RENVOIS A L'ACTE.—Différentes classes de maîtres, sec. 12.

Le Conseil de l'Education a le pouvoir de prescrire des réglements pour la classification des maîtres, de nommer des examinateurs, et d'accorder et annuler les brevets, sec. 5 (4).

Réglement 29.—*Brevets obtenus avant le* 15 *janvier* 1872 : Les brevets délivrés (ou reconnus) par autorité du Conseil de l'Education avant le 15 janvier 1872, et qui n'ont point été annulés ou retirés, continueront à être valables pendant le bon plaisir du Conseil, selon leurs termes, dans les districts pour lesquels ils ont été originairement donnés, ou dans ceux pour lesquels ils ont été depuis endossés (ou reconnus) par le Conseil.

REMARQUE 1.—Toutes les fois qu'une plainte formelle et fondée de la part d'un nombre de contribuables d'un district, sur l'incapacité du maître engagé dans ce district, est déposée devant le Conseil de l'Education et que les commissaires persistent à retenir les services d'un tel maître, le Conseil peut, à sa discrétion, ordonner le ré-examen de ce maître à l'examen régulier suivant des candidats pour les brevets de maîtres.

REMARQUE 2.—Lorsqu'un parent ou un tuteur soumet aux commissaires une plainte sur l'action d'un maître, ou la conduite d'un élève, ou sur celle de l'école, et que les commissaires refusent ou négligent d'y donner attention, le Conseil de l'Education, sur demande, ordonnera qu'une enquête soit faite.

Règlement 30.—*Brevets des instituteurs :* Les règles suivantes sont prescrites en ce qui touche l'obtention de brevets d'instituteurs :

1. *Personnes admissibles à l'examen :* Aucune personne ne sera admise à l'examen (excepté comme pourvu spécialement par le Règlement 32), ou par avancement de classe, à moins qu'elle ne présente au surintendant *, *un mois* avant la date fixée ici pour l'examen, preuve satisfaisante.

---

* Les applications doivent être faites dans la forme suivante :

Au Surintendant,

Bureau de l'Education, Frédéricton. *(Lieu et date.)*

MONSIEUR.—Je demande par la présente à être examiné sur le syllabus prescrit pour le brevet de classe, à l'examen qui aura lieu à commençant à 9 heures A. M., le troisième mardi de prochain. *[Si l'appliquant doit être examiné sur la lecture et les sujets professionnels seulement (ou en épellation seulement), cela doit être indiqué ici.]*

Ci-inclus vous trouverez les certificats " d'âge, d'habitudes, de tempérance et de moralité, " signés en , comme exigés par le réglement 30, 1 (1).

J'ai été examiné en dernier lieu suivant les réglements du Bureau d'Education du Nouveau-Brunswick, à dans *(désigner le mois)*, 18 .

Je suis admissible à l'examen pour un brevet de la classe par les dispositions du réglement 30, sec. sous-sec. , ainsi qu'il appert (des papiers ci-inclus) † ou de la déclaration suivante :

(Signé.)

Si c'est un garçon, qu'il est âgé de 18 ans ; si c'est une fille, qu'elle est âgée de 16 ans ; qu'il ou qu'elle est d'habitudes tempérantes et de bonne moralité (les certificats relatifs doivent être datés dans les trois mois de l'époque de la demande du candidat).

(1) Qu'il a obtenu selon le rég. 40 (11) (12), la classification professionnelle à l'école normale de la province ; ou

(2) Qu'il a, au moment de sa demande, un brevet du Conseil de l'Education du Nouveau-Brunswick, valable, selon le rég. 29 ou 30 ; ou

(3) Qu'il a été préparé à une école normale reconnue ou à une école préparatoire d'un autre pays ; ou

---

† NOTE.—*Quand l'admission à l'examen est demandée,*

D'après la sec. 1, sous-sec. (1), l'année et session (hiver ou été) dans lesquelles la classification a été obtenue, doivent être spécifiées.

D'après la sec. 1, sous-sec. (2), la date du brevet doit être donnée.

D'après la sec. 1, sous-sec. (3), le nom et la localité de l'école doivent être déclarés, et le temps d'assistance dûment prouvé par les papiers nécessaires.

D'après la sec. 1, sous-sec. (4), le nom du collége et de l'université et leur localité doivent être donnés et le degré doit être prouvé, par la remise du diplôme et des certificats dignes de confiance.

Quand l'admission à l'examen pour un brevet de première classe est demandée :—

D'après la sec. 1, sous-sec. (7) (*a*), l'année et la session (hiver ou été) dans laquelle la classification a été obtenue, doivent être spécifiées.

D'après la sec. 1, sous-sec. (7) (*b*), si l'assistance a eu lieu à l'école normale (ou préparatoire) du Nouveau-Brunswick, les dates de *chaque* session suivie doivent être spécifiées. Si l'assistance a été à une école normale ou préparatoire d'un autre pays, le nom et la localité de l'école doivent être données et le temps de l'assistance (au moins une année scolaire) doit être prouvé par les papiers nécessaires.

D'après la sec. 1, sous-sec. (7) (*c*), le certificat de l'inspecteur doit être inclus, et il les moyens de vérifier l'assistance, comme exigés par la sec. 1, sous-sec. (7) (*b*).

(4) Qu'il a obtenu un degré en belles-lettres, d'un collége ayant une charte, ou d'une université.

(5) Dans le cas des étudiants-maîtres admissibles à l'examen, le Principal de l'école normale provinciale fera une demande formelle au Surintendant en leur page, montrant le nombre de sessions que chacun a suivies à l'école normale (ou préparatoire) du Nouveau-Brunswick, ou dans d'autres pays, et certifiant en ce qui touche chacun d'eux, que les certificats d'âge, d'habitudes tempérantes et de moralité requis sont déposés à l'institution.

(6) Les personnes qui auront obtenu la classification professionnelle à l'école normale provinciale, y compris celles qui ont reçu leur classification dans cette institution, depuis le 15 janvier 1872, seront exemptées par le Surintendant de la composition de mémoires sur l'enseignement et la direction des écoles, à l'examen écrit pour le brevet.

(7) Pour être admissible à l'examen pour un brevet de première classe, tout candidat (à moins qu'il n'ait un degré en belles-lettres d'un collége ayant une charte ou une université) doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) Qu'il ait reçu sous le réglement 40 (11) (12) une classification professionnelle bonne ou supérieure ; ou

(b) Qu'il ait suivi l'école normale provinciale (ou une école préparatoire), ou une école normale ou préparatoire reconnue d'un autre pays, pendant la période d'une année scolaire ; ou

(c) Qu'il présente au Surintendant, avec sa demande, un certificat d'inspecteur, constatant qu'il a enseigné pour au moins deux années scolaires après son assistance à l'école normale provinciale (ou école préparatoire), ou à une école normale préparatoire reconnue d'un autre pays.

(8) Les diplomés en belles-lettres d'un collége ou d'une université auront la liberté de demander à être examinés sur tous les sujets du syllabus, ou en lecture et sujets professionnels seulement ; mais dans le cas où ils n'auraient point suivi comme étudiants-maîtres l'école normale provinciale (ou préparatoire), ou une école normale reconnue ou préparatoire d'un autre pays, ils seront, en sus de leur examen écrit et au même temps, requis de donner la preuve pratique de leur connaissance de la méthode devant le Principal de l'école normale, qui fera son rapport au Surintendant de l'opinion formée par lui.

(9) Personne, excepté celui qui, à l'examen, aura manqué d'obtenir un brevet, ou qui aura manqué, par mauvaise orthographe, le brevet de première classe, ou qui, comme étudiant-maître, continue de suivre l'école normale, ne sera admissible à plus d'un examen dans la période de douze mois.

2. *Brevets provinciaux :* Tous brevets accordés par autorité du Conseil de l'Education, portant date postérieure au 15 janvier 1872 (excepté comme spécialement pourvu par le Rég. 32), seront délivrés sous le sceau du conseil, et seront valables dans toute la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à forfaiture.

3. *Temps et lieux d'examen :* Un examen aura lieu chaque année à Frédéricton, en mars et en septembre, et à Saint-Jean, à Chatham, en septembre seulement, commençant dans chaque cas à neuf heures du matin, le troisième mardi du mois. L'examen aura lieu dans tout bâtiment choisi par le surintendant, qui en donnera avis de la manière qui lui semblera convenable. Chaque lieu d'examen sera ouvert aux candidats admissibles de tous points, mais les candidats passant leur examen en lecture et sur les sujets professionnels seront requis de se présenter seulement à Frédéricton ; et aucun candidat ne subira d'examen sur d'autres matières que celles spécifiées ici.

4. *Examens écrits :* Excepté pour la lecture, les examens seront conduits entièrement par écrit ; et le surintendant préparera et fera imprimer les questions convenables pour chaque classe, conformément au syllabus prescrit d'examen ; et il fournira une quantité suffisante de ces listes de questions, ainsi que copies des règles et instructions qui lui sembleront utiles pour la conduite de l'examen. Les papiers d'examen seront scellés et le sceau sur chaque enveloppe sera brisé seulement en présence des candidats, quand ils seront mis en usage à l'examen.

5. *Le Surintendant aura la direction de l'examen—Lecture :* Le surintendant de l'éducation présidera, soit en personne, soit par son député, à chaque examen, et, avant de distribuer les listes de questions aux candidats présents, déterminera par les exercices oraux si la connaissance et la capacité en ce qui regarde la lecture sont suffisamment bonnes et exactes pour permettre au candidat de subir un examen ultérieur pour la classe de brevet pour laquelle il a fait sa demande. Il sera du devoir du principal de l'école normale provinciale de transmettre au surintendant, le jour de la clôture de chaque session, la classification faite par le professeur de lecture des étudiants-maîtres, selon les conditions du syllabus pour les diverses classes de brevet ; et le surintendant peut, d'après son jugement, accepter la dite classification en tout ou en partie.

6. *L'examen doit être passé de bonne foi :* Le surintendant, ou son député, entrera, au bureau de l'éducation, un rapport assermenté de l'examen, dans lequel il constatera toute contravention connue aux réglements du Conseil. Dans le cas où un candidat prendrait dans la chambre, avec lui, tout livre, notes ou toute chose dont il pourrait tirer avantage pour son examen, ou copierait d'un autre, ou permettrait à un autre de le copier, il sera du devoir du surintendant, ou de son député, de renvoyer ce candidat immédiatement de l'examen et de rayer son nom de la liste des candidats ; mais si la preuve du manque de bonne foi n'est pas claire au moment, ou n'est obtenue qu'après un tel renvoi, le cas sera dûment mis par écrit et les papiers du candidat seront rejetés, si la preuve est conclusive.

7. *Estimé des papiers des candidats :* A la fin de l'examen, le surintendant adressera promptement les papiers de chaque candidat aux examinateurs nommés par le Conseil de l'Education, une portion à chacun, savoir : à l'examinateur EN LANGUES, l'examinateur EN GÉOGRAPHIE et HISTOIRE, l'examinateur EN MATHÉMATIQUES et l'examinateur EN ENSEIGNEMENT ET DIRECTION DES ÉCOLES. Chaque examinateur donnera son opinion sur le mérite de chaque papier à lui soumis, au moyen de nombres—prenant 100 comme la plus haute marque possible. L'examinateur renverra les papiers aussi promptement que possible au surintendant, qui les gardera pour une période de cinq ans.

8. *Orthographe :* Chaque examinateur notera et rapportera le nombre de mots ordinaires mal orthographiés par chaque candidat ; et la moyenne de points obtenus par chaque candidat sur tout son examen sera augmentée ou diminuée de 1 pour autant de fois que le nombre de mots fautifs sera moins ou plus de 6. Aucun candidat dont l'orthographe sera fautive sur plus de 6 mots dans le cours de son examen, ne sera qualifié pour obtenir un brevet au-dessus de la deuxième classe. A l'examen de septembre de chaque année, un exercice en orthographe sera, sur demande préparé pour les candidats qui, à un examen précédent, ayant une moyenne de 60 points ou plus sur les papiers de la première classe, ont été privés d'un brevet de première classe pour leur mauvaise orthographe. L'exercice n'excèdera pas une heure de temps et sera borné aux mots ordinaires, et tout candidat ne faisant pas plus de six erreurs recevra son brevet de première classe, sans autre examen.

9. *Base de l'obtention des brevets :* En accordant des brevets, les principes suivants devront être strictement appliqués :

(a) Pour obtenir le brevet de la classe désirée, la moyenne des points des examinateurs (la disposition relative à l'orthographe étant duement observée) doit être de 50 et au-dessus ; pour obtenir la classe immédiatement au-dessous, la moyenne doit être de 40 et au-dessus ; pour obtenir la seconde au-dessus de celle recherchée, la moyenne doit être au moins de 30.

(*b*) Dans chacun de ces cas, aucune marque (excepté pour l'arithmétique mentale) ne peut être plus au-dessous de la moitié de la moyenne requise que la moyenne actuelle n'est au-dessus du nombre de points requis, avec cette restriction—que quand il y a plus d'un papier demandé sur un sujet général (comme dans le cas de l'histoire, des mathématiques, etc.), si la moyenne des points sur ces papiers égale la moyenne *générale* requise, ces papiers seront exempts de l'action de ce principe ; et que tout candidat obtenant la moyenne requise pour une classe donnée, ne sera pas privé par là de recevoir la classe immédiatement au-dessous.

(*c*) Pour obtenir un brevet de la classe d'école de grammaire, les candidats seront obligés d'obtenir une moyenne générale de 50 ou au-dessus sur tout l'examen, et leur marque dans les branches anglaises ne peut pas être plus au-dessous de 37, que la dite moyenne n'est au-dessous de 50. En latin, la moyenne des marques doit être 50 ou au-dessus, et en grec 37 ou au-dessus. Les candidats pour ce brevet qui auraient fait précédemment une moyenne de 75 ou au-dessus sur le syllabus prescrit pour la première classe, devront présenter des papiers sur les sujets seulement qui sont particuliers au syllabus pour la classe d'école de grammaire.

(*d*) Les candidats pour la première ou pour la classe d'école de grammaire, examinés sur des sujets professionnels seulement (y compris le système d'école du Nouveau-Brunswick), seront requis d'obtenir une moyenne de 66 ou au-dessus, leurs illustrations pratiques de la méthode équivalant à deux papiers.

10. *Résultats de l'examen :* Chaque candidat sera notifié par la poste du résultat de son examen, et on lui fournira un mémoire de la valeur attribuée à chacun de ses morceaux par les examinateurs.

Réglement 31.—*Syllabus d'examen :* Les candidats pour les différentes classes de brevets seront soumis à l'examen, conformément aux conditions *minimum* suivantes :

CONNAISSANCES REQUISES DE TOUS LES CANDIDATS.

(1) *Le système scolaire.*—Etre familier avec les principes les plus importants de la loi d'école du Nouveau-Brunswick et les réglements du Conseil de l'Education.

(2) *Direction de l'école.*—Avoir la connaissance de l'organisation des écoles telle qu'elle est appliquée sous la loi du Nouveau-Brunswick, la classification des élèves, le programme des études, les objets et les moyens de discipline, la nécessité et les moyens de ventilation des salles d'école et les moyens convenables pour assurer le bien-être des élèves.

(3) *Enseignement.*—Avoir la connaissance de la méthode et être capable d'en démontrer l'application par des notes de leçons sur tout sujet donné d'instruction.

REMARQUE.—Les questions à proposer sur les sujets ci-dessus seront graduées selon la classe pour laquelle on se présente.

(4) *Lecture.*—Lire avec une articulation distincte, une prononciation correcte et attention aux pauses. Connaître la signification et les marques de ponctuation et aussi les diverses abréviations et autres signes employés dans les livres de lecture prescrits.

(5) *Epellation.*—Epeler correctement les mots dont ils font usage.

(6) *Ecriture.*—Ecrire d'une belle main lisible et être capable de donner une instruction systématique en écriture.

CONNAISSANCES ADDITIONNELLES REQUISES DES CANDIDATS.

CLASSE III.

Lecture.—Voir "Connaissances requises de tous les candidats."

Chant et dessin industriel.—Voir le réglement 39, 2.

Grammaire anglaise.—1. Classifier et donner la désinence de tout mot de la langue. 2. Analyser toute phrase ordinaire et appliquer les règles de la syntaxe.* 3. Analyser des phrases.

Composition.—1. Corriger de simples exemples de mauvais emploi de mots. 2. Ecrire une composition narrative de questions tirées d'une leçon de lecture : *Royal Readers*, Nos. II, III, IV.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire.—1. Connaître bien les principaux événements de l'histoire du Canada.

Géographie. — 1. Connaître la géographie du Nouveau-Brunswick. 2. Etre capable de dessiner de mémoire une carte des contours de la province, avec les rivières principales et les villes correctement placées. 3. Etre familier avec les cinq premières pages du chapitre "*The Earth as a Planet.*" les principes importants de "*Physical Geography*" et de la géographie générale de l'Amérique du Nord et des Iles Britanniques, comme contenue dans "Calkin's Geography of the World."

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.—1. Résoudre de simples questions en arithmétique mentale. 2. Etre familier avec le contenu du livre de texte sur l'*arithmétique élémentaire*, et être capable d'appliquer les méthodes qui y sont employées à la solution de problèmes arithmétiques donnés.

Voir "Connaissances requises du candidat."

CLASSE II.

Lecture.—Lire la prose et la poésie avec facilité, avec l'accent et les inflexions de voix convenables : Les livres de lecture prescrits, Nos. I à V, et le Manuel.

NOTE.—Voir "Connaissances requises des candidats."

Chant et dessin industriel.—Voir Régl. 39, 2.

Grammaire anglaise.—1. Classifier grammaticalement tout assemblage de mots et donner les raisons de la classification adoptée. 2. Donner la désinence de tout mot proposé. 3. Analyser † toute phrase ordinaire. (Robertson's English Grammar.)

Composition.—1. Etre capable d'écrire une narration sur les questions tirée d'une lecture donnée, Royal Readers, Nos. II, III, IV, V ; et être familier avec le contenu de "Dalgleish's Introductory Text-Book."

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire. — 1. Avoir une bonne connaissance de l'histoire du Canada et de la Grande-Bretagne.

* NOTE.—Les candidats ont à procéder du général au particulier dans leurs exercices d'analyse. Exemple :

Mot.	Classe.	Sous-classe.	Variation.	Syntaxe.	Règle de syntaxe.
Chevaux	Nom.	Com.	Pluriel, 3ème personne, genre masculin, nominatif.	Sujet du verbe "mangent."	Le sujet du verbe est au cas nominatif.
mangent	Verbe.	Transitif.	Actif, indicatif, présent, 3ème personne, pluriel.	L'action du sujet [illegible]	Le verbe s'accorde avec son sujet en nombre et en personne.
herbe.	Nom.	Com.	Singulier, 3ème personne fem., à l'objectif.	L'objet du verbe "mangent."	L'objet d'un verbe ou d'une préposition est au cas objectif.

† Voir cette note à la page suivante.

Géographie.—1. Etre capable de dessiner de mémoire une carte du contours de toute province de la Puissance du Canada, les rivières principales et les villes correctement marquées. 2. Etre capable de tracer une carte du contours de l'Amérique du Nord de mémoire, et d'indiquer correctement les grandes chaines de montagnes et les principales rivières. 3. Avoir une bonne connaissance du principal contenu de "Calkin's Geography of the World," y compris les usages du globe terrestre.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.—1. Résoudre des problèmes d'arithmétique mentale. 2. Etre familier avec le contenu de l'*arithmétique élémentaire* prescrite, et aussi de "Sangster's National Arithmetic," jusqu'aux intérêts composés inclusivement, et donner les raisons de toutes les règles.

Algèbre.—Avoir une connaissance de l'algèbre jusqu'à la fin des équations simples. (Todhunter's Algebra for Beginners.)

Géométrie plane.—Les huit premiers chapitres de "Wormell's Modern Geometry."

NOTE.—Les candidats féminins de cette classe ne sont point obligés de résoudre des problèmes d'algèbre et de géométrie, mais lorsqu'ils le font, crédit leur en sera donné, les sujets n'étant pas compris dans le diviseur.

Tenue des livres.—Comprendre la tenue des livres en partie simple. (Eaton & Frazee's Elementary Treatise.)

Chimie des choses communes.—Etre familier avec "Macadam's Chemistry of Common Things."

Voir "Connaissances requises de tous les candidats."

CLASSE I.

Lecture.—Lire la prose et les vers avec facilité et avec une expression juste, c'est-à-dire, avec une approche raisonnable à l'accent, les inflexions, les modulations de voix, la force et la rapidité d'élocution que la pensée et le sentiment du passage requièrent.

Les livres de lecture prescrits, No. I à VI et le Manuel.

Chant et dessin industriel.—Voir le Réglement 39, 2.

Grammaire anglaise.—Etre capable de répondre à toutes les questions basées sur "Robertson's English Grammar" et d'analyser toute phrase anglaise.

Composition.—Etre capable d'écrire une narration sur les leçons de lecture, livres de lecture Nos. II à VI inclusivement, et de répondre à toute question basée sur "Dalglei[illegible]'s Introductory and Advanced Text-Books."

Littérature anglaise.—Comme il peut être indiqué de temps à autre par l'*Educational Circular*.

NOTE.—Voir "Connaissances requises de tous les candidats

NOTE.—Dans les exercices d'analyse, les candidats donneront (1) une analyse générale, et (2) une analyse détaillée dans la forme suivante :

SUJET.		AFFIRMATION.		
Développement du sujet.	Simple sujet.	Complément de l'affirmation.	Simple affirmation.	Extension de l'affirmation.
Le bon	homme	le	[illegible]prit	aussitôt (*temps*) à sa maison (*lieu*).

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire.—Etre familier avec l'histoire du Canada, l'histoire d'Angleterre et les aperçus de l'histoire du monde.

Géographie.—1. Tracer de mémoire une carte de toute province du Canada et des continents, avec les chaînes de montagnes et les rivières correctement indiquées. 2. Répondre à toute question basée sur "Calkin's Geography of the World."

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.— Résoudre des problèmes en arithmétique mentale. 2. Répondre aux questions basées sur l'arithmétique élémentaire prescrite et "Sangster's National Arithmetic." 3. Donner la règle pour toute opération arithmétique et démontrer la vérité de cette règle.

Algèbre.— Avoir la connaissance de l'algèbre contenue dans "Todhunter's Algebra for Beginners." Les équations bi-carrées ne sont point *demandées* des candidats féminins, mais crédit sera donné pour tout problème résolu.

Géométrie plane.—"Wormell's Modern Geometry, complete." (Jusqu'à la fin de la sec. 2 du chap. XII sera demandé des candidats féminins, mais crédit leur sera donné pour tout travail additionnel.)

Mathématiques pratiques.—Etre versé dans la Trigonométrie plane ou rectiligne, la mesure des surfaces et des simples solides, et avoir une connaissance moyenne de l'arpentage et de la navigation. (Les mathématiques pratiques ne sont point exigées des candidats féminins, mais crédit leur sera donné de tout problème résolu, malgré que le sujet ne soit pas compris dans le diviseur.)

Tenue des livres.—Etre familier avec la tenue des livres comme enseignée dans "Eaton and Frazee's Elementary Treatise."

Chimie.—"The Chemistry of Common Things," (*Macadam*).

Philosophie naturelle.—Avoir une bonne connaissance de la mécanique élémentaire.

Voir "Connaissances requises de tous les candidats."

CONNAISSANCES ADDITIONNELLES EXIGÉES POUR LA CLASSE D'ECOLE DE GRAMMAIRE.

Les candidats faisant demande d'examen pour cette classe, devront faire les mêmes papiers que la classe numéro 1, excepté comme dit dans le réglement 30, 1 (8). Les examinateurs exigeront un travail d'un caractère plus érudit que des candidats pour classe 1.

Lecture.— "Munroe's Manual of Physical and Vocal Training" et livre de lecture No. VI.

Littérature anglaise.—Voir textes prescrits pour l'usage des maîtres.

Latin—1. La grammaire latine. 2. Etre capable de traduire et d'analyser tous les auteurs suivants : Cæsar—De Bello Gallico, Livres I.-III ; Horace—Odes, Livre I. et l'Art poétique ; Virgile—Eneïde, Livres I.-III ; Cicéron—de Senectute et Pro Archiâ.

Grec.—1. La grammaire grecque. 2. Etre capable de traduire et analyser correctement tel des auteurs suivants : Xenophon—Anabasis, Livres I.-II ; Homer—Iliad, Livres I.-III ; Euripide—Alcestis.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire.—Avoir une bonne connaissance de l'histoire romaine et de l'histoire de la Grèce.

Géographie.—Connaitre la géographie ancienne de la Grèce et de l'Italie (Bryce).

Mathématiques.—Géométrie plane, solide et sphérique, Wormell's. 2. Algèbre, (Todhunter's Advanced Algebra), ou un ouvrage équivalant.

Chimie.—Chimie générale (Nichol's).

Physiologie.—Les principes importants de la physiologie végétale et animale.

NOTE.—Voir le réglement 30 (8). Des questions spéciales seront proposées aux candidats de cette classe qui demandent à être examinés seulement en lecture et sur les sujets professionnels.

Réglement. 37.—*Brevets locaux de la troisième classe :* Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné différemment, les personnes qui sont inadmissibles à l'examen sous le réglement 30, ou qui, étant admissibles, désirent s'engager dans l'enseignement avant l'examen semi-annuel, peuvent être examinées par l'inspecteur sur le syllabus prescrit pour les candidats de la classe III, si l'inspecteur juge leurs services nécessaires dans une partie de son district, soit comme maîtres, soit comme assistants de classe ; et l'inspecteur peut, à sa discrétion, donner un brevet de la troisième classe à de telles personnes, dans la forme fournie par le Conseil de l'Education. Un tel brevet ne sera valable que dans le district pour lequel il aura été donné, et pour une période n'excédant point un an. Aucun inspecteur ne donnera un brevet à une personne ayant déjà obtenu un brevet dans un autre district d'inspection, ni ne renouvellera un brevet donné dans son propre district, sans la permission expresse du Conseil de l'Education ; et aucun inspecteur n'endossera ni ne prolongera aucun brevet. Tout brevet local donné sous l'autorité de ce réglement sera immédiatement porté à la connaissance du surintendant par l'inspecteur.

Des commissaires et des auditeurs.

REMVOIS A L'ACTE.—Déclaration d'office, secs. 65, 66 ; en cas de négligence ou de refus, secs. 65, 67, 68 ; durée des fonctions, secs. 61, 62, 63 ; résignation des fonctions, sec. 64 ; vacance, sec. 68 ; [Pour la constitution du bureau des commissaires dans St. Jean, Frédéricton, et les villes incorporées organisées sous la sec. 95, durée des fonctions, etc., voir sec. 95 (1) (2) (3) (4).]

Organisation du bureau des commissaires, nomination d'un secrétaire, sa caution, devoirs et rémunération, secs. 72, 73, 92 (2) (3) (4).

Bureau des commissaires une corporation, secs. 60, 95 (1) ; responsabilité de corporation et personnelle des commissaires, secs. 71, 72, 95 (3).

Election et nomination des auditeurs, secs. 48, 56, 10°(4), 95 (14) ; leurs devoirs, secs. 84, 95 (14).

Pouvoirs et devoirs du bureau des commissaires, en ce qui touche :

1. La remise aux assesseurs de taxe de la copie des limites du district scolaire, secs. 25, 33 ; voir aussi secs. 26, 27, 28, 29, 30 à 34.
2. La propriété scolaire, secs. 73 (1), 95 (15) (5), voir aussi Régl. 33.
3. Le pourvoi des locaux et des priviléges d'école, secs. 74, 45, 95 (5). Voir aussi "De la gradation des écoles," et Régl. 5 à 17.
4. La classification des élèves selon leurs connaissances et le retrait des priviléges d'école aux enfants refractaires ou vicieux, secs. 74 (2), 59, 95 (5) (16). Voir aussi les trois premières pages des réglements.
5. L'admission des élèves des autres districts, secs. 74 (1), 95 (16).
6. L'emploi ou la démission des maîtres, secs. 74 (3), 95 (5) (16). Voir aussi Régl. 2, 3, 29,

7. La visite, surveillance, ouverture ou ré-ouverture des écoles, secs. 74 (4), 95 (5) (16). Voir aussi Régl. 19 à 28, 29. Remarque.
8. L'usage exclusif dans l'école des livres de texte prescrits par le Conseil de l'Education (régl. 16) et leur fourniture dans certains cas, secs. 74 (4) (5), 24, 95 (5) (16).
9. La santé des écoles, secs. 74 (4), 86, 95 (5) (16). Voir aussi Régl. 7, 8, 9, 10, 11, 12.
10. L'obtention de l'autorisation du Conseil de l'Education pour leurs "estimés" quand l'assemblée scolaire n'a point pourvu aux moyens nécessaires, sec. 45.
11. L'emprunt d'argent par certificats et débentures, secs. 73 (3) 94; dans les cités et villes incorporées organisées sous la 95ème section, sec. 96.
12. L'imposition et la collection des taxes, secs. 37, 24, 77, 75, 40, 95; exemptions secs. 35, 36; remède en cas d'erreur, secs. 38, 39, 41, 42, 44, 45, 80, 82.
13. La transmission du rapport sur l'école au Surintendant, secs. 83 (2), 95 (5).
14. L'audition de tous les comptes, secs. 84, 95 (14).
[15. Dépenses personnelles encourues par les commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, sec. 24.]
16. Annonces de l'assemblée scolaire annuelle, secs. 55, 49, 50, 94; de certaines assemblées scolaires spéciales, secs. 57, 58.
17. L'appel à l'ordre de l'assemblée et la présidence jusqu'à l'élection d'un président, sec. 51.
18. La présentation d'un rapport annuel à l'assemblée du district, sec. 83 (1); rapports dans les cités et les villes incorporées, sec. 95 (5).

REMARQUE 1.—Les commissaires représentent les habitants d'un district et dirigent les affaires d'école en leur lieu et place et dans leur intérêt. Les intérêts de l'éducation ne peuvent prospérer dans un district si les officiers ne remplissent fidèlement leurs devoirs. Beaucoup de la faiblesse et de l'imperfection du passé sera réparé par l'agrandissement des pouvoirs des commissaires et en définissant plus spécialement leurs devoirs si importants. Le choix d'hommes propres à remplir cette position demande de la part des différents districts un jugement éclairé; il faut des hommes d'intelligence, d'habitudes d'affaires et ayant du zèle pour l'éducation. L'accomplissement entier des devoirs d'un commissaire n'est pas un travail léger; mais chaque société peut requérir les services de ses meilleurs membres dans une matière d'une importance et d'un intérêt si général. En outre, provision est faite pour le retrait d'un des membres chaque année.

REMARQUE 2.—Par les dispositions de la sec. 74 (1), il est du devoir des commissaires de fournir gratuitement les avantages de l'école à tous les enfants du district et de faire les contrats avec les maîtres. Chaque bureau des commissaires exercera tous les pouvoirs que lui donne la loi pour l'accomplissement sage de ses devoirs, remettant à l'assemblée annuelle un rapport clair de la condition de l'éducation du district, des recettes et des dépenses des sommes reçues pour les écoles, et du montant que les commissaires estiment nécessaire pour l'accomplissement de leurs devoirs pour l'année. Il appartient à l'assemblée d'augmenter ou de diminuer cet estimé, selon son jugement sur les nécessités du district. Si l'assemblée manque de voter les fonds nécessaires pour payer les dettes résultant de contrats ou obligations déjà passées par les commissaires, ou à être passées pendant l'année pour assurer les priviléges de l'école gratuitement à tous les enfants du district, les commissaires ont le pouvoir de lever et de collecter leur estimé, après y avoir été autorisés par le Conseil de l'Education, sec. 45. La tenue de l'assemblée annuelle vers le milieu d'un terme d'école ne peut, par conséquent, empêcher les écoles d'être continuées sans interruption.

REMARQUE 3.—Le bureau des commissaires, à sa première réunion après une assemblée scolaire annuelle, fixera le temps et le lieu de ses réunions régulières pendant l'année scolaire, soit une fois par mois. Quand cela aura été fait, aucun avis ne sera nécessaire pour chaque réunion régulière des membres du bureau. Toutes les fois qu'une réunion spéciale du bureau sera nécessaire, chaque membre

devra en être notifié. Il sera de la compétence de la majorité des membres, tous les membres ayant été prévenus de la réunion, de s'occuper des affaires. Les minutes de chaque réunion et de tous les ordres du bureau des commissaires seront rédigées avec soin, dûment approuvées et conservées.

REMARQUE 4.—Les commissaires devront se procurer, de l'inspecteur du comté, les sceaux (pour les districts en dehors des cités et villes incorporées) et le registre d'école prescrit par le Conseil de l'Education. Ils veilleront eux-mêmes à ce que le registre soit correctement tenu par le maître. Le registre, une fois rempli, devra être conservé avec soin par le bureau des commissaires, comme partie des documents d'école du district.

REMARQUE 5.—Les commissaires (et non les maîtres) feront les comptes-rendus au surintendant (voir réglement 22, (14) 15).

REMARQUE 6.—Les dispositions de la loi sur les devoirs des commissaires, de leur secrétaire et de l'auditeur sont trop explicites pour demander des explications. Les RENVOIS A L'ACTE ci-dessus et les réglements généraux du Conseil de l'Education fourniront tous les renseignements nécessaires sur les divers sujets traités.

Les formules suivantes sont ajoutées pour aider les commissaires :

FORMULES.

1. CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE DES COMMISSAIRES: (*Acte, sec.* 75, 76), *à être déposé par le Bureau des Commissaires entre les mains du secrétaire du comté.*

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que nous [*nom du secrétaire*], comme principal et [*noms des deux cautions*, sommes tenus et fermement engagés envers notre Souveraine Dame la Reine pour la somme de [*une somme au moins égale à celle à être levée par le district pendant l'année*], en monnaie légale du Canada, à être payée à notre Dame la Reine, ses héritiers et successeurs ; pour lequel paiement devant être bien et véritablement effectué, nous nous engageons nous-mêmes et chacun de nous pour lui-même pour le montant ou toute partie d'icelui, et nos héritiers, exécuteurs et administrateurs et chacun de nous, fermement par les présentes.

Scellé de nos sceaux, daté ce jour de A.D. 18 .

Attendu que le dit a été duement nommé secrétaire du "Bureau des Commissaires de l'Ecole du District No. , dans la paroisse de , dans le Comté de ," [*qu comme le cas peut être.*]

Maintenant, la condition de cette obligation est telle, que si le dit [*nom du secrétaire*] en tout temps dans la suite et pendant sa continuation dans la dite position, accomplit et accomplira bien et fidèlement tous les devoirs des dites fonctions, et en cessant de les occuper, remet immédiatement, sur demande au bureau, des commissaires du dit district ou à son successeur en charge, sur l'ordre du bureau des commissaires, tous livres, papiers, argent, comptes et autres propriétés en sa possession ou sous son contrôle en vertu de la dite fonction, alors la dite obligation sera nulle, autrement elle continuera en pleine force et effet.

[*Nom du secrétaire.*] [*Sceau.*]
[*Nom de la caution.*] "
" " "

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
[*Nom du témoin.*]

2. CONTRAT AVEC LES MAITRES : *Voir Régl.* 2.

3. EN TRANSMETTANT A L'INSPECTEUR DU COMTÉ *l'estimation faite sous*

l'autorité de la sec. 45, pour l'autorisation du Conseil de l'Education, le Bureau des Commissaires doit se conformer à la formule suivante :

District d'Ecole No. , dans la paroisse (ou les paroisses) de , dans le comté (ou les comtés) de

A l'Inspecteur du District.

MONSIEUR.—Les commissaires de ce district d'école, étant incapables de remplir les devoirs incombant sur eux par la section 45 du chapitre des statuts consolidés relatif aux écoles, par suite du manque, par l'assemblée scolaire, de fournir les appropriations nécessaires, ont, ainsi qu'autorisés par la loi, fait l'estimation suivante du montant requis, pendant l'année, pour l'accomplissement de leurs devoirs, savoir :

Pour salaire du maître, $
Pour les nécessités de l'école, $

Total, $

[*Donner ici les explications nécessaires de l'estimation.*]

Annexés : se trouveront, 1o. une liste de tous les résidants du district sujets à une taxe de capitation pour les écoles, autant que les commissaires ont été capables de l'établir ; et 2o. une liste, dûment certifiée par le secrétaire du comté, du montant de la valeur taxable de la propriété et du revenu sujets à l'imposition dans le district.

Le bureau des commissaires requiert que, sur réception, vous transmettiez votre rapport sur cette demande au surintendant, et sollicite l'autorisation du Conseil de l'Education pour lever et collecter le montant de l'estimation.

[*Date*] A. B. C. D. E. F. } Commissaires.

4. IMPOSITION DES TAXES DU DISTRICT.—Buts pour lesquels les impositions sont faites, secs. 24, 82 : impositions doivent être faites sur vote de l'assemblée scolaire, secs. 24, ou par ordre du Conseil de l'Education, sec. 45, ou quand des impositions précédentes doivent être annulées, sec. 44, ou en cas de jugement à recouvrer sur la corporation des commissaires, sec. 82. L'imposition peut excéder le montant ordonné de 10 pour cent, sec. 40. Les erreurs dans l'imposition peuvent être corrigées par les commissaires en tout temps avant la suivante imposition, sec. 39. Devoirs des assesseurs sur ce qui touche les taxes d'école, secs. 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34. Devoirs des commissaires par rapport à l'assessement des taxes d'école, sec. 77 (1) (2) (3). L'imposition à être signée par les commissaires, ou par deux d'entr'eux, sec. 78. Personnes sujettes à la capitation, sec. 24. Personne imposée dans la liste d'imposition de la paroisse sur propriété foncière considérée propriétaire pour les fins d'imposition de district, jusqu'à ce que la nouvelle liste de l'imposition de la paroisse soit déposée, sec. 77 (1). Les non-résidants propriétaires de propriété foncière dans différents districts peuvent déclarer les valeurs relatives, sec. 31. Dégrèvement aux personnes sur-taxées, sec. 42. Dans le cas d'un district de confins dans deux comtés, le secrétaire-trésorier de chaque comté remplira la colonne 2, autant qu'elle a trait à son comté, sec. 77 (1).

La forme suivante du rôle de cotisation, changeable selon le cas particulier, peut être adoptée.

ROLE DE COTISATION DE DISTRICT.

Assessement sur le district scolaire No. , dans la paroisse de ; dans le comté de , pour lever la somme de $ pour les fins scolaires du district, d'accord avec le vote de l'assemblée scolaire tenue le jour de , A. D. 18 , (ou en conformité d'un ordre du Conseil d'Education passé le jour de , A.D. 18 , *si l'imposition est faite par un tel ordre.*)

[*Cette colonne doit être remplie par les commissaires avant l'envoi au secrétaire-trésorier, sec.* 77 (1)].	[*Cette colonne doit être remplie par le secrétaire-trésorier, qui en certifiera l'exactitude, sec.* 77, (1)].	[*Les colonnes* 3, 4 *et* 5 *doivent être remplies par les commissaires après que le papier est renvoyé par le secrétaire-trésorier ; la somme de* $1 *sera imposée comme taxe de capitation comme dit dans la sec.* 24, *et la balance de la somme à lever sera levée par une répartition juste selon les évaluations contenues dans la colonne* 2, *sec.* 77 (2)].		
1	2	3	4	5
Noms des personnes sujettes à être taxées pour fins d'écoles, et des personnes sujettes seulement à la taxe de capitation.	Montant de l'évaluation taxable de propriété et de revenu pour lesquels chaque personne est sujette à la taxe, comme il appert de la dernière liste déposée de l'évaluation de la paroisse.	Montant de la taxe sur la propriété et le revenu pour les fins de l'école du district.	Capitation.	Total de la taxe et de la capitation.
Noms des résidants du district, sec. 24 (1): A. B. C. D. E. F.	$	$	$	$
Noms des non-résidants de la paroisse possédant de la propriété foncière dans le district, sec. 24 (2): B. A. D. C.				
Noms des corporations, raisons de commerce et autres spécialement sujettes, sous la sec. 24, (3), *ou sec.* 32 : F. E.				
Noms des personnes sujettes à la taxe de capitation seulement : G. H. I. J.				$
			TOTAL,	$

Je certifie que dans la colonne au-dessus (2), j'ai placé à l'opposé du nom de chaque personne le montant sur lequel elle est sujette à la taxe, comme il appert sur la dernière liste déposée d'imposition de la dite paroisse (ou comme la dite liste a été amendée, corrigée ou augmentée).

L. K., *secrétaire-trésorier.*

Les commissaires, ou deux d'entr'eux, doivent signer l'imposition, sec. 78.

M. N.
O. P. } *Commissaires.*
Q. R.

Daté le jour de , A.D. 18 .

5. Collection des taxes d'écoles.—Les taxes peuvent être perçues à tout moment après leur imposition, sec. 37. Elles peuvent être perçues soit par le secrétaire des commissaires, sec. 77 (3), soit par le collecteur de la paroisse, sec. 78. Les taxes d'école seront perçues de la même manière, aussi près que faire se peut, que les autres taxes, sous secs. 70, 93 du chapitre des statuts consolidés relatifs aux taxes et impositions, sec. 77 (3.).

Les commissaires donneront instruction à leur secrétaire de collecter les taxes par écrit sur la liste d'imposition, ou sur une copie dans la forme suivante :

A , Secrétaire des commissaires.

Nous vous autorisons et vous ordonnons par la présente de percevoir des différentes personnes nommées ici, le montant placé à l'opposé de leurs noms respectifs, comme le total de la taxe et de la capitation. Daté le jour de , A.D. 18 .

M. N. }
O. P. } *Commissaires, ou deux d'entr'eux.*
Q. R. }

Ou les commissaires peuvent délivrer au collecteur de la paroisse une copie de la liste d'imposition scolaire avec l'ordre suivant écrit sur la copie :

A , Collecteur des taxes de la paroisse.

Nous vous autorisons et requièrons de collecter des diverses personnes ici nommées, le montant placé à l'opposé de leurs noms respectifs comme le total de la taxe et de la capitation, et de payer le dit montant, après collection, au secrétaire des commissaires.

Daté le jour de , A.D. 18 .

M. N. }
O. P. } *Commissaires, ou deux d'entr'eux.*
Q. R. }

Les instructions suivantes pourront être trouvées utiles :

1. En cas de personnes résidant dans la paroisse dans laquelle le district est situé :

Le secrétaire demandera les taxes, et, là où une demande personnelle ne peut être faite, il laissera une notification écrite ou imprimée du montant de la taxe et du temps auquel elle doit être payée, à la dernière place de résidence de la dite personne, entre les mains d'un membre adulte de sa famille ou, en cas où cette personne aurait ses affaires dans le district et ne résiderait pas dans la paroisse, la notification serait laissée à son commis ou agent à sa place d'affaires.

Si la personne néglige de payer ses taxes dans les six jours après la demande ou notification, non compris le jour de la demande ou de la notification, le secrétaire s'adressera à un juge de paix du comté, qui, sur le serment prêté par le secrétaire que la demande ou la notification a été faite ou remise, et que les taxes n'ont point été payées, lancera une exécution contre le contribuable.

La forme de l'exécution sera comme suit :

Comté de

A tout constable du comté de

Saisissez les biens et effets de A. B. dans ce comté, jusqu'à concurrence de la somme de $ qui a été imposée sur lui pour fins d'école, dans l'année 18 , dans le district d'école No. , dans la paroisse de , dans le comté de , aussi $ pour frais, le tout formant $ plus les frais de saisie sur cette exécution, et ayez l'argent devant moi à mon bureau le jour de (prochain ou courant), pour être payé à , secrétaire des commissaires d'école du district (ou collecteur de la paroisse), et à défaut de biens et effets sur lesquels la saisie puisse être faite, arrêtez le dit A. B. et remettez-le au gardien de la prison du dit comté, qui est

requis de le recevoir et de le garder sous bonne garde jours (avec un jour en sus pour chaque quarante cents des dépenses d'arrestation et de conduite en prison, à moins que la dite somme avec les frais ne soit payée auparavant et retour n'en soit fait au jour et lieu susdits.

Daté ce jour de , A. D. 18 . E. F., *Juge de paix.*

L'emprisonnement sera en raison de un jour par chaque quarante cents du montant à être levé, ensemble avec les frais d'arrestation et de conduite de la personne à la prison, lequel montant sera certifié par l'officier au dos de l'exécution. Aucune personne ne sera emprisonnée pour plus de cinquante jours pour le tout, mais l'exécution demeurera en force contre la propriété du défendeur pour douze mois après sa décharge.

L'exécution peut être poursuivie quoique le temps pour le retour soit écoulé ; et si les biens saisis en exécution ne couvrent point le montant entier ordonné pour taxe, le constable peut procéder à une autre saisie ou peut endosser sur l'exécution le montant réalisé, et peut arrêter la personne et l'emprisonner pour le temps mentionné dans l'exécution, moins le nombre de jours couverts par le montant réalisé au taux de un jour par chaque quarante cents. Toute vente de biens saisis sur exécution sera conduite, autant que faire se peut, de la même manière que dans le cas de vente sur exécution lancée par un juge dans un procès civil.

II. Dans le cas de personnes résidant dans le comté, mais ne résidant pas dans la paroisse dans laquelle le district est situé :

Le secrétaire peut faire la même demande ou donner la même notification comme dans le cas de personnes résidant dans la paroisse, et en cas de non-paiement dans les six jours exclusifs du jour de la demande ou de la notification, il procédera comme dans le cas de personnes résidant dans la paroisse ; ou

S'il ne peut pas convenablement faire la demande ou donner notification, s'il connaît l'adresse du bureau de poste du contribuable, il lui adressera une lettre ou carte-postale faisant connaître le montant des taxes et requérant paiement dans les trente jours, et si les taxes ne sont point payées dans le dit temps, le secrétaire publiera dans un journal hebdomadaire publié dans le comté, s'il y en a un, ou, s'il n'y en a pas, dans quelque journal hebdomadaire publié ailleurs dans la province, ou dans le *Royal Gazette*, pour deux mois, une liste de tous les contribuables non-résidants, qui sont en défaut et auxquels une demande personnelle n'a pas été faite ou une notification écrite n'a pu être laissée à la place de résidence comme pourvu ci-dessus, ensemble avec le montant de leurs taxes respectives, et l'avis qu'à moins que les dites taxes ne soient payées avec les frais d'avertissement dans le dit terme de deux mois, la propriété foncière des dites personnes sera vendue et d'autres mesures prises pour le recouvrement des taxes.

Si les taxes et les frais ne sont point payés dans le dit terme de deux mois, un juge de paix du comté, sur serment fait par le secrétaire que la notification a été dûment publiée et que les taxes et frais n'ont point été payés, peut émettre une exécution contre le contribuable comme dans le cas des résidants dans la paroisse.

III. Dans le cas de personnes ne résidant pas dans le comté, mais ayant une place de résidence connue dans la province :

Le secrétaire adressera au contribuable une lettre ou carte-postale comme dit plus haut, et si les taxes ne sont point payées dans les trente jours, il publiera, comme dans le cas des personnes résidant dans le comté, mais ne résidant point dans la paroisse dans laquelle le district est situé, une semblable liste des personnes qui sont en défaut pour le montant de leurs taxes respectives, et un avis qu'à moins que les dites taxes et les frais d'avertissement ne soient payés dans les deux

mois, la propriété foncière des dites personnes sera vendue ou d'autres mesures seront prises pour le recouvrement des taxes.

Si le contribuable néglige de payer ses taxes et les frais dans le temps ainsi limité, un juge de paix du comté où le contribuable réside, sur la production du certificat du secrétaire-trésorier du comté dans lequel la propriété imposée est située, du montant de l'imposition et des frais d'avertissement, et que notification a été publiée, émettra une exécution contre la personne selon la forme en usage pour le cas des personnes résidant dans la paroisse dans laquelle le district est situé. Si l'exécution n'est point satisfaite, le juge qui l'aura émise certifiera au secrétaire-trésorier susdit que l'imposition et les frais ne peuvent être obtenus, et le dit secrétaire-trésorier émettra un mandat pour la vente de la propriété foncière du contribuable. Ce mandat sera dans la même forme que les mandats pour la vente des terres pour taxes de paroisse et de comté, excepté qu'il constatera qu'il est émis pour les taxes d'école de district dans le district en question, et les mêmes procédures seront suivies par le shérif pour la vente de la dite propriété que dans le cas de mandats semblables émis pour les taxes de paroisse et de comté.

Ou, au lieu de procéder comme dit plus haut, par avis, exécution et vente, le secrétaire du district peut en son propre nom, devant toute cour ayant juridiction, poursuivre toute personne imposée non-résidante dans le comté pour sa taxe ; et un extrait de la liste d'imposition contenant la taxe de la dite personne, certifié par le secrétaire-trésorier du comté où la propriété taxée est située, sera une preuve concluante de la cotisation.

IV. Dans le cas de personnes n'ayant point une place de résidence connue dans la province :

Le secrétaire publiera, comme dans le cas des personnes résidant dans le comté, mais ne résidant pas dans la paroisse dans laquelle le district est situé, une semblable liste des dites personnes qui sont en défaut pour le montant de leurs taxes respectives, et un avis qu'à moins que les dites taxes et les frais d'avertissement ne soient payés avant deux mois, la propriété foncière des dites personnes sera vendue ou d'autres mesures prises pour le recouvrement des dites taxes. Et, sur la satisfaction du secrétaire-trésorier du comté où la propriété imposée est située, que les faits sont vrais et que le contribuable a négligé de payer ses taxes et les frais d'avertissement, il émettra un mandat pour vendre la propriété foncière, sur lequel mandat, les mêmes procédures seront suivies que dans les cas de mandats semblables relatifs aux taxes de paroisse et de comté.

(Si le secrétaire sort de charge ou meurt après l'avis, les poursuites seront complétées par son successeur, qui doit faire un affidavit de la régularité des mesures prises par lui, et qu'après diligente recherche et enquête, il croit véritablement que les mesures prises par son prédécesseur ont été régulières.)

6. Feuille de taxes. — [*Le secrétaire peut, au lieu de remettre une feuille des taxes, montrer le rôle de cotisation aux contribuables et demander paiement.*]

District d'école No. , paroisse de , comté de .

A M. ——— .

Vos taxes dans le district ci-dessus pour 18 , se montent à la somme de $; que vous êtes requis de payer au secrétaire des commissaires, dans les six jours à partir de cette demande, autrement des mesures seront prises pour les collecter.

Le montant total de la cotisation scolaire sur le district entier pour l'année est de $. Daté ce jour de , A.D. 18 .

Secrétaire des commissaires d'école.

7. FORME DE MANDAT DES COMMISSAIRES POUR LA COLLECTION DU PRIX DES LIVRES DE TEXTE PRESCRITS, *de tout parent, maître ou tuteur (non-indigent), refusant ou négligeant de fournir, après avis, à l'enfant sous ses soins, les livres nécessaires et prescrits, sec.* 74 (5):

A ,

Secrétaire des commissaires.

Vous êtes par la présente autorisé et ordonné de collecter de la somme de , prix des livres d'école fournis par les commissaires à son enfant (*ou domestique, ou pupile, comme le cas peut être*), le dit ayant refusé ou négligé de fournir au dit enfant les livres susdits, quoique avis lui ait été donné que cet enfant en était privé.

A. B.
C. D. } *Commissaires.*
E. F.

8. FORME D'UN CERTIFICAT (OU CERTIFICATS) DE DETTE :

Les commissaires du district scolaire No. , dans la paroisse de , dans le comté de , ayant été autorisés par l'assemblée scolaire à emprunter la somme de pour la construction d'un bâtiment d'école (ou pour l'achat ou l'amélioration de terrains d'école, ou pour l'achat d'un bâtiment d'école, ou pour l'ameublement d'icelle, *comme le cas peut être*), les dits commissaires, par les présentes, reconnaissent le reçu d'un prêt pour telle fin de A.B. de la somme de , et par les présentes, pour eux-mêmes et leurs successeurs, stipulent et conviennent avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-droit, de repayer avec intérêt au taux de six pour cent, la dite somme de à A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-droit, par paiements partiels égaux et annuels de dollars, avec intérêt sur le principal, ou sur autant du dit principal qu'aux diverses époques il restera à payer ; et l'argent ainsi emprunté sera une dette sur le dit district scolaire. Daté ce jour de , A.D. 18 .

C. D.
E. F. } *Commissaires.*
G. H.

[*Sceau de la corporation.*]

NOTE.—*S'il est désirable, les commissaires peuvent émettre des certificats payables séparément en une, deux, trois années ou plus, n'excédant pas sept années.*

9. AVIS D'ASSEMBLÉES D'ÉCOLE : *Forme de l'avis de l'assemblée annuelle du district scolaire.*

Les contribuables du district scolaire No. , dans la paroisse (ou paroisses) de , dans le comté (ou comtés) de , sont par les présentes notifiés que l'assemblée scolaire annuelle aura lieu, comme requis par la loi, le jour de , dans , à 10 heures du matin.

A. B.
C. D. } *Commissaires.*
E. F.

[*Date.*]

Forme d'avis d'une assemblée spéciale du district scolaire.

Les contribuables de district scolaire No. , dans la paroisse (ou paroisses) de , dans le comté (ou comtés) de , sont par les présentes notifiés qu'une assemblée spéciale d'école, comme autorisée par la loi, sera tenue le , jour de , dans , à 10 heures du matin, dans le but de (*spécifier ici les objets de l'assemblée*).

A. B.
C. D. } *Commissaires.*
E. F.

[*Date.*]

10. FORME D'UN CONTRAT DE TERRAINS POUR ÉCOLE, *adaptée aux circonstances ordinaires d'un transfert de terres :*

CET ACTE, fait ce jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , entre A. B., de la paroisse de , dans le comté de et province du Nouveau-Brunswick [*mentionner l'occupation ou la profession*], et C. D., son épouse, d'une part, et les commissaires du district scolaire numéro , dans la paroisse de , dans le comté de [ou le bureau des commissaires d'école de St. Jean, *comme le cas peut être*], ci-après désignés dans cet acte comme les commissaires, d'autre part, Atteste qu'en considération de dollars présentement payés par les dits commissaires à même les fonds de la corporation d'école au dit A.B. en forme de prix d'achat (le reçu duquel est par les présentes reconnu), les dites parties de la première part par le présent acte concèdent, transfèrent et vendent aux dits commissaires, leurs successeurs et ayant-droit tout le lot et pièce de terre situé dans la paroisse de et comté de , et borné comme suit, etc., [*description complète du lot*], avec tous les bâtiments et améliorations sur le dit terrain et ses dépendances ; et toutes les propriétés, intérêt, douaire et droit de douaire des dites parties de la première part dans le dit lot. Pour les dits commissaires, leurs successeurs et ayant-droit, avoir et tenir les dits biens et lieux pour toujours—pour les usages et en conséquence du fidéi-commis, et soumis et sujets aux pouvoirs relatifs à la prise de possession et à la tenure par les commissaires d'école des terrains et locaux d'école, contenus dans le chapitre des statuts consolidés relatifs aux écoles, ou dans tout acte ou actes en amendement du dit chapitre ou en addition au dit chapitre. Et le dit A. B., par le présent acte, pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, stipule, avec les dits commissaires, leurs successeurs et ayant-droit, qu'il a le droit de transférer les dits biens de la manière ci-dessus ; et que les dits commissaires auront possession paisible et jouissance des dits biens libres de toutes charges ou servitudes ; et que les dites parties de la première part, aux frais des dits commissaires, exécuteront tels autres actes de légale évidence pour les dits terrains qui peuvent être nécessaires.

En foi de quoi, les dites parties ont signé le présent acte et apposé leurs sceaux, les jour et an ci-dessus écrits.

A. B. [*Sceau*].
C. D. [*Sceau*].

Signé, scellé et délivré en présence de } E. F., *Témoin.*

Une reconnaissance de la passation de l'acte dans la forme suivante (écrite sur l'acte lui-même) doit être faite devant un juge de paix du comté où le terrain est situé (ou devant toute autre personne qualifiée pour la réception des reconnaissances de titres.)

COMTÉ DE

Qu'on se souvienne que ce jour de A. D. 18 , par devant moi, G. H., juge de paix du dit comté, sont personnellement venus et ont comparu A. B. et C. D., les vendeurs nommés ci-dessus, qui ont reconnu avoir individuellement signé, scellé et exécuté le titre ci-dessus, comme leur acte et leur action, et pour et aux fins et usages y exprimés. Et la dite C. D., ont par moi examinée séparément et à part de son mari, a reconnu qu'elle avait exécuté le dit acte librement, sans crainte, menace ou contrainte de son mari.

G. H., [*Signature du magistrat*]
J. P.

Les commissaires devront, immédiatement après l'exécution et la reconnaissance de l'acte, le faire enregistrer au bureau du registrateur du comté où les biens sont situés.

Réglement 33.—*Bibliothèques scolaires.* Aucun livre contraire à la religion ou d'un caractère immoral ou d'un esprit de secte ne sera admis dans la bibliothèque scolaire. Les commissaires tiendront les bibliothèques d'école en fidéi-commis comme partie de la propriété scolaire du district, et feront pour la conservation et la circulation des livres, tous les réglements qu'ils jugeront nécessaires.

Des Ecoles superieures.

RENVOIS A L'ACTE.—Pas plus d'une école supérieure dans aucune paroisse; des maîtres compétents à être employés avec l'approbation de l'inspecteur; les commissaires paieront à valoir sur le salaire des maîtres $200 ou au-dessus par année. Le Surintendant fera au maître, sur la preuve du bon enseignement donné à l'école, une allocation provinciale égale au montant payé par les commissaires, n'excédant pas $300 par année, sec. 89.

REMARQUE.—Le salaire payé par les commissaires comprend les fonds reçus par eux du fonds scolaire du comté.

Réglement 34.—*Conditions du concours pour l'obtention de l'allocation :* Les conditions suivantes sont prescrites pour l'obtention de l'allocation aux écoles supérieures :

(1) L'école ne sera pas située dans le même district que l'école de grammaire.

(2) L'enseignement y sera donné d'une manière supérieure par un maître de la première classe. Dans les cas exceptionnels, le Surintendant peut, sur une recommandation spéciale de l'inspecteur et avec l'assentiment du Conseil de l'Education, reconnaître une école où l'enseignement serait donné par une maîtresse de la première classe.

(3) La réunion de toutes les dispositions avantageuses de l'école (y compris les bâtiments extérieurs séparés), les appareils et les livres de texte, seront tels que prescrits par les présents réglements du Conseil de l'Education, en ce qui touche les écoles.

Réglement 35.—*Notifications :* Les commissaires de tout district désirant concourir pour l'allocation provinciale aux écoles supérieures, notifieront l'inspecteur de leur intention à chaque terme, savoir : avant ou à la première semaine de décembre et la première semaine en juin ; et les districts admis seront dûment notifiés à chaque terme par le surintendant.

Des Ecoles de grammaire.

RENVOIS A L'ACTE.—Les écoles de grammaire et celles du district peuvent être unies avec l'approbation du Conseil de l'Education, sec. 100.

Réglement 36.—*Conditions de l'union :* Le Conseil de l'Education fix[illegible] les conditions suivantes pour l'union des écoles de grammaire et de district :

(1) Que toutes les écoles du district formeront une série graduée continue.

(2) Que le département le plus avancé constituera l'école de grammaire ou la haute école, et sera soumis à la direction en commun des commissaires de l'école de grammaire et de ceux du district.

(3) Que le département de l'école de grammaire ou haute école soit ouvert gratuitement à tous les élèves des deux sexes résidant dans le comté (aux mêmes conditions de qualification que les élèves résidant dans le district), pourvu toujours que les districts d'où ils viennent entretiennent des écoles conformes aux dispositions de l'acte des écoles.

(4) Que les maîtres (et tout assistant de classe licencié) de chaque département reçoivent l'aide provinciale—le maître du département de la haute école recevant l'allocation faite à la première classe.

(5) Que les commissaires du district reçoivent l'aide des fonds du comté pour tous les élèves en assistance dans tous les départements.

(6) Que l'allocation à l'école de grammaire soit payée comme à l'ordinaire.

De l'Ecole Normale de la Province.

RENVOIS A L'ACTE.—Le Conseil d[illegible] l'Education doit pourvoir à l'établissement et au fonctionnement efficace d'une Ecole Norma[illegible] un Principal, sanctionner la nomination des assistants et accorder certaines allocat[illegible] pour les dépenses de voyage des étudiants-maîtres, sec. 5 (1).

Réglement 37.—*Sessions de l'Ecole Normale, demandes d'admission :*

1. Il y aura deux sessions de l'Ecole Normale dans chaque année, comme suit : La première session commencera le premier mercredi de novembre et se terminera le vendredi précédant l'examen de mars (Régl. 30, 3); la seconde session commencera le premier mercredi de mai et se terminera le vendredi précédant l'examen de septembre.

2. Les demandes d'admission comme étudiants-maîtres devront être adressées au *Principal de l'Ecole Normale, Frédéricton, N.-B.*, aussitôt que possible avant la date fixée pour l'ouverture de la session (Réglement 38, 1). Les postulants qui n'ont jamais suivi l'Ecole Normale (ou préparatoire), ou une Ecole Normale reconnue, ou une école préparatoire d'une autre contrée, ou qui ne sont point gradués ès-lettres d'un collége ayant une charte, ou d'une université, et qui désirent être admis comme étudiants-maîtres, se présenteront eux-mêmes (avec papier et plumes) à la salle d'assemblée de l'Ecole Normale, à 9 heures du matin, le premier jour de la session (mercredi), pour l'examen pour l'admission (Régl. 38, 3). Les autres postulants pour admission comme étudiants-maîtres se présenteront pour classification (Régl. 38, 2) à 9 heures du matin, le lundi suivant. Aucune personne ne sera admise à l'institution pour y être entrée comme étudiant-maître, si ce n'est comme spécifié plus haut, à moins que ce ne soit sur l'ordre du Conseil de l'Education

ou du surintendant ; mais le Principal, selon son jugement ou à la requête d'un des membres du Conseil de l'Education, admettra les porteurs de brevets valables, ou autres intéressés dans l'enseignement, *à observer* le fonctionnement de l'institution, leur fournissant toutes les facilités raisonnables.

Réglement 38.— *Dépenses de voyage, Admission, Enregistrement, etc., des Etudiants-Maitres :* Les dépenses de voyage prévues par l'acte des écoles pour les étudiants-maîtres à l'Ecole Normale provinciale leur seront payées par le surintendant à la fin de chaque session, sur la base de cinq cents par mille pour le voyage d'aller et de retour de l'institution, n'excédant point vingt-quatre dollars par session. Les conditions suivantes pour l'admission, l'enregistrement et la persévérance des étudiants-maîtres seront strictement appliquées :

1. Dans le cas de place insuffisante dans une session, la préférence sera d[illegible] aux postulants dans l'ordre suivant : (1) Les gradués ès-arts d'un collége [illegible] une charte ou d'une université ; (2) Les porteurs de brevets valables d'après le régl. 29 ; (3) Les personnes autres que les gradués ès-arts, n'ayant point de brevets d'après la règle 29 ou 30. Ces dispositions n'empêcheront point l'admission de toute personne pour les fins du réglement 42.

2. Les postulants gradués ès-a[illegible] par un collége ou par une université, ou porteurs de brevets valables d'après les réglements 29 ou 30, ou ayant suivi une préparation dans une Ecole Normale reconnue ou une école préparatoire d'un autre pays, ne seront point obligés de subir un examen pour l'admission, mais auront à présenter leurs diplômes, brevets ou certificats au Principal pour son examen, et à se soumettre à tout examen nécessaire pour leur classement.

3. Les postulants, autres que ceux spécifiés plus haut, seront examinés, sous la direction du Principal, sur les sujets prescrits dans le régl. 31 ou les maîtres de la troisième classe, omettant les sujets professionnels. La manière d'apprécier les exercices des postulants sera la même que celle contenue dans le régl. 30, 9 ; mais aucun candidat dont les exercices ne sont pas plus de dix au-dessous de la somme de points exigée ne sera rejeté sans l'assentiment du Surintendant. Une copie des questionnaires donnés aux candidats à l'examen pour l'admission à l'Ecole Normale sera transmise par le Principal au Surintendant à la conclusion de chaque examen, et il les déposera pour être gardés au Bureau de l'Education.

4. Chaque postulant, ayant droit d'ailleurs à l'admission, avant son enregistrement comme étudiant-maître, déposera entre les mains du Principal un certificat satisfaisant de son âge, de ses habitudes de tempérance et de son caractère de bonne moralité, daté dans les trois mois de la présentation, et signera la déclaration suivante :

Déclaration : Je déclare solennellement, par la présente, que mon but en demandant à être admis à l'Ecole Normale de la province est de me préparer aux fonctions de maître, avec l'intention de m'engager entièrement dans la profession ; et si, d'ici à deux années, je n'enseigne pas dans une école du Nouveau-Brunswick, sous l'acte des écoles (étant légalement qualifié pour le faire et ma santé me le permettant), je m'engage à faire connaître au Surintendant les *raisons* de mon abstention d'enseigner ; et dans ce cas, je me reconnais par la présente sous une obligation morale de payer au Surintendant, pour le Conseil de l'Education, la somme de $20 pour chaque session pendant laquelle j'aurai suivi les cours de l'Ecole Normale.

5. Si, dans le jugement de la faculté des professeurs, la capacité, les connaissances ou les progrès d'un étudiant-maître ne sont pas de nature à justifier une

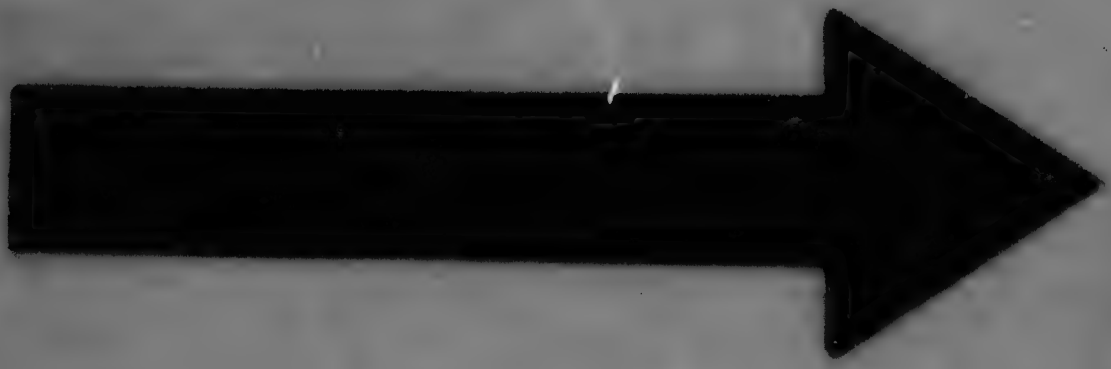

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

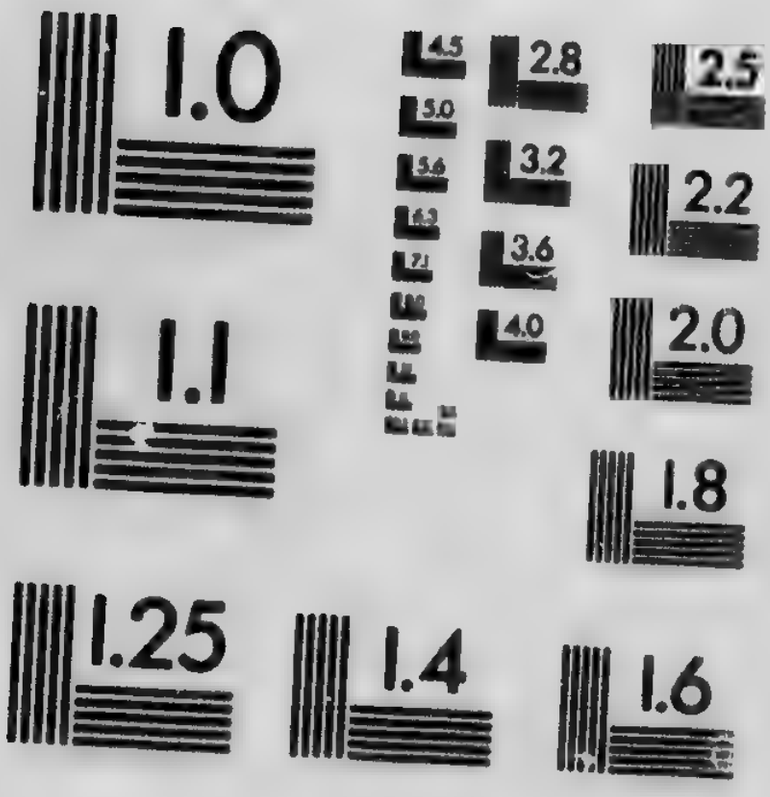

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

plus longue assistance de sa part à l'Ecole Normale de la province ; ou si, dans leur jugement, les manières, les habitudes, le tempérament, les sentiments ou le caractère d'un étudiant-maître sont tels qu'ils le ou la rendent impropre à avoir la charge d'enfants, il sera du devoir du Principal de rapporter le dit jugement au Surintendant, qui, étant satisfait de son exactitude, peut imposer au dit étudiant-maître sa sortie de l'institution.

Réglement 39.—*Le cours d'instruction :*

1. Quoique le cours d'instruction doive embrasser généralement les branches de connaissances enseignées dans les écoles de la province et doive être progressif pendant une période d'au moins trois sessions, il sera spécialement dirigé vers l'acquision de la part des étudiants-maîtres d'une connaissance spécifique de l'organisation des écoles, de la direction des écoles et de la méthode d'enseignement ; les départements-modèles seront arrangés et conduits de façon à assurer aux étudiants-maîtres les facilités pour l'observation et la pratique des méthodes approuvées d'enseignement et de conduite des écoles graduées et de toute espèce.

2. Les étudiants-maîtres seront, au commencement de chaque session, examinés avec soin par le professeur de musique vocale, en ce qui regarde leurs dispositions pour le chant ; et ceux rapportés par lui comme ayant au moins une capacité ordinaire seront admis par le Principal à l'enseignement du chant. A la fin de chaque session, le professeur de musique vocale, à l'égard de ceux sous son instruction, rapportera au Principal les noms de ceux qui sont (1) capables d'enseigner le chant par routine, et (2) ceux capables d'enseigner la pratique et la théorie du chant dans les écoles. Le professeur de dessin industriel rapportera au Principal, à la fin de chaque session, les noms de tous les étudiants-maîtres capables d'enseigner d'une manière satisfaisante le dessin industriel, compris (1) dans la première et la seconde séries des modèles de dessin prescrites (et le manuel primaire), et (2) dans les deux séries de modèles et dans les livres intermédiaires prescrits de dessin, numéros 1, 2, et 3 (comprenant aussi les manuels primaire et intermédiaire). Le Principal fera connaître la classification des étudiants-maîtres en musique vocale et en dessin industriel au surintendant, qui attachera, dans chaque cas, un certificat de la classification, à tout brevet reçu par le dit étudiant-maître du Conseil de l'Education.

Réglement 40.—*Réglements de l'Ecole Normale de la Province :* Les réglements suivants seront lus publiquement par le Principal, le second mercredi de chaque session, et une copie en sera affichée en vue dans la classe du Principal :

(1) Le département normal sera en opération six heures chaque jour de semaine pendant la session, excepté les samedis, qui seront jours de congé, et les jours de Noël et du nouvel an, qui seront observés comme jours fériés.

(2) Il sera le privilége du Principal, ou de tout professeur désigné par lui, d'ouvrir et de clore les séances quotidiennes de l'école par la lecture d'une portion des Ecritures et par la prière. Aucun étudiant-maître qui, par une demande écrite au Principal, aura demandé d'être excusé, par des motifs de conscience, ne sera obligé d'assister à ces exercices.

(3) L'appel sera fait deux fois par jour et l'assistance journalière entrée, comme il est prescrit, dans le registre prescrit pour les écoles dans toute la province. Les étudiants-maîtres devront être ponctuels et réguliers dans leur assistance à l'école et devront, en cas d'absence, en faire connaître la cause par écrit au Principal.

(4) Les étudiants-maîtres auront le respect voulu pour les professeurs et manifesteront entr'eux une politesse convenable, et tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution, ils conserveront avec soin un maintien approprié à leur future profession d'éducateurs de la jeunesse.

(5) Les étudiants-maîtres useront avec soin des bâtiments, mobilier, appareils et locaux, et tout dommage causé par un étudiant-maître sera réparé à ses frais.

(6) Tout étudiant-maître manquant de respect pour un professeur ou de politesse à un condisciple, sera averti et censuré par le Principal, et, s'il persiste dans une telle offense, il sera renvoyé. Tout étudiant-maître reconnu coupable d'une immoralité grossière sera sommairement expulsé.

(7) Chaque professeur tiendra un livre de classe, dans lequel il entrera toutes les absences de la classe et les manques de bonne tenue. Tout étudiant-maître quittant une classe pendant sa durée, sera, à la discrétion du professeur, marqué comme absent. Les appréciations des exercices des étudiants-maîtres sur les sujets strictement professionnels seront entrées chaque jour, et quand les appréciations sur les dits sujets sont faites par différents professeurs, ou par des maîtres dans les départements-modèles, elles seront toutes rapportées et entrées dans un seul et même livre.

(8) Dans la quatrième semaine de chaque session et dans chaque quatrième semaine après, chaque professeur éprouvera avec soin, tant par examen oral que par examen écrit, les progrès de chaque élève dans son département, dans le travail du cours, et le choix des sujets aux examens sera tel que l'examen sur chaque matière du cours aura lieu au moins deux fois pendant la session. Le dernier jour de chaque session, des examens publics auront lieu en rapport avec le travail de l'école.

(9) Les résultats de chaque examen, exprimés en fractions de 100, ainsi que le compte des absences de classes et des manques de conduite, seront rapportés au Principal mensuellement, par chacun des professeurs, qui présentera aussi un rapport additionnel à la fin de la session sur l'assistance à la classe et la conduite pour la portion de la session suivant le quatrième examen. Les professeurs de lecture, de musique vocale et de dessin industriel transmettront aussi au Principal, à la fin de la session, les rapports requis par le réglement 30, 5, et le régl. 39, 2. Tous ces rapports sont gardés à l'institution d'une manière permanente.

(10) Le Principal gardera et conservera à l'institution un registre officiel dans lequel sera entrée mensuellement, en fractions de 100, la position de chaque étudiant-maître quant à (1) l'assistance (comprenant, en une entrée, ponctualité et régularité à l'appel et aux exercices de classe); (2) la conduite; (3) l'instruction ; (4) (*a*) la connaissance professionnelle, (*b*) le talent professionnel. Dans ce but, la portion de la session suivant le quatrième examen sera, en ce qui touche l'assistance, la conduite et la connaissance et le talent professionnels, regardée comme un mois. Avant d'être entrés dans le registre officiel, les résultats des examens en travail de classe professionnel (connaissance professionnelle), seront modifiés, à la discrétion du Principal, par les appréciations quotidiennes de la dite connaissance entrées dans le livre de classe. La classification des étudiants-maîtres en musique vocale et en dessin industriel sera aussi dûment entrée par le Principal dans le registre officiel à la fin de la session.

(11) Le Principal, au commencement de chaque session, fera particulièrement connaître aux étudiants-maîtres les détails suivants d'après lesquels leur classification professionnelle et leur rang dans l'institution seront déterminés :

1. Excepté dans le cas de maladie (de laquelle, le Principal, a sa discrétion, tiendra compte), l'assistance ponctuelle à l'appel et aux exercices de classe (pris ensemble) restant au-dessous de 75 pour toute la session, ou la conduite au-dessous de 75, empêchera que l'étudiant-maître puisse être classifié.

2. Une moyenne du savoir des élèves (y compris l'appréciation de la connaissance professionnelle), au-dessous de 75 pour toute la session, disqualifiera pour la classe SUPERIEURE; moins de 50, pour classe BONNE; moins de 35, pour classe SATISFAISANTE.

3. Le rang professionnel dans chacune des 3 classes : *satisfaisante, bonne* et *supérieure*, embrassera, pour chaque étudiant-maître, les appréciations des matières suivantes :

Connaissance professionnelle.—(*a*) Récitation dans le travail professionnel de classe ; (*b*) Exercices écrits sur des sujets professionnels ; et (*c*) les cinq examens des sessions, en travail de classe professionnel.

Talent professionnel.—(*a*) La pratique régulière dans les départements modèles ; (*b*) pratique spéciale soit dans le département normal, soit dans le département modèle, ou dans les deux ; et (*c*) critique sur la pratique, après observation, des condisciples étudiants-maîtres.

Rang professionnel.—La moyenne pour la session des appréciations entrées dans le registre officiel de la connaissance et du talent professionnels, augmentée de dix pour cent de l'excès au-dessus de 75 du rang sessionnel en assistance, conduite et moyenne de savoir et de connaissance professionnelle, sera entrée comme le rang professionnel de l'étudiant-maître. Les dispositions de la section (11) 1 et 2 étant observées, ceux ayant une moyenne finale de 25 et moins de 50, seront classés comme ayant une habileté et un talent professionnel SATISFAISANTS ; 50 et moins de 75, BONS ; 75 et au-dessus, SUPERIEURS. Cette classification sera exprimée tant en chiffres qu'en mots et sera répétée dans chaque brevet obtenu du Conseil de l'Education sous les dispositions du réglement 30.

(12). A la fin de chaque session, le Principal fera un rapport au surintendant, pour l'instruction du Conseil de l'Education, sur toutes les matières importantes touchant le fonctionnement de l'institution ; et dans le dit rapport, il spécifiera le rang professionnel de chaque étudiant-maître ; et aussi le classement des étudiants-maîtres en lecture, en musique vocale et en dessin industriel, requis par le régl. 30, 5, et régl. 39, 2.

(13). Les étudiants-maîtres prendront leur pension dans telles maisons approuvées par le Principal.

Des Inspecteurs.

RENVOIS A L'ACTE.—Le Conseil de l'Education a le pouvoir de nommer quinze inspecteurs, de diviser entr'eux $4,200 comme salaires, de fixer leurs qualifications et leurs devoirs, et de pourvoir à l'obtention d'un certificat uniforme de tous les candidats à l'inspection, sec. 5 (2).

Le Surintendant aura la direction générale des inspecteurs, sec. 9 (1), qui l'aideront à établir un système uniforme d'éducation en mettant en pratique les dispositions de la loi et des réglements du Conseil de l'Education, sec. 10 (3).

Devoirs généraux et pouvoirs des inspecteurs en ce qui touche :

La convocation de la première assemblée scolaire dans tout district, sec. 49.

La convocation des assemblées postérieures, en cas de défaut des parties autorisées, ou de négligence des commissaires, sec. 50.

La convocation des assemblées générales ou spéciales, sur l'ordre du Conseil de l'Education, sec. 58.

La nomination d'un commissaire, après défaut ou négligence de celui en place de remplir ses devoirs ou d'exercer ses pouvoirs, après requête écrite de l'inspecteur, sec. 68.

La nomination des commissaires et d'un auditeur, secs. 10 (4), 67, 68.

Le rapport du Surintendant sur les estimations des commissaires, sec. 45.

La démission d'un commissaire, sec. 64.

L'encouragement d'une bonne éducation par l'appui donné aux maîtres et aux commissaires, sec. 10 (2).

La visite des écoles et des districts, sec. 10 (1).

L'autorisation des engagements de maîtres pour les écoles supérieures, sec. 89.

L'approbation des emplacements d'écoles choisis par les commissaires, sec. 73 (4).

L'autorisation à un commissaire de vendre au district un terrain ou des bâtiments, sec. 71.

La requête, à sa discrétion, aux commissaires d'exempter de la taxe de district, en tout ou en partie, les résidants ayant des enfants entre 5 et 20 ans d'âge, et vivant à plus de deux milles de l'école, sec. 36.

L'examen et la décision (sujette à un appel au Surintendant) des plaintes d'irrégularité, de cotisation et autres procédés autorisés par une assemblée scolaire, sec. 91.

L'approbation des dépenses personnelles encourues par les commissaires dans l'exécution de leurs fonctions, sec. 26.

La décision sur la légalité des dépenses des commissaires sur appel de l'assemblée scolaire de la décision de l'auditeur, sec. 84.

La constatation et le rapport annuel des districts qui requièrent une aide spéciale, sec. 10 (5), 47.

La requête à tout commissaire, secrétaire des commissaires, ou toute autre personne, de remettre au bureau des commissaires toute propriété abusivement retenue, etc., sec. 92.

(L'inspection et la classification des écoles, sec. 13.)

Réglement 41.—*Mandats des Maîtres et Ordres des Commissaires :* Chaque inspecteur de comté délivrera aux maîtres des mandats pour leur allocation de la province, et aux commissaires des ordres sur le trésorier du comté pour leur part dans le fonds de cotisation du comté, comme ceux-ci leur seront, de temps en temps, transmis par le surintendant.

REMARQUE.—La somme placée à la disposition du Conseil de l'Education pour le salaire des inspecteurs est insuffisante pour s'assurer les services d'hommes compétents pour la position. On croit que les intérêts de l'éducation seraient mieux favorisés par l'emploi, pour un temps limité, d'inspecteurs dont le travail consisterait principalement à faire pratiquement connaître au peuple les dispositions de la loi, les pas à prendre pour s'assurer ses avantages, les exigences relatives à l'accommodation des écoles, la délimitation juste et soigneuse des limites, et enfin, toutes les matières nécessaires pour permettre à chaque district de se familiariser avec les moyens convenables pour assurer le maintien régulier et la conduite exacte des écoles. Aussitôt que les conditions seraient remplies, le travail réel de l'inspection requérerait une attention spéciale et demanderait des qualités professionnelles pour son accomplissement comme le demande le règlement suivant :

Réglement 42.—*Uniforme certification des Candidats pour les fonctions d'Inspecteur :* Dans le but de mettre en opération la section 13 de l'Acte, tous candidats aux fonctions d'inspecteur devront avoir enseigné pendant une période d'au moins trois ans, et avoir obtenu un brevet de la classe d'école de grammaire selon les réglements présents ; et, lors de la nomination à ses fonctions, chaque inspecteur devra suivre un terme à l'Ecole Normale de la province, ou tel temps que le Conseil de l'Education peut l'exiger, pour obtenir une connaissance plus complète des méthodes de direction et d'enseignement des écoles à être suivies dans les écoles de la province.

Du Surintendant-en-chef.

RENVOIS A L'ACTE.—Avoir, sujet au Conseil de l'Education, la surveillance générale et la direction des inspecteurs et des écoles, sec. 9 (1).

Mettre à exécution les dispositions de la loi, et les réglements et décisions du Conseil de l'Education, sec. 9 (9).

Répartir le fonds scolaire du comté selon les dispositions de la loi, refusant l'allocation, ainsi que toute aide provinciale, aux districts présentant un compte-rendu faux ou insuffisant, et disposer des balances ainsi confisquées d'après la direction du Conseil de l'Education, sec. 9 (3).

Fournir aux inspecteurs le nombre et les limites des districts dans les divers comtés, et de temps à autre, lorsque de nouveaux districts sont créés, ou des limites changées, leur fournir les nouvelles limites, sec. 9 (4).

Faire publier et fournir gratuitement aux inspecteurs, commissaires et maîtres, etc., copies de la loi, avec les réglements du Conseil de l'Education, ainsi que des instructions et formes nécessaires, sec. 9 (5).

Préparer annuellement un rapport sur les écoles sous sa surveillance, accompagné de tables de statistiques complètes et des comptes détaillés des dépenses des sommes appropriées par la loi, et donner ses suggestions sur les sujets d'éducation; lequel rapport devra être placé devant la législature dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante, sec. 9 (6).

Voir aussi secs. 2, 4, 15, 16, 19, 45, 47, 91, 95 (4).

Réglement 43.—*Educational Circular:* Le surintendant adressera au secrétaire du bureau des commissaires de chaque district une circulaire semi-annuelle, contenant les avis officiels, les renseignements sur l'éducation et spécialement un état détaillé des allocations provinciales payées aux maîtres, et la répartition du fonds de cotisation de comté aux commissaires. Ces circulaires seront conservées par les commissaires et accessibles aux maîtres de chaque district.

INDEX ALPHABETIQUE

[S. *Section* ; P. *Page* ; Régl. *Réglement* ; Rem. *Remarque.*]

A

ALLOCATIONS DE LA PROVINCE AUX MAITRES.—Dans les districts ordinaires, ss. 12, 13 ; dans les districts pauvres, s. 47; dans les écoles supérieures, s. 89, régls. 34, 35; dans la haute école, département des écoles de grammaire, régl. 36 (4) ; mandats à être délivrés par l'inspecteur, régl. 41.

ANNÉE SCOLAIRE.—S. 12, régl. 18.

APPAREILS.—Régl. 15.

APPELS.—Des contribuables, des mesures prises à une assemblée scolaire, s. 91.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.—Convoquée par les commissaires, ss. 49, 50; par l'inspecteur, s. 50; forme des annonces, p. 83 ; devoirs et pouvoirs de l'assemblée. Voir *Assemblée spéciale.*

ASSEMBLÉE SCOLAIRE.—Assemblée annuelle, voir *Assemblée annuelle* ; assemblée spéciale, voir *Assemblée spéciale* ; assemblée générale, par ordre du Conseil de l'Education ou du Surintendant, s. 58, et pp. 40, 41.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.—Forme d'avis, p. 84 ; à être convoquée par les commissaires, s. 57 (1ère); par les commissaires à la requête des contribuables, s. 57 (2ème); par l'inspecteur sur l'ordre du Conseil de l'Education ou du Surintendant, s. 58.

ASSEMBLÉE DES MAITRES.—Régls. 22, (13), 23.

ASSESSEURS DES TAXES.—Certains devoirs des, ss. 25 à 34 ; distinction de certaine propriété et son évaluation, s. 27; évaluation de marais endigués et d'îles en rivières dans certains cas, ss. 34, 41; les listes peuvent être amendées en certains cas, ss. 29, 32; punition pour violation de certains devoirs, ss. 30, 33.

ASSISTANTS.—Allocations aux assistants de classe, ss. 12, 13 ; emploi des, p. 41.

ASSURANCE DES BATIMENTS D'ÉCOLE ET DU MOBILIER.—Les commissaires doivent assurer, s. 73 (2); dans les cités et les villes, s. 95 (5).

AUDITEURS.—Election des, ss. 48, 56 ; nomination des, ss. 10 (4), 95 (14); devoirs des, ss. 84, 95 (16).

B

BIBLIOTHEQUES.—Allocation aux, s. 90; caractère des livres et administration régl. 33.

BILLETS DE TAXE.—Forme des, p. 81.

BREVETS.—Brevets de district délivrés avant le 15 janvier 1872, régl. 26; provinciaux, régls. 30, 31, s. 5 (4); locaux, régl. 32.

BUREAU DES COMMISSAIRES.—Voir *Commissaires.*

BUREAU DE L'ÉDUCATION.—Voir *Conseil de l'Education.*

C

CAPITATION.—Taxe de, comme une taxe du district scolaire, ss. 24, 95 (12).

CARTES.—Voir régl. 15.

CERTIFICATS DE DETTE.—Voir *Emprunt d'argent.*

CIRCULAIRE DE L'ÉDUCATION. — Semi-annuelle, par le Surintendant, régl. 43.

COLLECTES.—Dans les écoles, régl. 24.

COLLECTION DES TAXES DU DISTRICT SCOLAIRE.—Liste de cotisation, p. 79 ; collection des taxes, pp. 80, 81, 82 ; taxes pour livres de texte dans certains cas, p. 83.

COLLECTEURS.—Définition de, s. 80; devoirs des, ss. 75, 76, 77 (8), 78, 79.

COMMISSAIRES.— Voir pp. 75, 76, 77, 91 ; "estimations" lorsque l'assemblée manque de fournir les moyens, s. 45, (voir *Forme*, p. 78); vacance du bureau par non-résidence, sec. 70.

COMPTES-RENDUS.—Etre faits par les commissaires semi-annuellement, sec. 83, régl. 18; devront être attestés par les commissaires, sec. 83 ; par les maîtres, s. 88 ; punition pour comptes-rendus faux ou incomplets, s. 9 (3). Voir aussi régls. 22 (14) (15) (17) (19).

CONSEIL DE L'ÉDUCATION.—Constitution du, s. 4; pouvoirs du, ss. 5, 6, 8, 45, 46, 58, 69.

CONTRATS.—Avec les maîtres, s. 74 (3); forme de, régl. 2; avec d'autres parties, ss. 73 (2), 95 (3) (16); 71, 72, 81, 82.

CONTRIBUABLES.—Définition de, s. 1; assemblées de, voir *Assemblées scolaires* ; requêtes des, ss. 57, 67.

CORPORATIONS ET COMPAGNIES.—Sujettes à la taxe du district, ss. 24 (3), 77 (1). Voir aussi ss. 27, 31.

COTISATIONS.—Fonds d'école du comté : son but, s. 11; montant dû, s. 14; comment ordonné, levé et collecté, ss. 14, 15, (dans York, ss. 22-23); notifications au Surintendant, s. 15; cautionnement du trésorier du comté, ss. 17, 18, sa rémunération s. 15 ; fonds à être réparti aux commissaires, semi-annuellement, ss. 16, 95 (8); mode de répartition, s. 16, régl. 4; aux districts pauvres, s. 47; ordres du Surintendant peuvent être chargés d'abord sur le trésor du comté, s. 19; prêt aux comtés par la province, s. 16; remède en cas de défaut d'émission de mandat pour la levée, ou si ce mandat était défectueux, ou était cassé, s. 22; mandats émis avant le 14 avril 1873, s. 23. Voir aussi p. 42, et rem. 2, 3 et régls. 3, 4.

COTISATION DU DISTRICT. — But de la, 11, 24; ordonnée par l'assemblée scolaire, s. 24; par le Conseil de l'Education, s. 45 (voir *Forme*, p. 78); comment levée, ss. 24, 33, 35 à 43 ; comment collectée, ss. 75, 77, 78, 79, 80, (voir *Forme*, pp. 79, 80) ; dans les cités et les villes, s. 95 (10) (11) (12).

D

DÉBENTURES.—Dans les cités : leur but, s. 95 (6) (9); forme et paiement des, s. 95 (7); paiement de l'intérêt, s. 95 (7) (10) (11) ; dans les villes, s. 97 ; dans les autres districts, voyez *Certificats de dette*.

DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉ SCOLAIRE. —Par des élèves, régl. 27.

DIMENSION DE LA SALLE D'ÉCOLE.—Régl. 5.

DISTRICTS.—Définition, s. 1 ; union de, s. 6 ; limites de, régl. 1.

DISTRICT.—Limite de, établissement de la limite, s. 5 (3) ; dépôt, s. 9 (4) ; voir régl. 1.

DISTRICT DE CONFINS.—Définition, s. 1; levée des taxes dans certains districts de confins, s. 77 (1) et page 78.

DISTRICTS PAUVRES. — Comment déterminés, s. 10 (5) ; aide spéciale au maître, s. 47; aux commissaires, s. 47.

DISTRICT D'ÉCOLE.—Voir p. 38.

E

ECOLES.—Définition d', s. 1; être gratuites, ss. 74 (1), 95 (5) (16) ; être non-sectariennes, s. 102, régls. 20, 21, 22, graduation des, pp. 38, 39 ; ouvertures des, s. 74 (4), régl. 17.

ECOLE NORMALE.—Etablissement de, s. 5 (1); sessions de, régl. 37; admission à, régl. 38 ; dépenses de voyage aux étudiants-maîtres, régl. 38 ; cours d'études, régl. 39; réglements de, régl. 40 ; classification professionnelle des étudiants-maîtres, régl. 40 (11) (12); rapport de, régl. 40 (11).

ECOLES MODÈLES.—Etablissement des, s. 5 (4); conduite et pratique dans, régls. 39, 40 (12).

ECOLES SUPÉRIEURES.—Comment établies, s. 89 et régls. 34, 35.

ECOLES DE GRAMMAIRE.—Doivent être faites écoles gratuites, s. 100, régl. 36.

ECOLES DU SOIR.—Régl. 17.

ECOLES.—Bibliothèques d'.—Voir *Bibliothèques*.

ECOLES. —Débentures d'.—Voir *Débentures*.

ECOLES.—Assemblées d'.— Voir *Assemblées scolaire*.

ECOLES.—Taxes d'.—Voir *Collection des taxes du district scolaire*.

ECOLES. — Comptes-rendus d'. — Voir *Comptes-rendus*.

ECOLES.—Registre d'.—Voir *Registre*.

ECOLES.— Maisons d'.— Détermination des emplacements, s. 73 (4), régls. 10, 11; plans, comment déterminés, s. 5 (5), voir aussi régls. 5, 6, 7, 8, 9; tracés d'exécution, p. 44. (Note).

ECOLES.—Terrains d'. — Choisis par les commissaires et approuvés par l'inspecteur, s. 73 (4) (5) (6); localité, régl. 10; étendue, régl. 11; amélioration des, régl. 13; chemins, barrières, régl. 12, 14; division en terrains de récréation, régl. 11, rem. 2 ; régl. 9, rems. 1, 6 ; titre de terrains, p. 84.

ECRITURES.—Lectures des, régl. 21.

ELÈVES.—Ont droit à l'instruction gratuite, s. 74 (1), même s'ils sont au dessus de 20 ans d'âge et qu'il y ait place à l'école, s. 74 (1); leur classification, suspension ou expulsion, ss. 74 2), 59, 95 (5) (16). Voir aussi régls. 16, 26, 27, 18. Les commissaires peuvent admettre des élèves d'autres districts, ss. 74 (1), 95 (16).

EMBLÊMES.—En classe, régl. 20; s. 102.

EMPRUNT D'ARGENT.—But et autorité, s. 73 (3); intérêt sur, s. 24 ; forme du certificat de dettes, p. 83 ; dans No. 5, Moncton, s. 98, 99; dans les cités et dans les villes, s. 95 (6) (7).

EXAMENS.—Des écoles, s. 87; des candidats pour les brevets de la province, régls. 30, 31 ; qualifications, régl. 30, (1); avis au Surintendant, régl. 30, 1, (Note); brevets à être valides jusqu'à révocation, régl. 30, 2 ; temps et places des, régl. 30, 3; manière des, régl. 30, 4, 5, 6, 7, 8; rang des classements, régl. 30, 9; memorandum de, régl. 30, 10; syllabus de, régl. 31; examen des candidats pour les brevets locaux, régl. 32.

EXAMINATEURS.—Nomination des, s. 5 (4); devoir des, régl. 30, 1 (8), 7, 8.

EXEMPTION DES TAXES DU DISTRICT SCOLAIRE.—Dans certains cas, ss. 35, 36, 24, 95 (12).

F

FONDS D'ÉCOLE. - Voir *Cotisation.*

FONDS D'ÉCOLE DE COMTÉ. — Aide aux salaires des maîtres, s. 11. Voir *Cotisation.*

G

GLOBES.—Régl. 15.

GRADUATION DES ÉCOLES.—Voir p. 39.

I

INSTITUTS.—Régl. 23.

INSTITUTS DES MAITRES.—Régl. 23.

INSPECTEURS.—Régls. 41, 42.

J

JOURS DE CONGÉ.—Régl. 19.

JOURS DE VISITE.—Régl. 19, 4; régl. 23.

L

LATRINES.—Bâtiments séparés pour garçons et filles : régl. 9; plans de, régl. 9.

LIVRES.—Livres de texte prescrits par le Conseil de l'Éducation, s. 5 (5); exclusivement employés dans les écoles, ss. 74 (4), 5, 95 (16); être fournis par les commissaires dans certains cas. ss. 74 (5), 95 (16), régs. 16, 28, (6) et p. 84 ; liste de livres de texte prescrits, pp. 55, 56, 57, 58; vente des livres par les maîtres défendue, rég. 24 ; serment du maître, s. 88.

M

MAITRES. — Examen, classification et brevet de ; s. 5 (4), Regs. 29, 30, 31 ; brevets locaux, rég. 32 ; forme de contrats avec les commissaires, rég. 2 ; allocations provinciales, voir *Allocations* ; devoirs des, ss. 85-88, régs. 22, 28, 24 ; priviléges des, rég. 21, peuvent être suspendus ou démis en certains cas, s. 74, (3) ; ré-examination de, rég. 29 ; annulation de brevet, s. 5 (4); ne peuvent agir comme commissaires, s. 70 ; salaires, comment fournis, voir.

MAISONS D'ÉCOLE.—Voir *Ecoles.*

MALADIES CONTAGIEUSES. — Dans les écoles ; s. 86, rég. 26.

MOBILIER.—P. 45.

MONCTON.—Ecole de district, No. 5 : ss. 98, 99.

P

PRESENTS.—Aux maîtres, rég. 24.

PÉNALITÉS.—Comment perçues, s. 93.

PRINCIPAL D'ÉCOLE. — Désignation et devoirs du, rég. 25.

PUPITRES.—Formé, modèle, hauteur des, rég. 7.

R

RAPPORTS.—Par les Commissaires à l'assemblée annuelle, ss. 83, 84 ; par le bureau des commissaires dans les cités et villes, s. 95 (5); par le Principal d'école normale, rég. 40 (11); par les inspecteurs s. 10 (1) (5); par le surintendant s. 9 (6).

REGISTRES : Comment fourni, s. 9 (5); comment obtenu et gardé, p. 82, rem. 4 ; comment tenu, s. 85, rég. 22, (5) (4); pénalité pour négligence du maître, s. 85.

S

SALAIRES :—Salaires des maîtres doivent être fixés par contrat à un taux défini pour l'année scolaire (ou le terme), rég. 3.

SANTÉ. — Leçons familières aux élèves sur, rég. 22 (3).

SECRÉTAIRE DU COMTÉ.—Sec. 1 ; Devoir en regard du fonds du comté, ss. 14, 15 ; caution du, ss. 17, 18 ; en cas de nouveau mandat pour fonds du comté, s. 22 ; mandats émis avant le 14 avril, 1873, s. 23 ; devoir de distinguer la propriété dans la cotisation scolaire du district, ss. 27 à 33 ; en cas de surtaxe, s. 42 ; caution du secrétaire des commissaires, s. 75 ; liste des commissaires pour la valeur taxable, s. 77 (1); certifier les taux dans certains cas, s. 80.

SECRÉTAIRE DES COMMISSAIRES :—Comment nommé, s. 75 ; dans les cités et villes, s. 95 (4) ; caution du, ss. 75, 76, (forme de, p. 77); devoirs et rémunération, ss. 75, 77 (3), 78, 79, 95 (4).

SOUSCRIPTIONS.—Dans les écoles, rég. 24.

SOUTIEN DES ÉCOLES.—Méthode, s. 11.

SURINTENDANT.— Comment nommé, salaire, s. 2 ; devoirs, s. 9 ; voir aussi page 91 ; assistant du surintendant, s. 2.

SYLLABUS DE L'EXAMEN.—Pour les candidats pour brevet, rég. 31.

SYMBOLES.—Dans les écoles, rég. 20, s. 102.

T

TABLEAUX NOIRS.—P. 52.

TAXE SCOLAIRE.—Voir *Collection*.

TERRAINS D'ÉCOLE.—Voir *Ecoles*.

TRÉSORIER DU COMTÉ.—Définition, s. 1 ; voir *Secrétaire du Comté* et *Cotisation*.

U

UNION DES DISTRICTS.—Par le Conseil de l'Education, s. 6.

V

VACANCES.—Rég. 19.

VENTILATION. — Des salles d'écoles, rem. 8.

VILLES INCORPORÉES.—Ss. 96 à 99.

VESTIAIRES.—Pour élèves, rég. 6.

r *Ecoles.*
Définition, s. 1 ;
é et *Cotisation.*

Par le Conseil

lles d'écoles,

96 à 99.
, rég. 6.